

CICÉRON.

DISCOURS
SUR LES SUPPLICES,
LATIN-FRANÇAIS EN REGARD.

TRADUCTION DE WAILLY,

REVUE ET CORRIGÉE.



PARIS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CLASSIQUES
DE JULES DELALAIN,
Fils et Successeur d'Auguste Delalain,
RUE DES MATHURINS ST-JACQUES, N° 5, PRÈS LA SORBONNE.

M DCCC XLV.

CICÉRON.
DISCOURS
SUR LES SUPPLICES,

LATIN-FRANÇAIS EN REGARD.

TRADUCTION DE WAILLY,

REVUE ET CORRIGÉE.



PARIS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CLASSIQUES

DE JULES DELALAIN,

Fils et Successeur d'Auguste Delalain,

RUE DES MATHURINS S^t-JACQUES, N^o 5, PRÈS LA SORBONNE.

M DCCC XLV.

Tout contrefacteur ou débitant de contrefaçons de cette édition sera poursuivi conformément aux lois.

Tous les Exemplaires sont revêtus de ma griffe.

DISCOURS

CONTRE VERRÈS,

SUR LES SUPPLICES.

Ce discours, intitulé *de Suppliciis*, est le dernier de Cicéron contre Verrès ; on peut le diviser en quatre parties. L'orateur feint, dans la première partie, qu'Hortensius, dans sa défense, prétend que Verrès est un bon et un heureux général, et qu'en cette qualité, il mérite d'être conservé pour le bien de la république. Cicéron prouve que la bravoure de Verrès ne brilla point dans la guerre des déserteurs et des esclaves, restés après la défaite de Spartacus, parce qu'il n'y eut point de guerre en Sicile, bien que d'ailleurs ce préteur n'eût pris aucune précaution pour en garantir cette province. Il fait voir, dans la seconde partie, que, dans la guerre des pirates, Verrès, loin de se distinguer, ne donna que des preuves de sa lâcheté, de son avarice et de ses débauches. Dans la troisième, il parle au long de la cruauté de Verrès contre les capitaines de vaisseaux que ce préteur fit périr, parce qu'ils étaient les témoins de son avarice. Dans la quatrième enfin, il est question des supplices auxquels Verrès condamna les citoyens romains ; c'est pour

cela que les anciens ont appelé ce discours *de Suppliciis*. L'orateur termine par une prière qu'il adresse aux dieux dont Verrès a enlevé les statues.

ORATIO IN VERREM

DE SUPPLICIIS.

1. Nemini video dubium esse, judices, quin apertissime C. Verres in Sicilia sacra profanaque omnia et privatim et publice spoliavit, versatusque sit sine ulla, non modo religione, verum etiam dissimulatione, in omni genere furandi atque prædandi. Sed quædam mihi magnifica et præclara ejus defensio ostenditur, cui quemadmodum resistam, multo mihi ante est, judices, providendum. Ita enim causa constituitur, provinciam Siciliam virtute ejus et vigilantia singulari, dubiis formidolosisque temporibus, a fugitivis atque a belli periculis tutam esse servatam.

2. Quid agam, judices ? quo accusationis meæ rationem conferam ? quo me vertam ? Ad omnes enim meos impetus, quasi murus quidam, boni nomen imperatoris opponitur. Novi locum : video ubi se jactaturus sit Hortensius. Belli pericula, tempora reipublicæ, imperatorum penuriam commemorabit : tum deprecabitur a vobis, tum etiam pro suo jure contendet, ne patiamini talem imperatorem populo romano Siculorum testimoniis eripi ; neve obteri laudem imperatoriam criminibus avaritiæ velitis.

3. Non possum dissimulare, iudices : timeo ne C. Verres, propter hanc virtutem eximiam in re militari, omnia quæ fecit, impune fecerit. Venit enim mihi in mentem, in iudicio M'. Aquilii quantum auctoritatis, quantum momenti oratio M. Antonii habuisse existimata sit : qui, ut erat in dicendo non solum sapiens, sed etiam fortis, causa prope perorata, ipse arripuit M'. Aquilium, constituitque in conspectu omnium, tunicamque ejus a pectore abscidit, ut cicatrices populus romanus iudicesque adspicerent adverso corpore acceptas : simul et de illo vul-

DISCOURS CONTRE VERRÈS, SUR LES SUPPLICES.

1. Je ne vois personne, ô juges, qui ne soit convaincu que Verrès a pillé ouvertement tout ce que la Sicile renfermait de sacré et de profane, soit chez les particuliers, soit dans les lieux publics ; et qu'il n'y a point de rapines et de brigandages dont, au mépris de toute religion et de toute pudeur, il ne se soit rendu coupable. Mais on produit pour sa justification un moyen de défense fort brillant sans doute et fort imposant ; il exige de ma part de sérieuses réflexions pour le réfuter. Voici sur quoi on le fonde : Verrès, au moment d'une situation incertaine, menaçante, a, par sa fermeté et par une vigilance unique, préservé la Sicile des dangers de la guerre et des maux qu'elle pouvait souffrir de la part des esclaves révoltés.

2. Quel parti prendre ? Comment soutiendrai-je mon accusation ? de quel côté me tournerai-je ? Car à tous mes assauts on oppose comme un mur impénétrable le nom d'excellent général. Je connais le terrain. Je vois le champ où Hortensius va déployer son éloquence. Il rappellera les périls de la guerre, la situation fâcheuse de la république, la disette de bons généraux. Il vous conjurera, et il vous pressera même, s'appuyant d'un droit personnel, de ne point permettre que, sur les dépositions de quelques Siciliens, on enlève au peuple romain un général de ce mérite, et qu'on

efface, par des accusations d'avarice, la gloire qu'il s'est acquise dans les armes.

3. Je ne saurais le dissimuler, juges ; je crains que Verrès ne doive à ses grands talents dans l'art militaire l'impunité de ses crimes. Car je me représente combien, dans le jugement d'Aquilius, parut avoir d'autorité et de force le discours de M. Antoine : comme son éloquence était pathétique, et qu'il savait la régler sur les circonstances, presque à la fin de son plaidoyer, il prit Aquilius, le présenta au milieu de l'assemblée, et, déchirant la tunique qui lui couvrait la poitrine, il fit voir aux juges et à tout le peuple romain, les cicatrices des blessures qu'il avait reçues, toutes parnere, quod ille in capite ab hostium duce acceperat, multa dixit, eoque adduxit eos qui erant judicaturi, vehementer ut vererentur ne, quem virum fortuna ex hostium telis eripuisset, quum sibi ipse non pepercisset, hic non ad populi romani laudem, sed ad judicum crudelitatem videretur esse servatus. Hæc eadem nunc ab illis defensionis ratio viaque tentatur : idem quæritur. Sit fur, sit sacrilegus, sit flagitiorum omnium vitiorumque princeps : at est bonus imperator, et felix, et addubia reipublicæ tempora reservandus.

4. Non agam summo jure tecum ; non dicam (id quod debeam forsitan obtinere) ; quum judicium certa lege sit constitutum, non quid in re militari fortiter feceris, sed quemadmodum manus ab alienis pecuniis abstinueris, abs te doceri oportere. Non, inquam, sic agam : sed ita quæram, quemadmodum te velle intelligo, quæ tua opera et quanta fuerit in bello.

II. Quid dices ? an bello fugitivorum Siciliam virtute liberatam ? Magna laus, honesta oratio ; sed tamen quo bello ; nos enim post id bellum, quod M'. Aquilius confecit, sic accepimus, nullum in Sicilia fugitivorum bellum fuisse. At in Italia fuit. Fateor, et magnum quidem ac vehemens. Num igitur ex eo bello partem aliquam laudis appetere conaris ? num tibi illius victoriæ gloriam cum M. Crasso aut Cn. Pompeio communicandam putas ? Non arbitror hoc etiam deesse tuæ impudentiæ, ut quidquam ejusmodi dicere audeas. Obstitisti videlicet ne ex Italia transire in Siciliam fugitivorum copiæ possent. Ubi ? quando ? qua ex parte ? quum aut navibus aut ratibus

conarentur accedere ? nos enim nihil unquam prorsus audivimus ; et illud audivimus, M. Crassi, fortissimi viri, virtute consilioque factum, ne ratibus conjunctis freto fugitivi ad Messanam transire possent : a quo illi conatu non tantopere prohibendi fuissent, si ulla in Sicilia præsidia ad illorum adventum opposita putarentur.

devant. Il fit surtout valoir en sa faveur celle que le chef des rebelles lui avait faite à la tête. A ce spectacle frappant, les juges craignirent que cet homme, dérobé par la fortune au fer des ennemis, malgré tous les dangers auxquels il s'était exposé, ne parût avoir été conservé, moins pour la gloire du peuple romain, que pour prouver la cruauté des juges. Les protecteurs de Verrès cherchent à employer les mêmes moyens de défense, à suivre la même voie, dans l'espérance du même succès. Que ce soit un voleur, un sacrilège, le plus scélérat, le plus débauché de tous les hommes ; mais, dira-t-on, c'est un général heureux et vaillant, et qui mérite d'être conservé pour les temps malheureux dans lesquels la république peut se trouver.

4. Je ne vous traiterai pas, Verrès, avec rigueur. Je ne dirai pas (quoique peut-être je dusse m'attacher à ce point) que, la cause étant établie d'après une loi positive, il ne s'agit point ici d'exposer vos expéditions militaires, mais de vous justifier sur toutes les concussions dont on vous accuse. Ce ne sera pas là, vous dis-je, ma manière de procéder contre vous. Mais je vous demanderai, comme vous paraissez le désirer, par quels travaux, par quels exploits vous vous êtes signalé dans la guerre.

II. Direz-vous que, dans la guerre des déserteurs, la Sicile dut son salut à votre courage ? La louange est belle, la défense honorable ; mais par quel combat avez-vous sauvé cecette province ? Nous savons que depuis la guerre terminée par Aquilius, la Sicile n'a pas vu de nouvelle guerre d'esclaves. Mais il en a éclaté une en Italie ; je l'avoue, et même grande, redoutable. Revendiquez-vous donc quelque part dans l'honneur de cette guerre, et prétendez-vous être associé pour la gloire du succès aux Crassus, aux Pompée ? Il ne manquerait plus, pour mettre le comble à votre impudence, que de tenir un pareil langage. Vous avez sans doute empêché que de l'Italie les troupes des déserteurs ne pussent passer dans la Sicile ? Où l'avez-vous fait ? quand ? de quel côté ? Quand ils voulaient y aborder

avec leurs vaisseaux et leurs galères ? Nous n'en avons jamais entendu parler. Nous avons su seulement que, par la valeur et par la prudence de M. Crassus, cet homme intrépide, les déserteurs ne purent, à l'aide de radeaux, traverser le détroit, et parvenir jusqu'à Messine. Eût-il fallu tant s'opposer à leurs efforts, si l'on avait cru qu'il y eût dans la Sicile des troupes en état de leur en fermer l'entrée ?

III. At quum esset in Italia bellum tam prope a Sicilia, tamen in Sicilia non fuit. Quid mirum ? ne, quum in Sicilia quidem fuit, eodem intervallo, pars ejus belli in Italiam ulla pervasit. Etenim propinquitas locorum ad utram partem hoc loco profertur ? utrum aditum facilem hostibus, an contagionem imitandi ejus belli periculosam fuisse ? Aditus omnis hominibus sine ulla facultate, navium non modo disjunctus, sed etiam clausus fuit : ut illis, quibus Siciliam propinquam fuisse dicis, facilius fuerit ad Oceanum pervenire, quam ad Peloridem accedere.

7. Contagio autem ista servilis belli, cur abs te potius, quam ab iis omnibus, qui ceteras provincias obtinuerunt, prædicatur ? An quod in Sicilia jam ante bella fugitivorum fuerunt ? At ea ipsa causa est cur ipsa provincia minimo in periculo sit et fuerit. Nam posteaquam illinc M'. Aquilius decessit, omnium instituta atque edicta prætorum fuerunt ejusmodi, ut ne quis cum telo servus esset. Vetus est quod dicam, et propter severitatem exempli nemini fortasse vestrum inauditum ; L. Domitium prætorem in Sicilia, quum aper ingens ad eum allatus esset, admiratum requisisse quis eum percussisset : quum audisset pastorem cujusdam fuisse, eum ad se vocari jussisse : illum cupide ad prætorem, quasi ad laudem atque ad præmium accurrisse : quæsisse Domitium, qui tantam bestiam percussisset : illum respondisse, venabulo : statim deinde jussu prætoris in crucem esse sublatum. Durum hoc fortasse videatur ; neque ego ullam in partem disputo : tantum intelligo, maluisse Domitium crudelem in animadvertendo, quam in prætermittendo dissolutum videri.

IV. Ergo his institutis provinciae, jam tum quum bello fugitivorum tota Italia arderet, homo non acerrimus nec fortissimus, C. Norbanus, in summo otio fuit. Perfacile enim sese Sicilia tuebatur, ne quod in ipsa bellum posset

exsistere. Etenim quum nihil tam conjunctum sit quam negotiatores nostri cum Siculis, usu, re, ratione, concordia ; et quum ipsi Siculi res suas

III. Mais, dit-on, la guerre qui se faisait alors en Italie, quoiqu'elle fût si près de la Sicile, ne pénétra pourtant point dans cette province. Qu'y a-t-il de surprenant ? Lorsqu'il y eut guerre en Sicile, à la même distance, il n'en pénétra non plus rien en Italie. En faveur de laquelle des deux raisons suivantes allègue-t-on la proximité des lieux ? Est-ce que l'entrée fut facile aux ennemis, ou qu'on eut à craindre que l'exemple d'une telle révolte ne fût contagieux ? Tout accès en fut non-seulement difficile, mais fermé pour des hommes qui n'avaient point de vaisseaux ; il eût été même plus facile à ceux qui, selon vous, étaient si voisins de la Sicile, d'aller par terre jusqu'à l'Océan, que d'aborder jusqu'au promontoire de Pélore.

7. Quant à la contagion d'une semblable guerre, pourquoi nous l'objectez-vous, plutôt que ceux qui commandaient dans les autres provinces ? Est-ce parce qu'il y avait eu déjà dans la Sicile une guerre suscitée par des déserteurs ? C'est pour cela précisément que cette province n'a et n'avait alors rien à craindre d'elle-même ; car depuis le départ d'Aquilius, les édits, les règlements des préteurs, défendirent à tout esclave de porter des armes. Ce que je vais dire est ancien, et, à cause de la sévérité de l'exemple, peut-être n'est-il ignoré de personne. Lorsque L. Domitius était préteur en Sicile, on lui apporta un sanglier d'une grosseur extraordinaire ; il l'admira, demanda qui l'avait tué, et, apprenant que c'était le berger d'un certain particulier, il ordonna qu'on le fît venir. Celui-ci accourt avec ardeur, persuadé qu'il va recevoir une récompense. Domitius lui demande comment il a tué cette bête énorme ? Il lui répond que c'est avec un épieu. Au même instant le préteur le fait mettre en croix. Ce jugement paraîtra sans doute trop sévère : je ne dis rien ni pour le condamner ni pour le justifier ; mais je comprends que Domitius ait mieux aimé paraître impitoyable en sévissant, que faible et lâche en fermant les yeux sur une infraction aux lois.

IV. Aussi, grâce aux sages mesures de l'autorité, dans le temps que cette guerre des fugitifs mettait en feu toute l'Italie, Cn. Norbanus, qui n'était ni très-vigilant ni très-brave, jouit d'une parfaite tranquillité. Rien de plus aisé

pour la Sicile que de se maintenir dans le calme le plus profond ; car il n'y a rien de si uni que nos négociants avec les Siciliens, par le commerce, les affaires, l'intérêt et l'amitié ; et les Siciliens ont des affaires d'une nature à leur rendre ita constitutas habeant, ut his pacem expediat esse, imperium autem populi romani sic diligant, ut id imminui aut commutari minime velint ; quumque hæc ad servorum pericula, et prætorum institutis et dominorum disciplina, provisa sint, nullum est malum domesticum, quod ex ipsa provincia nasci possit.

9. Quid igitur ? nulline motus in Sicilia servorum, Verre prætor ? nullæne consensiones factæ esse dicuntur ? Nihil sane, quod ad senatum populumque romanum pervenerit ; nihil, quod iste Romam publice conscripserit : et tamen cœptum esse in Sicilia moveri aliquot locis servitium suspicor. Id adeo non tam ex re, quam ex istius factis decretisque cognosco. Ac videte, quam non inimico animo sim acturus : ego ipse hæc quæ ille quærit, quæ adhuc nunquam audistis, commemorabo et proferam. In Triocalino, quem locum fugitivi jam ante tenuerunt, Leonidæ cujusdam Siculi familia in suspicionem vocata est conjurationis. Res delata ad istum ; statim (ut par fuit) jussu ejus homines qui nominati erant comprehensi sunt, adductique Lilybæum. Domino denuntiatus est : causa dicta damnati sunt.

V. Quid deinde ? quid censetis ? furtum fortasse, aut prædam expectatis aliquam. Nolite usquequaque eadem quærere. In metu belli, furandi qui locus potest esse ? Etiam si qua fuit in hac re occasio, prætermissa est. Tum potuit a Leonida nummorum aliquid auferre, quum denunciavit ut adesset. Fuit nundinatio aliqua, et isti non nova, ne causam diceret ; etiam alter locus, ut absolverentur. Damnatis quidem servis, quæ prædandi potest esse ratio ? produci ad supplicium necesse est. Testes enim sunt, qui in consilio fuerunt ; testes, publicæ tabulæ : testis, splendidissima civitas lilybætana : testis, honestissimus maximusque conventus civium romanorum : nihil potest. Producendi sunt. Itaque producuntur, et ad palum alligantur.

11. Etiam nunc mihi exspectare videmini, iudices, quid deinde factum sit : quod iste nihil unquam fecit la paix avantageuse : d'ailleurs, la domination des Romains leur est si chère, qu'ils craignent par-dessus tout de la voir s'affaiblir ou changer. De plus, comme les dangers d'une guerre

d'esclaves ont été prévenus, et par les ordonnances des préteurs, et par la police des maîtres, nous n'avons à craindre aucun trouble domestique de la part de cette province.

9. Mais durant la préture de Verrès, les esclaves n'ont-ils fait aucun mouvement dans la Sicile ? N'y a-t-il pas eu une conjuration ? Le sénat et le peuple romain n'ont entendu parler d'aucun trouble ; Verrès lui-même n'a rien écrit au sénat à ce sujet. Je soupçonne que les esclaves commencèrent à faire des mouvements dans quelques endroits de la province, et ce soupçon est moins fondé sur les événements que sur la conduite et les ordonnances de Verrès. Jugez ici, combien je suis favorable à sa cause ; je vous exposerai ce qu'il souhaite, et dont vous n'avez point encore entendu parler. Dans le territoire de Triocale, que les esclaves fugitifs avaient surpris auparavant, les esclaves d'un Sicilien, nommé Léonidas, furent soupçonnés d'une conspiration. L'affaire fut déférée à Verrès. Les accusés, comme il était juste, sont arrêtés par son ordre et conduits à Lilybée ; il assigne le maître, il instruit le procès et prononce leur jugement.

V. Qu'arrive-t-il ensuite ? qu'en pensez-vous ? Vous vous attendez peut-être à quelque larcin ou à quelque rapine ? Ne demandez pas que Verrès tienne toujours la même conduite. Dans les alarmes d'une guerre, peut-on trouver le temps de voler ? S'il en a eu l'occasion dans cette circonstance, il l'a négligée. Il pouvait tirer quelque argent de Léonidas, quand il le somma de comparaître. On pouvait faire quelque marché, et Verrès s'y entend, pour arrêter la poursuite de cette affaire : on le pouvait encore pour faire acquitter les prévenus ; mais les esclaves une fois condamnés, y avait-il encore lieu d'extorquer quelque chose ? Il fallait les conduire au supplice ; car il avait pour témoins de sa conduite les juges qui avaient prononcé avec lui, les registres publics, toute la ville de Lilybée, et une nombreuse assemblée de citoyens romains. Rien ne peut sauver les fugitifs ; on les amène en public, et on les attache au poteau.

11. Vous me paraissez encore attendre, juges, que j'expose la suite de cet événement ; car vous savez que le sine aliquo quæstu atque præda. Quid in ejusmodi re fieri potuit ? quod commodum est ? Exspectate facinus, quam vultis improbum : vincam tamen exspectationem omnium. Nomine sceleris

conjurationisque damnati, ad supplicium traditi, ad palum alligati, repente multis millibus hominum inspectantibus soluti sunt, et Leonidæ illi domino redditi. Quid hoc loco potes dicere, homo amentissime ? nisi id, quod ego non quæro ; quod denique in re tam nefaria, tametsi dubitari non potest, tamen, ne si dubitetur quidem, quæri oporteat, quid, aut quantum, aut quomodo acceperis. Remitto tibi hoc totum, atque ista te cura libero. Neque enim metuo ne hoc cuiquam persuadeatur, ut, ad quod facinus nemo, præter te, ulla pecunia adduci potuerit, id tu gratis suscipere conatus sis. Verum de ista furandi prædandique ratione nihil dico : de hac imperatoria jam tua laude disputo.

VI. Quid ais, bone custos defensorque provinciæ ? tu, quos servos arma capere, ac bellum facere in Sicilia voluisse cognoras, et de consilii sententia judicaras, hos ad supplicium jam more majorum traditos, et ad palum alligatos, ex media morte eripere ac liberare ausus es ? ut, quam damnatis servis crucem fixeras, hanc indemnatis civibus romanis reservares ? Perditæ civitates, desperatis omnibus rebus, hos solent exitus exitiales habere, ut damnati in integrum restituantur, vincti solvantur, exsules reducantur, res judicatæ rescindantur. Quæ quum accidunt, nemo est quin intelligat ruere illam rempublicam : hæc ubi eveniunt, nemo est qui ullam spem salutis reliquam esse arbitretur.

13. Atque hæc sicubi facta sunt, facta sunt ut homines populares aut nobiles supplicio aut exilio levarentur, at non ab his ipsis qui judicassent ; at non statim ; at non eorum facinorum damnati, quæ ad vitam et omnium fortunas, pertinerent. Hoc vero novum et ejusmodi est, ut gain et la rapine furent toujours le mobile de ses actions. Que pouvait-il faire en cette occasion ? quel avantage y aurait-il trouvé ? Représentez-vous l'action la plus inique ; celle que je vais rapporter l'emportera sur tout ce que vous pourriez imaginer. Ces criminels condamnés pour leur conjuration, livrés au supplice, liés au poteau, sont tout à coup détachés et rendus à leur maître Léonidas, sous les yeux d'une multitude de spectateurs. Homme insensé, que pouvez-vous me répondre ? sinou ce que je ne vous demande pas, ce que, dans une conduite aussi odieuse, il ne faut pas demander, quand même,

tout indubitable qu'est le fait de votre corruption, il pourrait s'élever quelque doute, je veux dire, ce que vous avez reçu, combien et comment ? Mais je vous en exempte, et je vous décharge de ce soin ; car je ne crains pas que l'on puisse persuader à personne que, quand nul, excepté vous, n'aurait consenti pour tout l'or du monde à commettre une telle action, vous ayez voulu vous en charger gratuitement. Je ne parle point à présent du système que vous vous êtes fait dans vos vols et dans vos rapines ; il s'agit d'examiner quel éloge vous est dû comme général.

VI. Qu'avancez-vous, heureux gardien et défenseur de la province ? Ces esclaves que vous saviez dans le dessein de prendre les armes et de faire la guerre en Sicile, que vous aviez jugés avec votre conseil ; ces esclaves livrés pour le supplice selon la loi de nos pères, attachés au poteau, vous osez les arracher des bras de la mort, et les délivrer ? Etais-ce pour réserver à des citoyens romains, qui n'étaient pas condamnés, cette croix que vous aviez plantée pour des esclaves coupables ? Les états perdus, réduits à une situation désespérée en sont à la dernière crise, à la crise mortelle, quand on voit donner une amnistie aux criminels condamnés, ouvrir la prison, rappeler les exilés, annuler les jugements rendus. Personne ne doute qu'une république forcée de se relâcher jusqu'à ce point ne soit près de sa ruine ; et partout où ces révolutions arrivent, on ne croit plus qu'il reste aucune espérance.

3. Si dans quelque lieu on a tenu cette conduite, c'était pour affranchir du supplice ou de l'exil des hommes ou populaires ou distingués dans la nation ; mais ce n'étaient pas leurs juges qui les délivraient ; on ne le faisait pas même sur-le-champ, et cette indulgence ne tombait pas sur des hommes condamnés pour des attentats qui menaçaient la vie et la fortune de tous les citoyens. Ici, c'est un événement *magis propter reum, quam propter rem ipsam credibile videatur ; ut homines servos ; ut ipse qui judicaret ; ut statim e medio supplicio dimiserit ; ut ejus facinoris damnatos servos, quod ad omnium liberorum caput et sanguinem pertineret.*

14.0 *præclarum imperatorem, nec jam cum M'. Aquilio, fortissimo viro, sed vero cum Paulis, Scipionibus, Mariis conferendum ! Tantumne vidisse in metu periculoque provinciæ ? Quum servitiorum animos in Sicilia*

suspensos propter bellum Italiæ fugitivorum videret : ne quis se commovere auderet, quantum terroris iniecit ? Comprehendi jussit : quis non pertimescat ? causam dicere dominos : quid servis tam formidolosum ? *Fecisse videri* pronuntiavit : exortam videtur flammam paucorum dolore ac morte restinxisse. Quid deinde sequitur ? verbera, atque ignes, et illa extrema ad supplicium damnatorum, metum ceterorum, cruciatns, et crux ? hisce omnibus suppliciis sunt liberati. Quis duhi-tet, quin servorum animos summa formidine oppresserit, quum viderent ea facilitate prætorem, ut ab eo sceleris conjurationisque damnatorum vita, vel ipso carnifice internuntio, redimeretur ? Quid ? hoc in Apolloniensi Aristodamo ? quid ? in Leonte Megarensi Imacharis non idem fecisti ?

VII. Quid ? iste motus servorum, bellicque subita suspicio, utrum tibi tandem diligentiam custodiendae provinciæ, an novam rationem improbissimi quæstus attulit ? Halicyensis Eumenidæ, nobilis hominis et honesti, magnæ pecuniæ villicus, quum impulsu tuo insimulatus esset, H.-S. LX millia a domino accepisti : quod nuper ipse juratus docuit, quemadmodum gestum esset. Ab equite romano, C. Matrinio absente, quum is esset Romæ, quod ejus villicos pastoresque tibi in suspicionem venisse dixeras, H.-S. c millia abstulisti. Dixit hoc L. Flavius, qui tibi eam pecuniam numeravit, procurator C. Matrinii ; dixit ipse C. Matrinus ; dicet vir ment si nouveau, qu'il semble plus croyable d'après le caractère de notre accusé que dans le fait, que des esclaves aient été tout à coup dérobés au supplice, et par leur juge lui-même, et quand ils étaient condamnés pour un crime qui menaçait la vie de toutes les personnes libres.

14. O l'illustre général ! ce n'est plus avec le vaillant Aquilius, mais avec les Paul Emile, les Scipion, et les Marius, qu'il faut le comparer. Quelle prévoyance durant les alarmes et les dangers de la province ! Lorsqu'il voyait dans la Sicile les esprits des esclaves agités à cause de la guerre des déserteurs en Italie, quelle terreur n'a-t-il pas imprimée pour les contenir dans la soumission ! Il ordonne de les arrêter : qui ne tremblerait à cet ordre ? Il veut que les maîtres plaident leur cause ; quoi de plus effrayant pour les esclaves ? Il prononce enfin qu'ils lui paraissent chargés du crime

dont on les accuse. Il semble que, par le supplice et par la mort d'un petit nombre, il veuille éteindre le feu de la rébellion qui commençait à paraître. Que s'ensuit-il ? le fouet, le feu, la torture et la croix, dernier instrument destiné pour le supplice des condamnés, et pour intimider les autres : ils furent cependant délivrés de tous ces maux. Qui doute que Verrès n'ait imprimé la crainte la plus vive dans l'esprit de tous les esclaves, quand ils virent un préteur assez indulgent pour consentir que des hommes condamnés comme conspirateurs rachetassent leur vie, et que le bourreau même leur servît d'entremetteur ? N'avez-vous pas fait la même chose pour Aristodame d'Apollonie, et pour Léonte de Mégare

VII. Quoi ! ce mouvement des esclaves, ces alarmes d'une guerre prochaine, ont-ils excité votre vigilance pour la conservation de la province, ou plutôt n'ont-ils pas été un nouveau moyen d'y faire le gain le plus criminel ? L'intendant des riches possessions d'Euménide d'Halicie, aussi distingué par sa probité que par ses biens, ayant été accusé à votre sollicitation, vous reçûtes de son maître soixante mille sesterces. Lui-même, après avoir prêté serment, a dernièrement déposé de la vérité du fait. Vous avez encore tiré cent mille sesterces de C. Matrinius, chevalier romain, pour lors absent, puisqu'il était à Rome ; vous aviez dit que ses pasteurs et ses fermiers vous étaient suspects. C'est ce qu'a déposé L. Flavius, qui, comme fondé de pouvoirs de Matrinius, vous a payé cette somme ; c'est ce qu'a dit lui-même Matrinius ; et leur déposition sera confirclarissimus Cn. Lentulus censor, qui, *Matrinii honoris causa, recenti negotio ad te litteras misit mittendasque curavit.*

16. Quid ? de Apollonio, Diocli filio, Panormitano, cui Geminus cognomen est, præteriri potest ? ecquid hoc tota Sicilia clarius ? ecquid indignius ? ecquid manifestius proferri potest ? Quem is, uti Panormum venit, ad se vocari, et de tribunali citari jussit, concursu magno frequentiaque conventus. Homines statim loqui ; mirari quod Apollonius, homo pecuniosus, tandiu ab isto maneret integer : excogitavit ; nescio quid attulit ; profecto homo dives repente a Verre non sine causa citatur. Exspectatio summa omnium, quidnam id esset ; quum exanimatus subito

ipse accurrit cum adolescente filio ; nam pater, grandis natu, jam diu lecto tenebatur.

17. Nominat iste servum, quem magistrum peeoris esse diceret : eum dicit conjurasse, et alias familias concitasse. Is omnino servus in familia non erat : eum statim exhibere jubet. Apollonius affirmare, servum se omnino illo nomine habere neminem. Iste hominem abripi a tribunali, et in carcerem conjici jubet. Clamare ille, quum raperetur, nihil se miserum fecisse, nihil commisisse : pecuniam sibi esse in nominibus ; numeratam in præsentia non habere. Hæc quum maxime summa hominum frequentia testificaretur, ut quivis intelligere posset, eum, quod pecuniam non dedisset, idcirco illa tam acerba injuria affici ; quum maxime, ut dico, hoc de pecunia clamaret, in vincula coniectus est.

VIII. Videte constantiam prætoris, et ejus prætoris qui nunc reus non ita defendatur ut mediocris prætor, sed ita laudetur ut optimus imperator. Quum servorum bellum metueretur, quo supplicio dominos indemnatos afficiebat, hoc servos damnatos liberabat. Apollonium, locupletissimum hominem, qui, si fugitivi bellum in Sicilia facerent, amplissimas fortunas amitteret, belli fugitivorum nomine, indicta causa, in vincla conjecit ; mée par l'illustre Lentulus, censeur, qui, par considération pour Matrinus, vous a écrit et fait écrire dès le commencement de cette affaire.

16. Puis-je supprimer ce qui regarde Apollonius, fils de Dioclès de Palerme, et surnommé Géminus ? Y a-t-il rien de plus connu dans la Sicile ? Quelle action plus indigne d'un préteur ? Peut-on rien rapporter de plus évident ? Verrès n'est pas plutôt arrivé à Palerme, qu'assis sur son tribunal, environné d'un grand concours de peuple, il ordonne à Apollonius de comparaître. Chacun discourut d'abord, et s'étonna qu'un homme aussi opulent eût échappé si longtemps à l'avidité de Verrès. Il a inventé, il a allégué je ne sais quoi (dirent ceux qui étaient présents) : ce n'est point sans sujet qu'un homme si riche est tout à coup mandé par Verrès. Tout le monde attendait avec impatience ce qu'allèguerait le préteur. Apollonius, saisi de frayeur, accourt avec son jeune fils ; car son père Dioclès, fort âgé, ne quittait point le lit depuis longtemps.

17. Verrès lui nomme un esclave, qu'il dit être le conducteur de ses troupeaux, et qu'il accuse d'avoir conjuré et soulevé d'autres esclaves. Apollonius n'avait point d'esclave de ce nom ; il lui commande néanmoins de le produire sur-le-champ. En vain Apollonius affirme-t-il qu'il n'a point d'esclave qui porte le nom qu'on lui cite ; Verrès ordonne qu'on l'arrache du tribunal et qu'on le mène en prison. Apollonius s'écrie, au moment qu'on l'enlève, qu'il n'a rien fait de mal, qu'il n'est point coupable, qu'il a de l'argent en billets, mais que pour ce moment il n'a pas d'argent comptant. Tandis qu'il faisait cette déclaration devant une foule de personnes, qui pouvaient bien comprendre que s'il recevait ce cruel affront, c'était pour n'avoir pas donné d'argent, sans avoir égard à ce qu'il disait à ce sujet, on le charge de chaînes.

VIII. Admirez la fermeté du préteur, et d'un préteur accusé, que l'on ne défend pas comme un préteur du commun, mais que l'on vante comme un excellent général. Lorsque l'on craignait la guerre des esclaves, il faisait supplicier les maîtres sans forme de procès, et il délivrait du supplice les esclaves qui avaient été condamnés. Apollonius, homme fort opulent, qui aurait perdu des biens très-considérables, si les fugitifs avaient fait la guerre en Sicile, sous prétexte de cette guerre est jeté en prison, sans qu'on servos, quos ipse cum consilio, belli faciendi causa, consensisse judicavit, eos sine consilii sententia, sua sponte, omni supplicio liberavit.

19. Quid ? si ab Apollonio aliquid commissum est, quamobrem jure in eum animadverteretur, tamenne hanc rem sic agemus, ut crimini aut invidiæ reo putemus esseoportere, si quo de homine severius judicavit ? Non agam tam acerbe ; non utar ista accusatoria consuetudine, si quid est factum clementer, ut dissolute factum criminer ; si quid vindicatum severe est, ut ex eo crudelitatis invidiam colligam. Non agam ista ratione : tua sequar judicia ; tuam defendam auctoritatem, quoad tu voles. Simul ac tute cœperis tua judicia rescindere, mihi succensere desinito : meo enim jure contendam eum, qui suo judicio condemnatus sit, juratorum judicum sententiis damnari oportere.

20. Non defendam Apollonii causam, amici atque hospitis mei, ne tuum iudicium videar rescindere ; nihil de hominis frugalitate, virtute, diligentia dicam : prætermittam illud etiam, de quo antea dixi, fortunas ejus ita constitutas fuisse, familia, pecore, villis, pecuniis creditis, ut nemini minus expediret, ullum in Sicilia tumultum aut bellum commoveri : non dicam ne illud quidem, si maxime in culpa fuerit Apollonius, tamen in hominem honestissimum, civitatis honestissimæ, tam graviter animadverti, causa indicta, non oportuisse.

21. Nullam invidiam in te, ne ex illis quidem rebus, concitabo ; quum esset talis vir in carcere, in tenebris, in squalore, in sordibus, tyrannicis interdictis tuis, patri exacta ætate, ei adolescenti filio, adeundi ad illum miserum potestatem nunquam esse factam. Etiam illud præteribo, quotiescunque Panormum veneris illo anno et sex mensibus (nam tandiu fuit in carcere Apollonius), toties ad te senatum panormitanum adisse supplicem cum magistratibus sacerdotibusque publicis, orantem atque obsecrantem, ut aliquando ille miser atque innocens calamitate illa liberaretur. Relinquam l'ait entendu ; et les esclaves, que Verrès avec son conseil, a jugé avoir conspiré pour cette guerre, il les délivre de toute punition, de son propre mouvement et sans prendre l'avis de son conseil.

19. Mais si Apollonius a fait quelque chose qui le rende vraiment répréhensible, en agissons-nous cependant avec l'accusé de manière à présenter comme juste motif d'une accusation et de la haine publique quelque jugement trop rigoureux ? Je ne serai point si sévère. Je n'emploierai point cette méthode ordinaire aux accusateurs, qui affectent de regarder une action de clémence comme un relâchement criminel, et une punition sévère, comme une cruauté. Je n'en userai pas ainsi ; je confirmerai vos jugements, je maintiendrai votre autorité tant que vous le désirerez ; mais dès que vous-même frapperez de nullité vos décisions, cessez de vous irriter contre moi : car je serai en droit de soutenir que celui qui s'est condamné par son propre jugement, doit l'être à plus forte raison par les suffrages des juges, que lie un serment solennel

20. Je ne prendrai point le parti d'Apollonius, quoique mon hôte et mon ami ; je ne veux point paraître m'élever contre vos décisions. Je ne dirai

rien de sa vertu, de sa sagesse, de sa vigilance ; je supprimerai même ce que j'ai touché auparavant, que, son bien consistant en esclaves, en troupeaux, en maisons de campagne, en argent prêté, un tumulte ou une guerre, en Sicile, lui serait plus préjudiciable qu'à tout autre Sicilien. Je dissimulerai même qu'en reconnaissant autant que vous voudrez la culpabilité d'Apollonius, il ne fallait pas punir avec tant de rigueur un homme fort distingué, citoyen d'une ville respectable, ni le condamner sans l'entendre.

21. Je ne dirai pas même, pour exciter l'indignation publique, que, pendant la captivité d'un homme si recommandable confiné au milieu des ténèbres, des dégoûts et des horreurs d'un cachot, vos défenses vraiment tyranniques fermèrent tout accès auprès de ce malheureux à son père chargé d'années, à son fils à peine sorti de l'enfance. J'oublierai même qu'à chaque voyage que vous fîtes à Palerme cette année et les six mois suivants (car Apollonius est demeuré tout ce temps-là prisonnier), les sénateurs de la ville, accompagnés des magistrats et des pontifes publics, ont été vous trouver en suppliants, pour vous prier et vous conjurer de délivrer cet innocent infortuné. Je passe ces choses sous hæc omnia ; quæ si velim persequi, facile ostendam, tua crudelitate in alios, omnes tibi aditus misericordiæ judi-eum jampridem esse præclusos.

IX. Omnia igitur ista concedam, et remittam : prævideo enim quid sit defensurus Hortensius : fatebitur, apud istum neque senectutem patris, neque adolescentiam filii, neque lacrymas utriusque plus valuisse quam utilitatem salutemque provinciæ ; dicet rempublicam administrari sine metu ac severitate non posse ; quæret quamobrem fasces prætoribus præferantur, cur secures datæ, cur carcer ædificatus, cur tot supplicia sint in improbos more majorum constituta ? Quæ quum omnia graviter severeque dixerit, quæram cur hunc eundem Apollonium Verrès idem, repente, nulla nova re allata, nulla defensione, sine causa, de carcere emitti jusserit ? tantumque in hoc crimine suspicionis esse affirmabo, ut jam ipsis iudiciis sine mea argumentatione conjecturam facere permittam, quod hoc genus prædandi, quam improbum, quam indignum, quamque ad magnitudinem quæstus immensum infinitumque esse videatur.

23. Nam quæ iste in Apollonio fecit, ea primum breviter cognoscite, quot et quanta sint ; deinde hæc expendite atque æstimate pecunia. Reperietis idcirco hæc in uno homine pecunioso tot constituta, ut ceteris formidines similium incommodorum atque exempla periculorum proponerentur. Primum insimulatio est repentina, capitalis, atque invidiosi criminis. Statuite quanti hoc putetis, et quam multos redemisse. Deinde crimen sine accusatore, sententia sine consilio, damnatio sine defensione. Æstimate harum rerum omnium pretia, et cogitate in his iniquitatibus unum hæsisse Apollonium ; ceteros profecto multos ex his incommodis pecunia se liberasse. Postremo tenebræ, vincula, carcer, inclusum supplicium, atque a conspectu parentum ac liberum, denique a libero spiritu et communi luce seclusum.

24. Hæc vero, quæ vel vita redimi recte possunt, æssilence ; et si je voulais les relever, ne pourrais-je point prouver que votre cruauté envers les autres vous interdit depuis longtemps tout espoir dans la compassion de vos juges.

IX. Je vous sacrifie donc, et je vous épargne tous ces détails, car je prévois tout ce qu'Hortensius dira pour votre défense. Il avouera que la vieillesse du père, la jeunesse du fils, les larmes de l'un et de l'autre, ont fait moins d'impres-sion sur l'esprit de Verrès, que l'intérêt de la province : qu'il est impossible dans le gouvernement des états de ne pas employer la crainte et la sévérité. Il demandera pourquoi on porte des faisceaux devant les préteurs, pourquoi on leur donne des haches ; pourquoi ces prisons bâties, ces supplices prescrits selon les règlements de nos ancêtres contre les coupables ? Quand il aura fait ces questions avec beaucoup de force et de gravité, je lui demanderai, à mon tour, pourquoi Verrès, sans aucune preuve nouvelle, sans nulle justification, sans sujet, a soudainement ordonné qu'on mît Apollonius hors de prison ? Une pareille accusation inspire, selon moi, des soupçons si violents, que je permets aux juges, sans aucune preuve avancée de ma part, de décider eux-mêmes si ce genre de brigandage ne paraît pas le plus injuste, le plus indigne et le plus propre à fournir des expédients innombrables pour faire des profits immenses.

23. Jugez en effet de ceux qu'il a faits sur Apollonius ; apprenez-en d'abord et en peu de mots le nombre et la qualité. Vous ferez ensuite le calcul et l'estimation des sommes ; vous trouverez qu'il n'avait réuni tant de vexations sur ce seul homme opulent, que pour faire en lui un exemple propre à inspirer aux autres la crainte des mêmes dommages et du même danger. En premier lieu, l'accusation subite d'un crime odieux et capital : voyez à combien on peut l'estimer, et quel est le nombre de ceux qui l'ont rachetée. Ensuite l'accusation sans accusateur ; la sentence sans assesseurs, la condamnation sans défense : jugez du prix de tous ces abus, et que si Apollonius seul est demeuré pris dans ce réseau d'iniquités, c'est que les autres, et certes en grand nombre, les ont évitées à prix d'argent. Enfin représentez-vous les ténèbres d'une prison, le supplice d'être chargé de chaînes, d'être renfermé, d'être soustrait à la vue d'un père et d'un fils, privé de la lumière et de l'air dont jouissent les autres hommes.

24. Or ces maux si affreux, qu'il ne serait pas trop cher timare pecunia non queo. Hæc omnia sero redemit Apollonius, jam mœrore ac miseriis perditus : sed tamen ceteros docuit, ante istius avaritiæ ac sceleri occurrere. Nisi vero existimatis hominem pecuniosissimum sine aliqua causa quæstus electum ad tam incredibile crimen, aut sine eadem causa repente e carcere emissum ; aut hoc prædandi genus ab isto in illo uno adhibitum ac tentatum, et non per ilium omnibus pecuniosis Sicutis metum propositum et injectum.

X. Cupio mihi, judices, ab illo subjici, quoniam de militari ejus gloria dico, si quid forte prætereo. Nam mihi videor de omnibus jam rebus ejus gestis dixisse, quæ quidem ad belli fugitivorum pertinerent suspicionem : certe nihil sciens prætermisi. Habetis hominis consilia, diligentiam, vigilantiam, custodiam defensionemque provinciæ. Summa illuc pertinet, ut sciatis, quoniam plura genera sunt imperatorum, ex quo genere iste sit. Ne diutius in tanta penuria virorum fortium talem imperatorem ignorare possitis ; non ad Q. Maximi sapientiam, neque ad illius superioris Africani in re gerenda celeritatem, neque ad hujus, qui postea fuit, singulare consilium, neque ad Pauli rationem ac disciplinam, neque ad C. Marii vim

atque virtutem ; sed aliud genus imperatoris sane diligenter retinendum et conservandum, quæso, cognoscite.

26. Itinerum primum laborem, qui vel maximus est in re militari, judices, et in Sicilia maxime necessarius, accipite, quam facilem sibi iste et jucundum ratione consilioque reddiderit. Primum temporibus hibernis, ad magnitudinem frigorum, et ad tempestatum vim ac fluminum, præclarum sibi hoc remedium compararat. Urbem Syracusas elegerat, cujus hic situs atque hæc natura esse loci cœlique dicitur, ut nullus unquam dies tam magna turbulentaque tempestate fuerit, quin aliquo tempore ejus diei solem homines viderint. Hic ita vivebat iste bonus imperator hibernis mensibus, ut eum non facile, non modo extra tectum, sed ne extra lectum quidem de racheter au prix de la vie même, je ne sais à quelle somme les estimer. Apollonius les racheta bien tard, et presque accablé par ses chagrins, par ses souffrances ; cependant il apprit à ses concitoyens à prévenir l'avarice et les attentats de Verrès. Mais peut-être croyez-vous que c'est sans aucun motif d'intérêt qu'un homme fort opulent a été choisi pour une si noire accusation, et que sans le même motif il a été tout d'un coup délivré de sa prison : ou peut-être encore pensez-vous que ce genre de déprédation a été employé et essayé sur le seul Apollonius, sans que Verrès prétendît, par cet exemple, jeter la crainte dans le cœur de tous les riches Siciliens.

X. Comme je parle à présent, juges, de la gloire militaire de Verrès, je souhaite qu'il me rappelle ce que je pourrais par hasard oublier. Je crois avoir déjà rapporté fidèlement tous ses exploits dans la guerre des esclaves fugitifs, et je n'ai rien omis avec connaissance. Ses desseins, son exactitude, sa vigilance, ses soins protecteurs pour la province, vous sont suffisamment connus. Comme il y a plusieurs sortes de généraux, ce qui est essentiel au sujet se réduit à vous faire connaître de quel genre est celui-ci, de crainte que, les grands capitaines étant aujourd'hui si rares, vous n'ignoriez le mérite d'un général si distingué. Mais ne prenez pour terme de comparaison ni la prudence de Q. Fabius, ni la vivacité guerrière du premier Scipion, ni la prudence du second, ni le discernement et la discipline de Paul Emile, ni l'impétuosité et la valeur de Marius. Verrès a un mérite qui lui est propre ; il est de votre intérêt de le distinguer et de le ménager avec soin.

2G. Apprenez d'abord, juges, comment il a su, par la sagesse de ses plans, se rendre commode et agréable la fatigue des marches, qui font un objet si important dans les expéditions militaires, et sont surtout indispensables en Sicile. Voici l'expédient heureux dont il se servait dans la mauvaise saison pour se défendre de la rigueur du froid, de l'intempérie de l'air et des débordements des fleuves. Il avait choisi pour sa résidence la ville de Syracuse, où la température du climat et la situation du lieu, quelque orageux et nébuleux que soit l'air, ne laisse point passer un jour sans que ses habitants voient le soleil. Ce bon général y passait l'hiver, de façon qu'il n'était pas facile de le voir, je ne dis pas hors de son *appartequisquam videret : ita diei brevitās conviviis noctis longitudo flagitiis conterebatur.*

27. *Quum autem ver esse cœperat (cujus initium iste non a Favonio, neque ab aliquo astro notabat, sed quum rosam viderat, tunc incipere ver arbitrabatur), , dabat se labori atque itineribus, in quibus usque eo se præbebat patientem atque impigrum, ut eum nemo unquam in equo sedentem videret.*

XI. Nam, ut mos fuit Bithyniæ regibus, lectica octophoro ferebatur, in qua pulvinus erat perlucidus, melitensi rosa fartus : ipse autem coronam habebat unam in capite, alteram in collo, reticulumque ad nares sibi admovebat, tenuissimo lino, minutis maculis, plenum rosæ. Sic confecto itinere, quum ad aliquod oppidum venerat, eadem lectica usque in cubiculum deferebatur. Eo veniebant Siculorum magistratus, veniebant equites romani ; id quod ex multis juratis audistis ; controversiæ secreto deferebantur : paulo post, palam decreta auferebantur ; deinde ubi paulisper in cubiculo, pretio, non æquitate, jura descripserat, Veneri jam et Libero reliquum tempus deberi arbitrabatur.

29. Quo loco mihi non prætermittenda videtur præclari imperatoris egregia ac singularis diligentia. Nam scitote se oppidum in Sicilia nullum ex iis oppidis, in quibus consistere prætores, et conventum agere solent, quo in oppido non isti ex aliqua familia non ignobili, delecta ad libidinem mulier esset. Itaque nonnullæ ex eo numero in convivium adhibebantur palam : si quæ castiores erant, ad tempus veniebant, lucem conventumque

vitabant. Erant autem convivia, non illo silentio prætorum atque imperatorum, neque eo pudore qui in magistratuum conviviis versari solet, sed cum maximo clamore atque convicio ; nonnunquam etiam res ad manus atque pugnam veniebat. Iste enim prætor severus ac diligens, qui populi romani legibus nunquam paruisset, illis diligenter legibus quæ in poculis ponebantur, obtemperabat. Itaque erant exitus ejusmodi, ment, mais hors de son lit. Ainsi il employait la courte durée des jours en repas, et la longueur des nuits en d'autres débauches.

27. Le printemps commençait pour lui, non quand le zéphyr, ou la constellation qui l'annonce, l'avertissait du retour de cette saison, mais quand la rose s'épanouissait : alors, dans les travaux et les voyages qu'il entreprenait, il montrait tant d'ardeur et de patience pour en supporter les fatigues, que personne ne l'a jamais vu à cheval.

XI. Huit hommes le portaient, comme les rois de Bithynie, dans une litière, dont le coussin était couvert d'une étoffe transparente et rempli de roses de Malte. Il avait une couronne de fleurs sur la tête et une autre au cou ; il respirait souvent l'odeur d'un réseau de toile fine, à petites mailles, et plein de roses. Arrivait-il à quelque ville, on le portait dans sa litière jusqu'à sa chambre, où se rendaient les magistrats siciliens et des chevaliers romains, comme vous l'avez appris par plusieurs dépositions faites sous serment. Les contestations se rapportaient en secret, et peu de temps après, les ordonnances se prononçaient en public. Après avoir donné quelques moments à régler les affaires en particulier, non selon la justice, mais selon l'argent qu'on lui présentait, le reste du temps lui paraissait devoir être consacré à Vénus et à Bacchus.

29. Je ne dois pas supprimer ici la belle et singulière attention de notre excellent général. Vous saurez donc que, dans toutes les villes de la Sicile où les préteurs ont coutume de séjourner et de tenir conseil, Verrès avait une femme de quelque famille distinguée, et choisie pour ses plaisirs. Il admettait ouvertement plusieurs d'entre ces femmes à sa table. Celles qui étaient retenues par un reste de pudeur, ne venaient chez lui qu'il certaines heures, pour éviter le moment des assemblées et n'être point remarquées.

Ces repas ne se faisaient point avec ce silence observé ordinairement par les prêteurs et les généraux, ni avec cette décence qui règne d'ordinaire à la table d'un magistrat. C'étaient des cris violents et confus, quelquefois même des paroles on en venait aux mains et aux coups. Ce prêteur austère et prudent, incapable d'obéir aux lois du peuple romain, était très-exact observateur de celles que l'on imposait aux convives. Telle était donc la fin ordinaire de ses festins ; l'un ut alius inter manus e convivio, tanquam e prælio, auferretur ; alius, tanquam occisus, relinqueretur ; plerique fusi sine mente ac sine ullo sensu jacerent : quivis ut, quum adspexisset, non se prætoris convivium, sed ut cannensem pugnam nequitiaē videre arbitraretur.

XII. Quum vero æstas summa esse jam cœperat, quod tempus omnes Siciliae semper prætores in itineribus consumere consueverunt, propterea quod tum putant obeundam esse maxime provinciam, quum in areis frumenta sunt ; quod et familiae congregantur, et magnitudo servitii perspicitur, et labor operis maxime offenditur, et frumenti copia commonet, tempus anni non impedit : turn, inquam, quum concursant ceteri prætores, iste novo quodam ex genere imperator, pulcherrimo Syracusarum luco stativa sibi castra faciebat.

31. Nam in ipso aditu atque ore portus, ubi primum ex alto sinus ad urbem ab littore inflectitur, tabernacula carbaseis intenta velis collocabat. Hue ex illa domo prætoria, quæ regis Hieronis fuit, sic emigrabat, ut per eos dies nemo istum extra ilium lucum videre posset. In eum autem ipsum lucum aditus erat nemini, nisi qui aut socius aut minister libidinis esse posset. Hue omnes mulieres, quibuscum iste consueverat, conveniebant, quarum incredibile est quanta multitudo fuerit Syracusis : hue homines digni istius amicitia, digni vita illa conviviisque veniebant. Inter ejusmodi viros ac mulieres, adulta ætate filius versabatur ; ut eum, etiamsi natura a parentis similitudine abriperet, consuetudo tamen ac disciplina patri similem esse cogeret. Hue Tertia ilia perducta per dolum atque insidias ab rhodio tibicine, maximas in istius castris effecisse turbas dicitur, quum indigne pateretur uxor Cleomenis Syracusani, nobilis mulier, itemque Æschrionis, honesto loco nata, in conventum suum mimi Isidori filiam venisse. Iste autem Annibal, qui in suis castris virtute putaret oportere, non

genere certari, sic hanc Tertiam dilexit, ut eam secum ex provincia deportaret.

était emporté sur les bras hors de la salle, comme hors d'un combat ; l'autre était laissé pour mort ; la plupart étaient renversés sans connaissance, privés de sentiment ; et quiconque aurait vu ce spectacle, aurait cru assister, non au repas d'un préteur, mais à une journée de Cannes en fait de débauche.

XII. Sur la fin de l'été, quand les préteurs de Sicile ont coutume de faire le tour de la province, persuadés que le temps le plus convenable pour la visiter est celui où la moisson est recueillie ; alors que les familles sont rassemblées, que l'on voit le nombre des esclaves, que l'on remarque mieux l'ouvrage fait, qu'on est instruit de l'abondance de la récolte, et que la saison est plus favorable pour ces sortes d'opérations ; lors, dis-je, que les autres préteurs font leurs courses, ce général de nouvelle espèce campait dans les plus beaux bois de Syracuse, pour y fixer son séjour.

31. A l'entrée même et près de l'ouverture du port, à l'endroit où le rivage se courbe et commence à former le golfe, en quittant la côte et la haute mer pour se diriger vers la ville, il dressait des tentes d'une toile fine et déliée. De la maison prétorienne, jadis palais du roi Hiéron, il se transportait dans ce camp, en sorte que pendant ces jours d'été, personne ne pouvait le voir que dans ce bois, et les avenues n'en étaient ouvertes qu'à ceux qui pouvaient être les associés ou les ministres de ses passions. Là, se rassemblaient les femmes qui avaient commerce avec lui, et Syracuse en renfermait une multitude incroyable ; là, venaient des hommes dignes de son amitié, dignes de partager ses orgies et ses festins. Au milieu des hommes et des femmes, paraissait son fils déjà grand. Une société de cette nature l'aurait contraint à imiter les mœurs de son père, quand même la nature lui aurait accordé les inclinations les plus sages. La courtisane Tertia y fut conduite frauduleusement et en secret par un joueur de flûte rhodien ; elle excita, dit-on, de grands troubles dans le camp de Verrès. L'épouse de Cléomène le Syracusain, qui était noble, et celle d'Eschrion, d'une naissance au-dessus du commun, souffrirent impatiemment que la fille du comédien Isidore fût admise dans leur compagnie ; mais notre Annibal, qui croyait que le mérite, et non la noblesse, devait donner la supériorité dans

son camp, s'attacha tellement à cette Tertia, qu'il l'emmena de la province avec lui.

XIII. Ac per eos dies, quum iste cum pallio purpureo talarique tunica versaretur in conviviis muliebribus, non offendebantur homines in eo ; neque moleste ferebant, abesse a foro magistratum, non jus dici, non judicia fieri : lucum ilium littoris percrepare totum mulierum vocibus cantuque symphoniarum ; in foro silentium esse summum causarum atque juris : non ferebant homines moleste ; non enim jus abesse videbatur a foro, neque judicia ; sed vis, et crudelitas, et bonorum acerba atque indigna direptio.

33. Hunc tu igitur imperatorem esse defendis, Hortensi ? hujus furta, rapinas, cupiditatem, crudelitatem, superbiam, scelus, audaciam, rerum gestarum magnitudine atque imperatoriis laudibus tegere conaris ? Hic scilicet est metuendum, ne, ad exitum defensionis tuæ, vetus illa antoniana dicendi ratio atque auctoritas proferatur ; ne excitetur Verres ; ne denudetur a pectore ; ne cicatrices populus romanus adspiciat, vestigia libidinis atque nequitiae.

34. Dii faciant, ut rei militaris, ut belli mentionem facere audeas. Cognoscentur enim omnia istius æra illa vetera, ut non solum in imperio, verum etiam in stipendiis qualis fuerit, intelligatis. Renovabitur prima illa militia, quum iste e foro abduci, non, ut ipse prædicat, perduci solebat : aleatoris placentini castra commemorabuntur ; in quibus quum frequens fuisset, tamen ære dirutus est. Multa ejus in stipendiis damna proferentur, quæ ab isto ætatis fructu dissoluta et compensata sunt.

35. Jam vero, quum in ejusmodi patientia turpitudinis, aliena, non sua satietate obduruisset : qui vir fuerit, quot præsidia, quam munita, pudoris et pudicitiae, vi et audacia ceperit, quid me attinet dicere, aut conjungere cum istius flagitio, cujusquam præterea dedecus ? non faciam, judices.

XIV. O dii immortales ! quid interest inter mentes hominum et cogitationes ! Ita mihi meam voluntatem

XIII. Dans ces jours, où, couvert d'un manteau de pourpre et d'une tunique traînantete, il était à table avec des femmes, les habitants ne s'en plaignaient pas. On ne trouvait pas mauvais que le magistrat s'absentât du

barreau, qu'on ne plaidât point, qu'on ne rendît point de jugement, ni que tout ce bocage, au bord de la mer, retentît des voix des femmes et du bruit des instruments de musique, pendant qu'au barreau la justice était dans un profond silence. On le supportait sans peine ; car ce n'était pas la justice qui semblait éloignée des tribunaux c'était la violence, la cruauté, l'indigne et affreux pillage de tous les biens.

33. Voilà donc, Hortensius, le général d'armée que vous défendez ? Quant à son avarice, ses vols, ses rapines, sa cruauté, son arrogance, son impiété son audace, vous tâchez de les couvrir par la grandeur des exploits, et par l'éloge du général ? Je crains, en effet, de vous voir, à la fin de votre plaidoyer, imiter ce trait si efficace de l'éloquence d'An-, toine, faire lever Verrès, lui découvrir la poitrine, étaler aux yeux du peuple romain les cicatrices qu'ont laissées sur son corps les passions et la débauche.

34. Puissiez-vous avoir la hardiesse de nous exposer les exploits militaires de votre héros ! On connaîtra alors toutes ses anciennes campagnes ; et l'en saura quelle a été sa conduite, non-seulement lorsqu'il commandait, mais lorsqu'il n'était que simple soldat. Vous nous rappellerez ces premiers temps, où l'on avait coutume, non de le conduire au barreau, comme il le publie, mais de l'en éloigner. Vous n'oublierez point ce camp d'un joueur de Plaisance, où, malgré son assiduité, Verrès fut privé de sa paye. Vous produirez sans doute plusieurs de ses pertes dans ses campagnes, pprtes qu'il a si bien réparées avec le secours du temps.

35. Endurci à supporter tant d'infamies, sans en être las, quand tous l'étaient, comment s'est-il conduit quand il fut homme ? combien de forteresses défendues par la modestie et la pudeur, n'a-t-il pas prises par ses violences et son audace ? qu'ai-je à faire de le dire ou de joindre à ses crimes le déshonneur de qui que ce soit ? Je n'en ferai rien, ô juges.

XIV. Dieux immortels ! quelle différence ne trouve-t-on pas dans les idées et dans la conduite des hommes ? Puissiez-vous approuver, vous et le peuple romain, les sentispemque reliquæ vitæ vestra populique romani existimatio comprobet, ut ego, quos adhuc mihi magistratus populus romanus mandavit, sic eos accepi, ut me omnium officiorum obstringi

religione arbitrarer. Ita quæstor sum factus, ut mihi honorem ilium tum non solum datum, sed etiam creditum ac commissum putarem. Sic obtinui quæsturam in provincia Sicilia, ut omnium oculos in me unum coniectos arbitrarer ; ut me quæsturamque meam quasi in aliquo orbis terræ theatro versari existimarem ; ut omnia semper, quæ jucunda videntur esse, non modo his extraordinariis cupiditatibus, sed etiam ipsi naturæ ac necessitati, denegarem.

37. Nunc sum designatus ædilis : habeo rationem, quid a populo romano acceperim : mihi ludos sanctissimos maxima cum cæremonia Cereri, Libero Liberæque faciundos : mihi Floram matrem populo plebique romanæ ludorum celebritate placandam ; mihi ludos antiquissimos, qui primi *romani* sunt nominati, maxima cum dignitate ac religione Jovi, Junoni Minervæque esse faciundos ; mihi sacrarum ædium procurationem, mihi totam urbem tuendam esse commissam : ob earum rerum laborem et sollicitudinem, fructus illos datos ; antiquiorem in senatu sententiæ dicendæ locum ; togam prætextam, sellam curulem, jus imaginis ad memoriam posteritatemque prodendæ.

38. Ex his ego rebus omnibus, judices, ita mihi deos omnes propitios esse velim, ut, tametsi mihi jucundissimus est honos populi, tamen nequaquam tantum capio voluptatis, quantum sollicitudinis et laboris. ut hæc ipsa ædilitas, non, quia necesse fuerit, alicui candidato data, sed, quia sic oportuerit, recte collocata, et iudicio populi in loco posita esse videatur.

XV. Tu quum esses prætor renuntiatus quoquo modo (mitto enim et prætereo quid tum sit actum), sed quum esses renuntiatus, ut dixi, non ipsa præconis voce excitatus es, qui te toties *seniorum juniorumque centuriis illo honore affici* pronuntiavit, ut hoc putares, mens que j'espère conserver toujours ! Oui, j'ai reçu les magistratures, dont jusqu'à présent le peuple romain m'a chargé, avec l'intime persuasion que c'était un lien sacré qui m'attachait étroitement à tous les devoirs. Quand je suis devenu questeur, j'ai cru que cette charge m'était non-seulement donnée, mais confiée et remise en mes mains comme un dépôt inviolable. Questeur en Sicile, je m'imaginais que tout le monde avait les yeux fixés sur moi, et que

j'exerçais les fonctions de la questure sur le grand théâtre de l'univers. Je me refusais non-seulement tout ce qui flatte le dérèglement des passions, mais même les jouissances les plus naturelles et que commande en quelque sorte le besoin.

37. Maintenant que je suis édile désigné, je repasse dans mon esprit les devoirs dont je suis chargé ; les jeux sacrés que je dois faire célébrer avec pompe à l'honneur de Cérès, de Bacchus et de Proserpine. Je pense que, par la solennité d'autres jeux, je dois attirer sur le peuple romain la protection de la déesse Flore ; que les jeux les plus anciens, et les premiers appelés *jeux romains*, doivent être consacrés avec autant de dignité que de religion à Jupiter, à Junon, à Minerve ; que la conservation des temples et de la ville tout entière est commise à mes soins : que, pour récompense de ces travaux et de cette surveillance inquiète, on m'accorde le droit honorable d'opiner dans le sénat parmi les premiers ; de porter la robe bordée de pourpre, d'être assis sur la chaise curule, et de transmettre mon souvenir à la postérité.

38. Puissé-je, dans l'exercice de toutes ces fonctions, ô magistrats, obtenir de tous les dieux une protection égale à mon zèle, qui, malgré le charme qu'ont pour moi les honneurs décernés par le peuple, m'y fait trouver encore moins de plaisir que de peines et de sollicitudes ; tant je désire prouver que cette édilité même n'est pas due à la nécessité de nommer un des candidats, mais à un choix éclairé, commandé par la raison, et qu'elle a été mise, par le jugement du peuple, à sa véritable place.

XV. Lorsque vous fûtes proclamé préteur, n'importe par quels moyens (je ne parlerai pas de ceux qui furent employés alors), quand, dis-je, vous fûtes proclamé, la voix du crieur public ne vous a donc point réveillé, et quand il répéta tant de fois que *les centuries des vieillards et des jeunes gens vous avaient élevé à cette dignité*, vous n'avez aliquam reipublicæ partem tibi creditam, annum tibi illum unum domo carendum esse meretricis ? Quum tibi sorte obtigisset ut jus diceres, quantum negotii, quic oneris haberes, nunquam cogitasti : neque illud rationis habuisti, si forte expergefacerere te posses, eam provinciam, quam tueri singulari sapientia atque integritate difficile esset, ad summam stultitiam nequitiamque venisse. Itaque non

modo tua Chelidonem in prætura extrudere noluisti, sed in Chelidonis domum præturam tuam totam detulisti.

40. Secuta provincia est, in qua tibi nunquam venit in mentem, non tibi idcirco fasces, et secures, et tantum imperii vim, tantamque ornamentorum omnium dignitatem datam, ut earum rerum vi et auctoritate omnia repagula juris, pudoris et officii perfringeres ; ut omnium bona prædam tuam duceres, nullius res tuta nullius domus clausa, nullius vita septa, nullius pudicitia munita contra tuam cupiditatem et audaciam posset esse. In qua tu te ita gessisti, ut, quum omnibus tenere rebus, ad bellum fugitivorum confugias. Ex que jam intelligis, non modo tibi nullam defensionem, sed maximam vim criminum exortam : nisi forte italici belli fugitivorum reliquias, atque illud temsanum incommodum proferes. Ad quod recens quum te peroppor tune fortuna obtulisset, si quid in te virtutis atque industriæ fuisset, idem qui semper fueras, inventus es.

XVI. Quum ad te Valentini venissent, et pro his homo disertus et nobilis, M. Marius, loqueretur, ut negotium susciperes ; ut, quum penes te prætorium imperium ac nomen esset, ad illam parvam manum extinguendam ducem te principemque præberes : non modo id refugisti, sed eo ipso tempore quum esses in littore, Tertia ilia tua, quam tecum deportabas, erat in omnium conspectu : ipsis autem Valentinis ex tam illustri nobilique municipio, tantis de rebus responsum nullum dedisti, quum esses cum tunica pulla et pallio. Quid hunc proficiscentem, quid in ipsa provincia fecisse pas réfléchi qu'une partie du gouvernement de l'état vous était confiée : que pendant cette année seule, vous deviez vous abstenir d'aller chez une courtisane ? Le sort vous ayant désigné pour rendre la justice, vous n'avez jamais pensé quel fardeau l'on vous imposait. Vous n'avez point réfléchi, si toutefois vos passions vous permettaient de faire un retour sur vous-même, que cette fonction, qu'il est difficile de remplir, même avec beaucoup de sagesse et de vertu, était échue au plus insensé et au plus méchant des hommes. Non-seulement pendant votre préture, vous n'avez pas chassé de votre maison votre Chélidonis, mais vous avez même transporté toute la préture dans sa maison.

40. Vous partîtes ensuite pour la Sicile, où jamais il ne vous est venu dans l'esprit que vous n'aviez pas reçu les haches, les faisceaux, une autorité si grande, et l'éclat de tous ces honneurs, pour employer la force et la puissance à renverser toutes les barrières de la justice, de la pudeur et du devoir ; pour regarder tous les biens des autres comme la proie de votre avarice ; pour que les effets, la maison, la vie de personne ne fussent en sûreté ; pour que la chasteté ne pût être à l'abri de vos désirs et de votre audace. La conduite que vous y avez tenue, vous ôtant toute ressource pour votre défense, vous avez recours à la guerre des esclaves fugitifs, bien convaincu maintenant que cette guerre, loin de vous être favorable, fait surgir contre vous une foule d'accusations. Citeriez-vous les restes de la guerre des déserteurs en Italie, et cette guerre peu importante de Temsa ? La fortune vous offrait à la vérité dans ces circonstances la plus belle occasion, si vous aviez eu le moindre courage et quelques talents ; mais votre caractère ne s'est point alors démenti.

XVI. Lorsque les Valentiens vinrent vous trouver, et que M. Marius, homme éloquent et distingué, portait la parole pour eux, vous priant de vous charger de l'entreprise, et, attendu votre autorité et votre titre de préteur, de vous déclarer leur chef et leur commandant, pour exterminer cette bande ennemie, non-seulement vous avez refusé, mais dans le même temps vous aviez sur le rivage, à la vue de tout le monde, votre chère Tertina, que vous emmeniez avec vous. Vous n'avez fait aucune réponse aux Valentiens, députés d'une ville municipale si considérable et si célèbre et pour une affaire de cette importance ; mais vous êtes demeuré tranquillement enveloppé dans votre tunique brune, et dans votre manteau. Quelle conduite pensez-vous, existimatis, qui, quum jam ex provincia, non ad triumphum, sed ad judicium decederet, ne illam quidem infamiam fugerit, quam sine ulla voluptate capiebat ?

42. O divina senatus frequentis in æde Bellonæ admurmuratio ! Memoria tenetis, judices, quum advesperasceret, et paulo ante esset de hoc temsano incommodo nuntiatum, quum inveniretur nemo qui in illa loca cum imperio mitteretur, dixisse quemdam, Verrem esse non longe a Temsa ; quam valde universi admurmurarint, quam palam principes contradixerint. Et is, tot

crimibus testimoniisque convictus, in eorum tabellis spem sibi aliquam ponit, quorum omnium palam, causa incognita, voce damnatus est ?

XVII. Esto : nihil ex fugitivorum bello aut suspicione belli laudis adeptus est, quod neque bellum ejusmodi, neque belli periculum fuit in Sicilia, neque ab isto provisum est ne quod esset. At vero contra bellum prædonum classem habuit ornatam, diligentiamque adhibuit in eo singularem ; itaque, isto prætore, præclare defensa provincia est. Sic de bello prædonum, sic de classe siciliensi, judices, dicam, ut hoc jam ante confirmem, in hoc uno genere omnes inesse culpas istius maximas, avaritiæ, dementiæ, libidinis, crudelitatis. Hæc dum breviter expono, quæso, ut fecistis adhuc, diligenter attendite.

44. Rem navalem primum ita dico esse administratam, non uti provincia defenderetur, sed ut classis nomine pecunia quæreretur. Superiorum prætorum consuetudo quum hæc fuisset, ut naves civitatibus certusque numerus nautarum militumque imperaretur, maximæ et locupletissimæ civitati mamertinæ nihil horum imperavisti. Ob quam rem quid tibi Mamertini clam dederint pecuniæ, post videbitur ; ex ipsorum litteris et testibus quæremus.

ô juges, que Verrès ait tenue à son départ, ou même pendant son gouvernement, lui qui, sorti de sa province, non pour venir triompher à Rome, mais pour y répondre à une accusation, ne renonça pas même à cette infamie, qui n'avait plus d'attrait pour lui ?

42. Le murmure qui s'éleva dans la nombreuse assemblée du sénat au temple de Bellone, n'eut-il pas quelque chose de divin ? Vous vous souvenez que, vers le soir, un peu après qu'on eut annoncé l'échec arrivé à Temsa, comme l'en ne trouvait personne revêtu d'un commandement, et qu'en pût envoyer en ces quartiers, quelqu'un fit observer que Verrès n'en était pas éloigné ; vous vous souvenez qu'il s'éleva un bruit confus, et que lès principaux du sénat s'y opposèrent publiquement. Convaincu cependant par tant d'accusations et de témoignages, Verrès fonde encore quelque espérance sur les suffrages de ceux qui, même avant qu'on eût informé contre lui, l'ont publiquement et unanimement condamné.

XVII. Je le veux bien : la guerre des déserteurs, ou la crainte qu'on eu pouvait avoir, n'a fourni à Verrès aucune occasion de paraître, parce qu'il n'y eut ni guerre ni danger d'une guerre en Sicile, et qu'il n'a point pris de mesures pour l'empêcher ; mais il tint en mer contre les pirates une flotte bien équipée et dans cette occasion, sa vigilance fut toute particulière : ainsi, sous ce préteur, la province fut vigoureusement défendue. Eh bien ! je parlerai de cette guerre de pirates, de cette flotte sicilienne ; mais de manière à prouver que Verrès, considéré même par rapport ce seul objet, est coupable de toutes les plus grandes fautes Contre le service de la république, par son avarice, son imprudence, ses débauches et sa cruauté. Donnez à ce récit, que je ferai en peu de mots, la même attention que vous m'avez accordée jusqu'à ce moment. –

44. Je dis premièrement que la marine fut administrée, non pour défendre la province, mais pour amasser de l'argent, sous prétexte d'équiper une flotte. La coutume des précédents préteurs était d'ordonner aux villes de fournir des vaisseaux, avec un certain nombre de matelots et de soldats, et vous, . Verrès, vous n'avez rien exigé de Messine, la plus grande et la plus opulente ville de la province. On verra par la suite ce que les Messinois vous donnèrent d'argent en secret pour cette exemption ; j'en ai là preuve dans leurs dépositions et dans leurs lettres.

45. Navem vero Cybeam maximam, triremis instar, pulcherrimam atque ornatissimam, palam ædificatam sumptu publico, sciente tota Sicilia, per magistratum senatumque mamertinum tibi datam donatamque esse dico. Hæc navis onusta præda siciliensi, quum ipsa quoque esset ex præda, simul quum iste decederet, appulsa Veliam est, cum plurimis rebus, et iis quas ante Romam mittere cum ceteris furtis noluit, quod erant carissimæ, maximeque eum delectabant. Eam navem nuper egomet vidi Velia, multique alii viderunt, pulcherrimam atque ornatissimam, iudices : quæ quidem omnibus, qui eam adspexerant, prospectare jam exsilium atque explorare fugam domini videbatur.

XVIII. Quid mihi hoc loco respondebis ? nisi forte id quod, tametsi probari nullo modo potest, tamen dici quidem in iudicio de pecuniis repetundis necesse est, de tua pecunia ædificatam esse eam navem. Aude

hoc saltern dicere, quod necesse est : noli metuere, Hortensi, ne quæram, qui licuerit ædificare navem senatori. Antiquæ sunt istæ leges, et mortuæ, quemadmodum tu soles dicere, quæ vetant. Fuit ista respublica quondam, fuit ista severitas in judiciis, ut istam rem accusator in magnis criminibus objiciendam putaret. Quid enim tibi nave opus fuit ? cui, si quo publice proficisceris, et præsidii et vecturæ causa, sumptu publico navigia præberentur : privatim autem nec proficisci quoquam potes, nec arcessere res transmarinas ex iis locis, in quibus tibi habere, mercari licet.licet.

47. Deinde cur quidquam contra leges parasti ? Valeret hoc crimen in ilia veteri severitate ac dignitate reipublicæ. Nunc non modo te hoc crimine non arguo, sed ne illa quidem vituperatione reprehendo. Postremo tu tibi hoc nunquam turpe, nunquam crimosum, nunquam invidiosum fore putasti, celeberrimo loco palam tibi ædificari onerariam navem in ea provincia, quam tu cum imperio obtinebas ? Quid eos loqui, qui videbant,

45. J'avance que, par l'entremise du magistrat et du sénat de Messine, ils vous donnèrent, en pur don, un vaisseau de charge aussi grand qu'une galère à trois rangs, fort beau, bien équipé, et construit ouvertement aux frais du public, et à la vue de toute la Sicile. Le vaisseau, chargé de tout le butin fait sur les Siciliens, et faisant lui-même partie des dépouilles, lorsque Verrès quitta la Sicile, prit terre à Vélie : il était rempli d'une foule d'objets, et surtout de ce qu'il n'avait pas voulu envoyer à Rome avec le reste de ses rapines, parce que c'était ce qu'il avait de plus cher, et ce qui lui faisait le plus de plaisir. Il n'y a pas longtemps que plusieurs ont vu comme moi ce navire à Vélie. C'est un des plus magnifiques et des mieux équipés. Il semblait, à tous ceux qui le regardaient, annoncer l'exil, et prévoir la fuite de son maître.

XVIII. Que me répondrez-vous, Verrès, pour vous justifier sur ce point ? peut-être ce qu'il faut dire nécessairement dans un jugement de concussions, quoiqu'il soit impossible de le prouver, que ce vaisseau a été construit à vos dépens ? Avancez-le donc hardiment, puisqu'il est important pour vous de le soutenir. Ne craignez pas même, Hortensius, que je demande comment il était permis à un sénateur de faire construire un

vaisseau. Les lois qui le défendent sont, selon votre expression ordinaire, trop anciennes pour avoir quelque vigueur. Tel était autrefois l'esprit du gouvernement, telle la sévérité des juges, que l'on comptait parmi les accusations graves l'action qu'on reproche ici à Verrès. Car quel besoin aviez-vous d'un vaisseau, puisque, si vous deviez aller quelque part pour les affaires publiques, on vous fournissait, aux frais de l'état, des vaisseaux pour vous escorter et vous conduire ? Vous ne pouviez, en votre nom particulier, aller en aucun lieu hors de votre province, ni faire venir des marchandises d'au delà des mers, et de lieux où il ne vous est permis ni d'en avoir ni de trafiquer.

47. De plus, pourquoi rien acquérir contre les lois ? Cette accusation aurait eu de la force, lorsque la république avait toute sa sévérité et sa dignité. Aujourd'hui, loin de vous accuser de cette action, je ne vous fais pas même le reproche ordinaire qu'elle mérite. Enfin vous avez cru pouvoir permettre, sans manquer à votre devoir, sans vous rendre coupable et odieux, qu'une ville des plus célèbres vous fît construire publiquement un vaisseau de charge, dans une province où vous étiez en qualité de gouverneur ? Pouviez-vous exister *exsistere* eos qui audiebant, *arbitrari* ? *inanem te navem esse in Italiam deducturum ? naviculariam te, quum Romam venisses, esse facturum ? Ne illud quidem quisquam poterat suspicari, te habere in Italia maritimum fundum, et ad fructus deportandos onerariam navem comparare. Ejusmodi de te voluisti sermonem esse omnium, palam ut loquerentur, te illam navem parare, quæ prædam ex Sicilia deportaret, et quæ ad ea furta, quæ reliquisses, commearet. —*

48. Verum hæc omnia, si doces navem de tua pecunia ædificatam, remitto atque concedo. Sed hoc, homo amentissime, non intelligis priori actione ab ipsis istis tuis Mamertinis laudatoribus esse sublatum ? Nam dixit Hejus, princeps civitatis, princeps istius legationis quæ ad tuam laudationem missa est, navem tibi operis publicis Mamertinorum esse ædificatam, eique faciendæ senatorem mamertinum publice præfuisse. Reliqua est materies : hanc Rheginis, ut ipsi dicunt (tametsi tu negare non potes), publice, quod Mamertini materiem non habent, imperavisti.

XIX. Si et ex quo fit navis, et qui faciunt, imperio tibi tuo, non pretio, præsto fuerunt : ubi tandem istuc latet, quod tu de tua pecunia dicis impensum ? At Mamertini in tabulis nihil habent. Primum video potuisse fieri, ut ex ærario nihil darent. Etenim vel Capitolium, sicut apud majores nostros factum est, publice coactis fabris operisque imperatis, gratis exædificari atque effici potuit. Deinde id quoque perspicio (quod et ostendam quum istos produxero) ipsorum ex litteris, multas pecunias isti erogatas, in operum locationes falsas atque inanes esse perscriptas. Jam illud minime mirum est, Mamertinos, a quo summum beneficium acceperant, quem sibi amiciores quam populo romano esse cognoverant, ejus capiti litteris suis pepercisse. Sed si argumento est, Mamertinos pecunias tibi non dedisse, quia scriptum non vultis donc vous dissimuler ce que disaient ceux qui le voyaient, ce qu'en pensaient ceux qui l'entendaient dire ? S'imaginaient-ils que vous conduiriez en Italie un vaisseau vide ; qu'il votre retour à Rome, vous feriez des voyages sur mer ? Personne ne pouvait seulement soupçonner que vous eussiez en Italie des terres voisines de la mer, et que vous achetiez un vaisseau pour le transport de vos récoltes. Vous avez donc voulu que l'on dît publiquement que vous faisiez construire un vaisseau pour porter ce que vous aviez pillé dans la Sicile, et transporter à plusieurs voyages ce que vous y aviez laissé.

48. Cependant, si vous faites voir que ce vaisseau est construit à vos dépens, je vous tiens quitte de tout le reste ; mais vous ne faites point réflexion, imprudent que vous êtes, que, dans l'accusation précédente, vos panégyristes messinois vous ont eux-mêmes ôté cette ressource. Héjus, l'un des premiers de la ville, et le chef de cette députation envoyée pour faire votre éloge, n'a-t-il point dit que la construction de ce vaisseau fut à la charge du public, et qu'un sénateur messinois, député par le sénat, avait eu la direction de l'ouvrage ? Quant aux bois nécessaires pour le construire, vous avez par autorité publique commandé aux habitants de Rheggio de les fournir, comme ils le disent, et vous ne sauriez le nier, attendu que les Messinois n'ont pas chez eux de bois de construction.

XIX. Si les matériaux du navire et les ouvriers furent à votre disposition, non par argent, mais par autorité, où peut être portée la dépense que vous

dites avoir faite ? Mais, direz-vous, les registres des Messinois ne portent aucune dépense y relative. Je vois premièrement qu'ils ont fort bien pu ne rien tirer du trésor, et que comme le Capitole même fut construit du temps de nos ancêtres par des ouvriers forcés à ce travail, et à qui on assignait par autorité ce qu'ils devaient faire, le navire a pu être construit de la même manière. Je remarque ensuite par leurs lettres (et je le prouverai en les produisant), qu'on a compté à Verrès une grande somme d'argent portée sur les registres pour des marchés faux et imaginaires. Faut-il être surpris que les Messinois n'aient point écrit sur leurs registres ce qui pouvait compromettre un homme qui leur avait rendu de si grands services, et qui leur était plus affectionné qu'au peuple romain ? Mais, Verrès, si c'est une preuve que vous n'avez rien reçu des Messinois, parce qu'ils n'ont rien porté sur leurs registres, c'en est donc une aussi que ce vaisseau habent ; sit argumento, tibi gratis constare navem, quia, quid emeris, aut quid locaveris, scriptum proferre non potes.

50. At enim idcirco navem Mamertinis non imperasti, quod sunt fœderati. Dii approbent. Habemus hominem in fecialium manibus educatum ; unum, præter ceteros, in publicis religionibus fœderum sanctum et diligentem. Omnes qui ante te prætores fuerunt, dedantur Mamertinis, quod iis navem contra pactionem fœderis imperarint. Sed tamen tu, sancte homo ac religiose, cur Taurominitanis item fœderatis navem imperasti ? an hoc probabis, in æqua causa populorum, sine pretio varium jus et disparem conditionem fuisse ?

51. Quid, si ejusmodi esse hæc duo fœdera duorum populorum, judices, doceo, ut Taurominitanis nominatim cautum et exceptum sit fœdere : *Ne navem dare debeant* ; Mamertinis in ipso fœdere sanctum atque perscriptum sit : *Uti navem dare necesse sit* ; istum autem contra fœdus et Taurominitanis imperasse, et Mamertinis remisisse ? num cui dubium poterit esse quin, Verre prætore, plus Mamertinis Cybea, quam Taurominitanis fœdus opitulatum sit ? Recitentur fœdera. MAMERTINORUM ET TAUROMINITANORUM CUM POPULO ROMANO FœDERA.

XX. Isto igitur tuo, quemadmodum ipse prædicas, beneficio, ut res indicat, pretio atque mercede, minuisti majestatem republicæ, minuisti auxiliapopuli romani, minuisti copias, majorum virtute ac sapientia comparatas ; sustulisti jus imperii, conditionem sociorum, memoriam fœderis. Qui ex fœdere ipso navem, vel usque ad Oceanum, si imperassemus, sumptu periculoque suo armatam atque ornatam mittere debuerunt ; hi, ne in freto ante sua tecta et domos navigarent, ne sua mœnia portusque defenderent, pretio abs te jus fœderis, et imperii conditionem emerunt.

vous a été gratuitement donné, puisque vous ne pouvez montrer par écrit ce que vous avez dépensé pour achats ou pour main d'œuvre.

50. Peut-être n'avez-vous pas obligé les Messinois à fournir un vaisseau, parce que ce sont des peuples alliés. Plût aux dieux ! nous avons donc en vous un homme nourri parmi les hérauts d'armes, plus attentif, plus religieux que les autres à maintenir la foi publique avec les alliés. Que tous vos prédécesseurs dans la préture soient abandonnés au ressentiment des Messinois, puisqu'ils en ont exigé des vaisseaux contre les conventions de l'alliance. Pourquoi donc, Verrès, vous qui êtes si intègre et si fidèle dans l'observation des traités, avez-vous commandé aux peuples de Taurominie, qui sont également nos alliés, de vous fournir un vaisseau ? prouvez-vous que, dans une cause semblable, le droit et la condition des deux peuples furent différents sans aucun intérêt de votre part ?

51. Mais si je fais voir que l'alliance avec ces deux peuples est telle, que, pour ceux de Taurominie, on a pris la précaution de mettre expressément cette exception dans le traité d'alliance : *Qu'ils ne sont pas obligés de fournir un vaisseau* ; que dans l'alliance contractée avec les Messinois, il est spécifié dans les capitulations : *Qu'ils sont obligés d'en fournir* ; et que Verrès, malgré ces traités, a forcé les peuples de Taurominie de fournir un navire et en a déchargé Messine, pourra-t-on douter que, sous la préture de Verrès, les Messinois n'aient trouvé plus de secours dans la construction de ce navire, que les Taurominiens dans leur traité ? Qu'on lise les traités. *Traités d'alliance des Messinois et des Taurominiens avec le peuple romain.*

XX. Ainsi, par vos bons offices, comme vous le publiez, ou plutôt, comme le fait le déclare assez, vous avez, par un sordide et coupable intérêt, avili la majesté de la république, affaibli les secours du peuple romain, diminué ses ressources, acquises par la valeur et par la prudence de nos pères ; vous avez anéanti les droits de l'empire, les privilèges des alliés et les monuments de l'alliance. Ceux qui, selon les traités, auraient dû envoyer à leurs frais et à leurs risques jusqu'à l'Océan, si nous l'avions exigé, un navire bien armé, bien équipé ; ces mêmes peuples, pour ne pas aller en mer dans le détroit, devant leurs maisons et leurs domaines, ont racheté de vous pour de l'argent le droit que nous avions sur eux par le traité, et la condition que le sénat leur avait imposée.

53. Quid censetis in hoc fœdere faciundo voluisse Mamertinos impendere laboris, operæ, pecuniæ, ne hæc biremis adscriberetur, si id ullo modo possent a nostris majoribus impetrare ? Nam, quum hoc munus imperaretur tam grave civitati, inerat, nescio quomodo, in illo fœdere societatis, quasi quædam nota servitutis. Quod tum recentibus suis officiis, integra re, nullis populi romani difficultatibus, a majoribus nostris fœdere assequi non potuerunt ; id nunc nullo novo officio suo, tot annis post, jure imperii nostri quotannis usurpatum ac semper retentum, summa in difficultate navium, a C. Verre pretio assecuti sunt. At non hoc solum sunt assecuti, ne navem darent : ecquem nautam, ecquem militem, qui aut in classe aut in præsidio esset, te prætore, per triennium Mamertini dederunt ?

XXI. Denique quum ex senatusconsulto, itemque ex lege Terentia et Cassia, frumentum æquabiliter emi ab omnibus Sicilia civitatibus oporteret, id quoque munus leve atque commune Mamertinis remisisti. Dices frumentum Mamertinos non debere. Quomodo, non debere ? an, ut ne venderent ? non enim erat hoc genus frumenti ex eo genere quod exigeretur, sed ex eo quod emeretur. Te igitur auctore et interprete, ne foro quidem et commeatu Mamertini populum romanum juvare debuerunt.

55. Quæ tandem civitas fuit, quæ deberet ? Qui publicos agros arant, certum est, quid ex lege censoria dare debeant : cur iis quidquam præterea ex alio genere imperavisti ? Quid decumani numquid præter singulas

decumas ex lege Hieronica debent ? cur iis quoque statuisti, quantum ex hoc genere frumenti empti darent ? Qui sunt immunes, ii certe nihil debent. At his non modo imperasti, verum etiam, quo plus darent quam poterant, hæc sexagena millia modium, quæ Mamertinis remiseras, addidisti. Neque hoc dico, ceteris non recte imperatum esse ; Mamertinis, qui erant in eadem causa,

53. Quels sacrifices, à votre avis, les Messinois n'eussent-ils pas faits et de leur peine, et de leur travail, et de leur argent, pour s'épargner l'obligation de fournir ce vaisseau, s'ils avaient pu engager nos ancêtres à leur accorder cette faveur ? Cet article inséré dans le traité d'alliance fait avec leur ville, laissait comme une marque de servitude. Cependant, ce qu'ils ne purent obtenir alors de nos ancêtres, malgré leurs services récents, avant que l'affaire fût consommée, et dans un temps où le peuple romain n'éprouvait nul embarras ; aujourd'hui, sans de nouveaux services, tant d'années après cette transaction, malgré l'usage de notre république, qui a constamment fait valoir ce droit, dans un temps où nous avons le plus besoin de vaisseaux, ils l'obtiennent de Verrès pour de l'argent. Mais ils n'ont pas seulement obtenu de ne pas fournir de vaisseau ; quels matelots, quels soldats les Messinois ont-ils fournis durant les trois ans de votre préture, pour être mis ou sur la flotte ou dans les garnisons ?

XXI. Enfin, lorsque, suivant un décret du sénat, aux termes de la loi Térentia Cassia, il fallait faire des achats de blé également dans toute la Sicile, vous avez exempté les Messinois de l'obligation d'en fournir leur part, quoique cette obligation fût légère et générale. Vous direz que les Messinois ne nous en doivent point. Comment, ils ne doivent point de blé ? Sont-ils pour cela exempts de nous en vendre ? il ne s'agissait point d'un blé qu'on eût droit d'exiger, mais d'acheter. Ainsi, par vos règlements et votre manière d'interpréter la loi Cassia, les Mamertins n'ont dû contribuer aux approvisionnements de Romé, ni par la vente, ni par le transport du blé.

55. Mais enfin quelle ville y était obligée ? Quant aux laboureurs des terres publiques, il est réglé par les censeurs ce qu'ils doivent fournir. Pourquoi, outre cette redevance, en avez-vous encore exigé d'eux une autre P Quoi ! les laboureurs, tenus de payer la dîme, devaient-ils quelque chose au delà de chaque dixième, suivant la loi Hiéronica ? Pourquoi les avez-

vous aussi taxés à donner une certaine quantité de blé acheté ? ceux qui sont exempts, n'y sont assurément pas obligés. Or, non-seulement vous leur avez ordonné d'en fournir, mais vous en avez exigé plus qu'ils ne pouvaient en fournir, ajoutant à leur charge les soixante mille boisseaux dont vous aviez déchargé les Messinois. Je n'examine pas actuellement si vous avez imposé avec équité les autres villes. Mais quant aux Messinois, qui étaient dans quibus superiores omnes prætores item ut ceteris imperarant, pecuniamque ex senatusconsulto et ex lege dissolverant, his dico non recte remissum. Et ut hoc beneficium, quemadmodum dicitur, trabali clavo figeret, cum consilio causam Mamertinorum cognoscit, et de consilii sententia Mamertinis se frumentum non imperare pronuntiat.

56. Audite decretum mercenarii prætoris ex ipsius commentario, et cognoscite quanta in scribendo gravitas, quanta in constituendo jure sit auctoritas. Recita commentarium. DECRETUM EX COMMENTARIO. *Libenter ait se facere* : itaque perscribit. Quid, si hoc verbo non esses usus, *libenter* ? nos videlicet invitum te quæstum facere putaremus ? *Ac de consilii sententia*. Præclarum recitari consilium, judices, audistis : utrum vobis consilium recitari tandem prætoris videbatur, quum audiebatis nomina, an prædonis improbiissimi societas atque comitatus ?

57. En fœderum interpretes, societatis pactores, religionis auctores. Nunquam in Sicilia frumentum publice est emptum, quin Mamertinis pro portione imperaretur, antequam hoc delectum præclarumque consilium iste dedit, ut ab his nummos acciperet, ac sui similis esset. Itaque tantum valuit istius decreti auctoritas, quantum debuit ejus hominis, qui a quibus frumentum emere debuisset, iis decretum vendidisset. Nam statim L. Metellus, ut isti successit, ex C. Sacerdotis et Sex. Peducæi instituto ac litteris, frumentum Mamertinis imperavit.

XXII. Tum illi intellexerunt se id, quod a malo auctore emissent, diutius obtinere non posse. Age porro, tu qui te tam religiosum existimari voluisti interpretem fœderum, cur Taurominitanis frumentum, cur Netinis imperasti ? quarum civitatum utraque fœderata est. Ac Netini quidem sibi non defuerunt : nam simul ac pronuntiasti, libenter te Mamertinis quiddam

remittere, te adierunt. et eamdem suam causam foederis esse docuerunt. Tu le même cas que les autres, que vos prédécesseurs avaient taxés comme les autres, et à qui, conformément à la loi et au décret du sénat, ils avaient payé leur blé, je dis que vous ne deviez pas les excepter. Verrès, pour autoriser et confirmer à tout jamais cette remise, examine la cause des Messinois avec son conseil, et prononce que c'est par l'avis de ses assesseurs, qu'il n'impose point de fourniture de blé au peuple de Messine.

56. Ecoutez le décret du préteur d'après la rédaction sous laquelle il l'a fait enregistrer. Jugez de la solidité de sa disposition, et de l'autorité avec laquelle il prononce sur le droit. Lisez l'enregistrement. *Décret tel qu'il a été enregistré.* Il prononce qu'il fait volontiers cette remise, et en conséquence il l'enregistre. En effet, si vous n'aviez pas employé ce terme *volontiers*, nous croirions que vous avez tiré quelque gain malgré vous. *Suivant l'avis de mon conseil* : vous avez entendu, juges, les noms de ceux qui composaient alors l'admirable conseil de Verrès. Vous semblait-il entendre les noms des conseillers d'un préteur, ou plutôt ne vous représentiez-vous pas les associés et les compagnons du plus scélérat des corsaires ?

57. Voilà les agents, les négociateurs qui interprètent l'esprit des traités, et qui en assurent l'exécution par leur autorité ! On n'a jamais acheté de blé en Sicile, qu'on n'ait ordonné aux Messinois de fournir leur part, avant ce conseil si sage, si prudent, formé par Verrès, pour extorquer de l'argent de ces peuples, et ne point démentir son caractère. Aussi le décret de ce préteur a eu autant de force qu'en devait avoir celui d'un homme qui en avait fait la vente à ceux dont il devait acheter les blés. A peine Métellus eut-il succédé à Verrès, que, suivant les règlements et les mémoires de C. Sacerdos et S. Péducéus, il exigea des Messinois qu'ils fournissent leur part.

XXII. Ils comprirent alors qu'ils ne pourraient pas jouir longtemps d'une exemption qu'ils avaient achetée d'un mauvais vendeur. Mais vous qui vouliez qu'on vous prît pour un interprète des traités d'alliance, dites-nous pourquoi vous exigiez du blé des Taurominiens et des Nétiniens, qui sont également nos alliés ? Ces derniers ne négligèrent pas leurs privilèges. Dès que vous eûtes déclaré que de votre propre mouvement vous faisiez une

remise aux Messinois, ils vinrent vous trouver et vous représenter qu'ils avaient avec nous une semblable alliance. Vous ne pouviez vous dispenser de decerner in eadem causa non potuisti. Pronuntias Netinos frumentum dare non oportere : et ab his tamen exigis. Cedo mihi ejusdem prætoris litteras, et rerum decretarum, et frumenti imperati, et tritici empti. LITTERÆ PRÆTORIS RERUM DECRETARUM, FRUMENTI IMPERATI, TRITICI EMPTI. Quid potius in hac tanta ac tam turpi inconstantia suspicari possumus, judices, quam id quod necesse est ; aut isti a Netinis pecuniam, quum posceret, non datam ; aut id esse actum ut intelligerent Mamertini, bene se apud istum tam multa pretia ac munera collocasse, quum idem alii juris ex eadem causa non obtinerent ?

59. Hic mihi etiam audebit mentionem facere mamertinæ laudationis ? In qua quam multa sint vulnera, quis est vestrum, judices, quin intelligat ? Primum, in judiciis, qui decem laudatores dare non potest, honestius est ei nullum dare, quam illum quasi legitimum numerum consuetudinis non explere. Tot in Sicilia civitates sunt, quibus tu per triennium præfuisi : arguunt ceteræ ; paucae et parvæ, metu repressæ, silent : una laudat. Hoc quid est nisi intelligere quid habeat utilitatis vera laudatio ; sed tamen ita provinciæ præfuisse, ut hac utilitate necessario sit carendum ?

60. Deinde, id quod alio loco ante dixi, quæ est ista tandem laudatio, cujus laudationis legati principes, et publice tibi navem ædificatam, et privatim se ipsos abs te spoliatos expilatosque esse dixerunt ? Postremo, quid aliud isti faciunt, quum te soli ex Sicilia laudant, nisi testimonio nobis sunt, te omnia sibi esse largitum, quæ tu de republica nostra detraxeris ? Quæ colonia est in Italia tam bono jure, quod tam immune municipium, quod per hosce annos tam commoda vacatione sit usum omnium rerum, quam mamertina civitas per triennium ? Soli ex fœdere quod debuerunt, non dederunt : soli, isto prætore, omnium rerum immunes fuerunt : soli in istius imperio ea conditione vitæ fuerunt, ut populo romano nihil darent, Verri nihil denegarent.

ser de rendre sur une même cause un même jugement. Vous déclarez que les Nétiniens ne sont pas dans le cas de fournir des blés, et cependant vous en exigez d'eux. Lisez-moi les registres de ce préteur, qui contiennent ses

ordonnances pour les blés commandés et achetés. *Mémoires du préteur qui contiennent ses ordonnances pour le blé commandé et pour le blé acheté.* En voyant une différence si honteuse et si marquée, que pouvons-nous soupçonner, juges, de plus vraisemblable que ce qui se présente à l'esprit ? Ou Verrès n'a point eu des Nétiniens l'argent qu'il leur demandait, ou il ne s'est conduit ainsi que pour faire comprendre aux Messinois qu'ils avaient bien placé leur argent et leurs dons sur lui, puisque les autres, dans une affaire toute semblable, n'obtenaient pas la même décision.

59. Il osera encore me faire ici mention de l'éloge qu'ont fait de lui des Messinois ! Mais qui de vous ne comprend pas combien cet éloge renferme de charges contre Verrès ? Premièrement, quand on ne peut produire en jugement dix apologistes, il est plus honorable de n'en point produire un seul, que de ne pas remplir ce nombre fixé par un usage qui a presque force de loi. Il y a dans là Sicile tant de villes que vous avez gouvernées pendant trois ans ; la plupart se plaignent de vous, un petit nombre des moins considérables, retenues parla crainte, gardent le silence ; une seule vous loue : ce fait ne prouve-t-il pas que vous sentez toute l'utilité d'un véritable éloge, mais que vous vous en êtes nécessairement privé par la manière dont vous avez gouverné la province ?

60. Eh ! quel est enfin, eomme je l'ai déjà dit, cet éloge dont les principaux interprètes ont dit qu'on vous avait fait construire un navire aux frais du public, et déclaré en même temps qu'en particulier vous les aviez dépouillés et rançonnés ? Quand de toute la Sicile ils sont les seuls à vous louer, que font-ils autre chose, sinon de nous rendre témoignage que vous leur avez fait des largesses aux dépens de notre république ? Quelle colonie en toute l'Italie, quelle ville municipale jouit d'exemptions assez considérables pour avoir jamais obtenu, pendant ces dernières années, autant d'affranchissements en tout genre que les Messinois en ont reçu pendant les trois années de votre gouvernement ? Us sont les seuls qui n'aient point donné ce qu'ils devaient comme alliés ; seuls affranchis de tout, sous sa préture, ils n'ont rien fourni au peuple romain, et ils ont tout accordé à Verrès.

XXIII. Verum, ut ad classem, quo ex loco sum digressus, revertar, accepisti a Mamertinis navem contra leges ; remisisti contra fœdera. Ita in una civitate bis improbus fuisti ; quum et remisisti quod non oportebat, et accepisti quod non licebat. Exigere te oportuit navem quæ contra prædones, non quæ cum præda navigaret ; quæ defenderet ne provincia spoliaretur, non quæ provinciæ spolia portaret. Mamertini tibi et urbem, quo furta undique deportares, et navem, qua exportares, præbuerunt. Illud tibi oppidum receptaculum prædæ fuit ; illi homines testes custodesque furtorum ; illi tibi et locum furtis, et furtorum vehiculum comparaverunt. Itaque ne tum quidem, quum classem avaritia ac nequitia tua perdidisti, navem Mamertinis imperare ausus es, quo tempore in tanta inopia navium, tantaque calamitate provinciæ, etiamsi precario essent rogandi, tamen ab his impetraretur. Reprimebat enim tibi et imperandi vim, et rogandi conatum præclara ilia, non populo romano reddita biremis, sed prætori donata Cybea. Ea fuit merces imperii, auxilii, juris, consuetudinis, fœderis.

62. Habetis unius civitatis firmum auxilium amissum ac venditum pretio. Cognoscite nunc novam prædandi rationem, ab hoc primum excogitatam.

XXIV. Sumptum omnem in classem frumento, stipendio, ceterisque rebus navarcho suo quæque civitas semper dare solebat. Is neque ut accusaretur a nautis, committere audebat, et civibus suis rationem referre debebat : in illo omni negotio, non modo labore, sed etiam periculo suo versabatur. Erat hoc, ut dico, factitatum semper, nec solum in Sicilia, sed in omnibus provinciis ; etiam in sociorum et Latinorum stipendio ac sumptu, tum quum illorum auxiliis uti solebamus. Verres post imperium constitutum primus imperavit ut ea pecunia omnis a civitatibus sibi adnumeraretur ; ut is pecuniam tractaret, quem ipse præfecisset.

XXIII. Mais pour revenir à ce qui concerne les, vaisseaux : vous en avez reçu un des Messinois en violation de la loi ; vous les avez dispensés de fournir celui qu'ils devaient, en violation des traités. Ainsi vous avez agi en malhonnête homme deux fois à l'occasion d'une seule ville, et en remettant ce qu'il ne fallait point remettre, et en recevant ce qu'il ne vous était pas permis de recevoir. Vous deviez exiger un vaisseau pour aller contre les

pirates et non pas pour emporter votre pillage ; pour empêcher que la province ne fût pillée, et non pas pour en emporter vous-même les dépouilles. Les Messinois vous ont fourni non-seulement une ville pour y déposer ce que vous voliez de toute part, mais un vaisseau pour le transporter. Leur ville a servi d'entrepôt pour les fruits de vos brigandages : les habitants, qui en étaient témoins et dépositaires, vous ont construit un navire pour les enlever. Ainsi, lors même que, par votre avarice et votre négligence, vous avez perdu la flotte, vous n'avez pas osé commander aux Messinois de fournir un Vaisseau, dans un temps où l'on en manquait, où la province était frappée d'un si grand désastre ; dans une circonstance où, si l'on eût été obligé, de les prier, ou en aurait obtenu d'eux ; mais ce magnifique navire donné au prêteur, et non fourni au peuple romain, ne vous laissait ni le pouvoir de le leur commander, ni l'envie de les en prier. Tel fut le prix dont ils rachetèrent les droits attachés à notre empire, les secours qu'un long usage et les traités nous assuraient.

62. Vous venez de voir, juges, comment il a lassé perdre le secours puissant d'une ville, comment il l'a vendu. Apprenez maintenant un nouveau genre de pillage, dont Verrès a l'honneur de l'invention.

XXIV. Tous les fonds nécessaires pour les dépenses de la flotte, comme le blé, la paye des soldats et les autres choses, se donnaient au commandant du vaisseau ; c'était la coutume de chaque ville. Ce commandant n'osait rien distraire, dans la crainte d'être accusé par les matelots, et parce qu'il en devait rendre compte à ses concitoyens. Il était obligé de veiller par lui-même à cette administration et d'en répondre. C'est ce qui s'était toujours pratiqué dans la Sicile et dans toutes les autres provinces, même pour les frais et la paye des alliés et des habitants du Latium, lorsqu'ils nous fournissaient des secours. Verrès, le premier depuis l'établissement de notre empire, ordonna que tout cet argent lui fût compté par toutes les villes, pour le distribuer à chacun des commandants qu'il aurait nommés lui-même.

64. Cui potest esse dubium, quamobrem et omnium consuetudinem veterem primus immutatis, et tantam utilitatem per alios tractandæ pecuniæ neglexeris, et tantam difficultatem cum crimine, molestiam cum suspicione susceperis ? Deinde alii quæstus instituuntur, ex uno genere navali, videte

quam multi : accipere a civitatibus pecunias, ne nautas darent ; pretio certo missos facere nautas ; missorum omne stipendium lucrari ; reliquis, quod deberet, non dare. Hæc omnia ex civitatum testimoniis cognoscito. Recita. TESTIMONIA CIVITATUM.

XXV. Huncine hominem, huncine impudentiam, iudices, huncine audaciam ? civitatibus, pro numero militum, pecuniarum summas describere ? certum pretium sexcentenos nummos nautarum missioni constituere ? quos qui dederat, commeatum totius ætatis abstulerat : iste, quod ejus nautæ nomine pro stipendio frumentoque acceperat, lucrabatur. Ita quæstus duplex unius missione fiebat. Atque hæc homo amentissimus intanto prædonum impetu, tantoque periculo provinciæ, sic palam faciebat, ut et ipsi prædones scirent, et tota provincia testis esset.

66. Quum propter istius hanc tantam avaritiam, nomine classis esset in Sicilia, re quidem vera naves inanes quæ prædam prætori, non quæ prædonibus metum afferrent ; tamen, quum P. Cæsetius et P. Tadius decem navibus his semiplenis navigarent, navem quamdam piratarum præda refertam non ceperunt, sed abduxerunt, onere suo plane captam atque depressam. Erat ea navis plena juventutis formosissimæ, plena argenti facti atque signati, multa cum stragula veste. Hæc una navis a classe nostra non capta est, sed inventa ad Megaridem, qui locus est non longe a Syracusis. Quod ubi isti nuntiatum est, tametsi in acta jacebat ebrius, erexit se tamen, et statim quæstori legatoque suo custodes misit complures, ut omnia sibi integra quam primum exhiberentur.

64. Qui n'aperçoit le motif qui vous engagea le premier à changer un usage observé par tous vos prédécesseurs, . et à négliger ce qu'il y avait d'avantageux à laisser faire cette distribution d'argent, sans vous charger de tant d'embarras et de peines, qui pouvaient vous attirer des reproches et des soupçons ? Il imagine encore d'autres profits, et sur ces seules opérations de la marine voyez combien il en eut. Il recevait de l'argent des villes pour les dispenser de fournir des matelots ; il congédiait les matelots pour une somme fixée ; il gagnait la paye de ceux qu'il avait congédiés, et ne payait pas aux autres ce qui leur était dû. Apprenez toutes ces fraudes par les dépositions des villes. Lisez. DÉPOSITIONS DES VILLES.

XXV. Peut-on, juges, souffrir un tel homme, une telle impudence, une telle audace ? Quoi ! régler ce que chaque ville doit donner pour la paye d'un certain nombre de soldas, fixer à six cents sesterces le congé de chaque matelot ? Celui qui donnait cette somme emportait en quelque sorte ses vivres de toute la campagne, et Verrès y gagnait tout ce qu'il avait reçu en argent et en blé pour la paye et la ration du matelot. C'est ainsi qu'il faisait double gain sur chaque congé qu'il donnait. Cet administrateur stupide, malgré les insultes des pirates, malgré l'extrême danger auquel la province était exposée, tenait si publiquement cette conduite, que les pirates mêmes en étaient instruits, et que toute la province en était témoin.

66. Lorsque son infâme avarice ne laissait en Sicile que l'apparence d'une flotte, et dans la réalité des vaisseaux vides, bons pour transporter les rapines du préteur, mais non pour intimider les pirates, alors Césétius et Tadius, étant en mer avec dix de ces vaisseaux à demi équipés, rencontrèrent un vaisseau corsaire chargé de butin. Ils ne le prirent point, mais l'emmenèrent ; sa charge l'empêchait de se défendre, et il en était presque submergé. Le navire était chargé d'une très-belle jeunesse, chargé d'argent mis en œuvre et en espèces, avec une provision de riches étoffes. Ce vaisseau fut moins pris que rencontré par notre flotte vers Méla, à peu de distance de Syracuse. Dès que Verrès en eut appris la nouvelle, quoiqu'il fût plongé dans l'ivresse sur le bord de la mer avec des courtisanes, il se leva, et envoya sur-le-champ plusieurs gardes à son questeur et à son lieutenant, avec ordre de lui représenter le tout au plus tôt sans en rien détourner.

67. Appellitur navis Syracusas : exspectatur ab omnibus ; supplicium sumi de captivis putatur. Iste, quasi præda sibi advecta, non prædonibus captis, si qui senes aut deformes erant, eos in hostium numero ducit ; qui aliquid formæ, ætatis artificiique habebant, abducit omnes ; nonnullos scribis suis, filio, cohortique distribuit : symphonicos homines sex cuidam amico suo Romam muneri misit. Nox illa tota exinanienda navi consumitur. Archipiratam ipsum videt nemo, de quo supplicium sumi oportuit : hodieque omnes sic habent (quid ejus sit, vos conjectura quoque assequi debetis, , istum clam a piratis, ob hunc archipiratam, pecuniam accepisse.

XXVI. Conjectura bona est. Judex esse bonus nemo potest, qui suspicione certa non movetur. Hominem nostis ; consuetudinem omnium tenetis ; qui ducem prædonum aut hostium ceperit, quam libenter eum palam ante oculos omnium esse patiatur ! Hominem in tanto conventu Syracusis vidi neminem, judices, qui archipiratam captum vidisse se diceret, quum omnes, ut mos est, ut solet fieri, concurrerent, quærerent, videre cuperent. Quid accidit, cur tantopere iste homo occultaretur, ut eum ne casu quidem quisquam adspicere posset ? Homines maritimi Syracusis, qui sæpe istius ducis nomen audissent, quum eum sæpe timuissent, quum ejus cruciatu atque supplicio pascere oculos, animumque exsaturare vellent : potestas adspiciendi nemini facta est.

69. Unus plures prædonum duces vivos cepit P. Servilius, quam omnes antea. Ecquando igitur isto fructu quisquam caruit, ut videre piratam captum non liceret ? At contra, quacunque iter fecit, hoc jucundissimum spectaculum omnibus victorum captorumque hostium præbebat. Itaque ei concursus undique fiebant, ut non modo ex his oppidis qua ducebantur, sed etiam ex finitimis, visendi causa, convenirent. Ipse autem triumphus, quamobrem omnium triumphorum gratissimus populo romano fuit atque jucundissimus ? quia nihil est victoria dulcius ; nullum est autem testimonium victoriæ

67. Le navire aborde à Syracuse ; on est impatient de le voir arriver, on croit que les captifs vont être condamnés au supplice. Verrès, comme si c'eût été quelque butin dont on l'eût mis en possession, et non une capture de pirates, traite en ennemis les vieillards et les gens difformes, mais ceux qui ont, ou de l'agrément, ou de la jeunesse, ou des talents, il les retient tous, en donne quelques-uns à ses secrétaires, d'autres à son fils et à ceux de sa suite ; envoie à Kome six musiciens pour en faire présent à l'un de ses amis. Toute la nuit se passe à décharger ce vaisseau. On ne voit pas le chef des pirates, dont il fallait faire un exemple, et tout le monde est aujourd'hui convaincu (vous devez aussi conjecturer ce qui peut en être) que Verrès reçut secrètement des pirates une somme d'argent pour la conservation de leur chef.

XXVI. Cette conjecture n'est pas sans fondement. On ne saurait être bon juge quand des soupçons bien fondés ne font point impression. Vous connaissez l'homme, vous n'ignorez pas la conduite que tiennent les autres. Quiconque prend un chef de pirates ou d'ennemis, le produit volontiers aux yeux du public. Dans une aussi grande ville que Syracuse, je n'ai trouvé personne, juges, qui m'eût dit avoir vu ce chef des pirates, quoique tout le monde, comme il est d'usage, courût, le cherchât des yeux et désirât le voir. Qu'est-il arrivé ? pourquoi cet homme fut-il si bien caché, que personne, même par hasard, ne put l'apercevoir ? Les matelots de Syracuse, qui souvent en avaient entendu parler, et l'avaient craint dans ses courses, qui n'attendaient que le moment de se rassasier du spectacle de son supplice, dont pas eu même la permission de le voir.

89. P. Servilius a lui seul arrêté plus de chefs de pirates que tous ses prédécesseurs. Quand donc a-t-il privé quelqu'un du plaisir et de la liberté de voir tous ceux qu'il avait pris ? En quelque lieu qu'il voyageât, n'offrait-il point à tout le monde ce délicieux spectacle d'ennemis enchaînés et captifs ? On accourait sur son passage, non-seulement des villes qui étaient sur sa route, mais encore des lieux les plus éloignés, pour les considérer. Pourquoi ce triomphe était-il pour le peuple romain le plus agréable de tous ? C'est qu'il n'y a rien de si flatteur que la victoire ; et la vic-
flatteurquelavictoiretlaviccertius, quam quos sæpe metueris, eos te vinctos d
supplicium duci videre.

70. Hoc tu quamobrem non fecisti ? quamobrem ita iste pirata celatus est, quasi eum adspicere nefas esset quamobrem supplicium non sumpsisti ? quam ob causam hominem reservasti ? Ecquem audisti in Sicilia ante captum archipiratam, qui non securi percussus sit unum cedo auctorem tui facti : unius profer exemplum Vivum tu archipiratam servabas, quem per triumphum credo, quem ante currum tuum duceres. Neque enim quidquam erat jam reliquum, nisi ut, classe populi romani pulcherrima amissa, provinciaque lacerata, triumphus navalis tibi decerneretur.

XXVII. Age porro, custodiri ducem prædonum nov more, quam securi feriri omnium exemplo, magis placuit. Quæ sunt istæ custodiæ ? apud quos homines quemadmodum est asservatus ? Latomias syracusana omnes

audistis, plerique nostis. Opus est ingens, magnificum, regum ac tyrannorum : totum est ex saxu in mirandam altitudinem depresso, et multorum operi penitus exciso : nihil tam clausum ad exitus, nihil tantum septum undique, nihil tam tutum ad custodias nec fieri nec cogitari potest. In has latomias, si qui publice custodiendi sunt, etiam ex ceteris oppidis Siciliae deduci imperantur.

72. Eo quod multos captivos cives romanos conceperat, et quod eodem ceteros piratas contrudi imperarat intellexit, si hunc subdititium archipiratum in eamdem custodiam dedisset, fore, ut a multis illis in latomii verus ille dux quaereretur. Itaque hominem huic optimae ; tutissimaeque custodiae non audet committere. Denique Syracusas totas timet : amandat hominem. Quo ? Lilybaeum fortasse. Video : tamen homines maritimos non plane reformidat. Minime, iudices. Panormum igitur Audio : quanquam Syracusis, quoniam in syracusano captus erat, maxime, si minus supplicio affici, at custodiendi oportebat. Ne Panormum quidem.

toire n'est jamais mieux attestée que quand on voit conduire au supplice, chargés de chaînes, ceux qui nous ont si souvent alarmés.

70. Qui vous a empêché d'agir de même ? Pourquoi avez-vous soustrait ce chef à la vue du public, comme si l'on n'eût pu le voir sans crime ? Pourquoi n'a-t-il point été puni ? Quel motif vous l'a fait conserver ? Avez-vous ouï dire dans la Sicile que l'on ait pris avant vous un chef de pirates sans qu'il ait en la tête tranchée ? Faites-nous connaître quelqu'un qui ait fait comme vous : montrez-nous l'exemple d'un seul. Vous lui conserviez sans doute la vie pour le faire marcher devant votre char le jour de votre triomphe. Il ne restait plus en effet, après la perte d'une magnifique escadre romaine, et après la désolation de toute la province, qu'à vous décerner, les honneurs d'un triomphe naval.

XXVII. Allons plus loin : il a mieux aimé faire garder d'une manière nouvelle ce chef de pirates, que de l'envoyer au supplice pour instruire les autres. Dans quelle prison est-il détenu ? chez quel peuple ? comment est-il, gardé ? Vous avez tous entendu parler des prisons souterraines de Syracuse : plusieurs de vous les connaissent. Ce vaste et magnifique ouvrage, construit par les rois et par les tyrans, est un rocher d'une profondeur extraordinaire

et entièrement creusé par la main des hommes. On ne peut construire et ni s'imaginer une prison mieux fortifiée de toutes parts, mieux fermée et plus sûre. On y conduit de tous les lieux de la Sicile ceux qui doivent être renfermés par l'autorité publique.

72. Comme Verrès y retenait plusieurs citoyens romains, et qu'il avait ordonné d'y conduire les autres pirates, il comprit que, s'il faisait mettre dans le même lieu celui qu'il voulait faire passer pour chef des pirates, une foule de gens y chercheraient le véritable : il n'osa donc le confier, à cette prison, toute sûre qu'elle était. Il redoute enfin Syracuse entière ; il éloigne le personnage : où le rélègue-t-il ? à Lilybée apparemment. Je vous comprends : cependant il n'est pas homme à craindre tous ceux qui habitent le bord de la mer. Non, juges, ce n'est point là le lieu de son exil. C'est donc à Palerme ? J'entends. Cependant comme il avait été pris sur le territoire de Syracuse, si l'on ne devait pas l'y condamner à la mort, il devait au moins y être gardé. Ce n'est point non plus à Palerme.

73. Quid igitur ? quo putatis ? Ad homines a piratarum metu et suspitione alienissimos, a navigando rebusque maritimis remotissimos ; ad Centuripinos, homines maxime mediterraneos, summos aratores ; qui nomen nunquam timuissent maritimi prædonis ; unum, te prætore, horruissent Apronium, terrestrem archipiratum. Et, ut quivis facile perspiceret id ab isto actum esse, ut ille suppositus facile et libenter se ilium, qui non erat, esse simularet ; imperat Centuripinis ut is victu ceterisque rebus quam liberalissime commodissimeque habeatur. :

XXVIII. Interea Syracusani, homines periti et humani, qui non modo ea quæ perspicua essent, videre, verum etiam occulta suspicari possent, habebant rationem omnes quotidie piratarum qui securi ferirentur : quam multos esse oporteret, ex ipso navigio quod erat captum, et ex remorum numero conjiciebant. Iste, quod omnes qui artificii aliquid habuerant aut formæ, removerat atque abduxerat ; reliquos si, ut consuetudo est, universos ad palum alligasset, clamorem populi fore suspicabatur, quum tanto plures abducti essent, quam relictæ. Propter hanc causam quum instituisset alios alio tempore producere, tamen in tanto conventu nemo

erat, quin rationem numerumque haberet, et reliquos non desideraret solum, sed etiam posceret et flagitaret.

75. Quum maximus numerus deesset, tum iste homo nefarius in eorum locum, quos domum suam de piratis abduxerat, substituere et supponere cœpit cives romanos, quos in carcerem antea conjecerat ; quorum alios, sertorianos milites fuisse insimulabat, et ex Hispania fugientes ad Siciliam appulsos esse dicebat : alios, qui a prædonibus erant capti, quum mercaturas facerent, aut aliquam aliam ob causam navigarent, sua voluntate cum piratis fuisse arguebat. Itaque alii cives romani, ne cognoscerentur, capitibus obvolutis e carcere ad palum atque ad necem rapiebantur : alii, quum a multis civibus romanis recognoscerentur, ab omnibus defenderentur, securi feriebantur. Quorum ego de acerbissima morte crudelissimoque cruciatu dicam,

73. Où est-ce donc ? Devinez. Chez les hommes les plus éloignés de craindre les pirates, et les moins alarmés de leurs courses, les plus étrangers à la navigation et à toutes les opérations maritimes ; chez les Centorbiens, placés au milieu des terres, éminemment laboureurs, qui n'avaient jamais craint le nom de corsaire, et qui, sous votre préture, n'avaient redouté qu'Apronius, le chef de vos pirates de terre. Et, comme si Verrès eût voulu faire connaître à tout le monde qu'il s'était conduit ainsi pour que l'homme supposé se prêtât aisément et volontiers à passer pour ce qu'il n'était pas, il ordonna aux Centorbiens de fournir abondamment à sa nourriture et à ses autres besoins.

XXVIII. Cependant les Syracusains, habiles et prudents, capables de s'apercevoir de ce qui était sensible, et même de saisir le vrai dans ce qu'on voulait dérober à leur connaissance, comptaient chaque jour les pirates à qui l'on tranchait la tête, et jugeaient du nombre qu'il devait y en avoir par la grandeur du navire pris, et le nombre de ses rangs de rames. Comme Verrès avait soustrait au châtement et éloigné ceux qui avaient des talents ou de la figure, il craignait le soulèvement du peuple si, suivant la coutume, il eût fait attacher tous les autres à la fois à la potence, parce qu'il en avait fait plus disparaître qu'il n'en avait réservé pour le supplice. Ainsi, malgré la résolution qu'il avait prise de les faire paraître à des temps divers, tout le

peuple en savait le nombre ; et non-seulement il souhaitait voir les absents, mais il .les redemandait même avec instance.

75. Comme le nombre de ceux qui manquaient était fort grand, ce scélérat, à la place de ceux qu'il avait fait conduire chez lui, substitua des citoyens romains qu'il avait mis en prison auparavant. Il disait que les uns étaient des soldats de Sertorius qui, fuyant d'Espagne, étaient abordés en Sicile ; que les autres, pris par les pirates en faisant leur négoce, ou tenant la mer pour quelque autre raison, s'étaient volontairement associés avec eux. Ainsi, parmi ces citoyens romains, les uns, dans la crainte qu'ils ne fussent connus, , étaient traînés, la tête enveloppée, de la prison au supplice, et mis à mort ; les autres, quoique reconnus de plusieurs, et défendus par leurs concitoyens, avaient la tête tranchée. Je parlerai de leur mort barbare et de la rigueur de leurs tourments, lorsque je commencerai à *traiquum eum locum tractare cœpero* ; et ita dicam, ut, si *me in ea querimonia, quam sum habiturus de istius crudelitate, et de civium romanorum indignissima morte, non modo vires, verum etiam vita deficiat, id mihi præclarum et jucundum putem. Hæc igitur est gesta res, hæc victoria præclara. Myoparone piratico capto, dux liberatus ; symphoniaci Romam missi : formosi homines, et adolescentes, et artifices domum abducti : in eorum locum, et eorum numerum cives romani hostilem in modum cruciati et neati : omnis vestis ablata : omne aurum et argentum ablatum et aversum.*

XXIX. At quemadmodum ipse sese induit priore actione ? Qui tot dies tacuisset, repente in M. Annii, hominis splendidissimi, testimonio, quum is civem romanum dixisset, archipiratam negasset securi esse percussum, exsiluit ; conscientia sceleris, et furore ex maleficiis concepto excitatus, dixit se, quod sciret sibi crimini datum iri, pecuniam accepisse, neque de vero archipirata sumpsisse supplicium, ideo securi non percussisse : domi esse apud sese archipiratas dixit duos.

77. O clementiam populi romani, seu potius patientiam miram ac singularem ! Civem romanum securi esse percussum Annii, eques romanus, dicit : taces. Archipiratam negat : fateris. Fit in eo gemitus omnium et clamor ; quum tamen a præsentis supplicio tuo se continuit

populus romanus et repressit, et salutis suæ rationem judicum severitati reservavit. Qui sciebas tibi crimini datum iri ? quamobrem sciebas ? quamobrem etiam suspicabare ? inimicum habebas neminem : si haberes, tamen non ita vixeras, ut metum judicii propositum habere deberes. An te, id quod fieri solet, conscientia timidum suspiciosumque faciebat ? Qui igitur, quum esses cum imperio, jam tum judicium et crimen ter cette partie de mon discours. Dans la plainte que je dois intenter contre la cruauté de Verrès et pour l'injuste mort de tant de citoyens romains, je m'expliquerai si énergiquement, que, dussent les forces et la vie elle-même me manquer, une telle fin me paraîtrait encore douce et glorieuse. Voilà donc comme la chose se passa ; voilà cette éclatante victoire. Le brigantin du pirate est pris, le capitaine délivré, les musiciens sont envoyés à Romé, les jeunes gens d'une physionomie agréable et les artistes sont conduits chez lui ; des citoyens romains substitués pour en remplir le nombre, sont livrés aux tourments, et mis à mort comme des ennemis. Toutes les étoffes sont enlevées, l'or et l'argent détournés et pillés.

XXIX. Mais comme Verrès s'est embarrassé lui-même dans la précédente action 1 Après avoir gardé le silence pendant plusieurs Jours, il s'éleva tout à coup contre la déposition de M. Annius, homme des plus illustres, qui déclara que des citoyens romains avaient eu la tête tranchée, mais que le chef des pirates n'avait point souffert ce supplice. Verrès, troublé par les reproches de sa conscience et par le désespoir où le précipitait le souvenir de tant d'actions criminelles, répondit que, ne doutant pas qu'on l'accuserait d'avoir reçu de l'argent, et de n'avoir pas livré au supplice le véritable chef des pirates, il ne lui avait pas fait trancher la tête : il ajouta même qu'il avait deux de ces chefs dans sa maison.

77. Que la clémence, disons mieux, que la patience du peuple romain est admirable et rare ! Annius, chevalier romain, dépose qu'un citoyen a eu la tête tranchée, vous vous taisez ; que le chef ne l'a point eue, et vous l'avouez ; on entend, à ce récit, des gémissements et des cris : cependant le peuple romain s'abstient de vous punir sur-le-champ ; il se retient, et réserve le soin de sa vengeance à la sévérité des juges. Comment saviez-vous que l'on userait contre vous de ce moyen d'accusation ? Pourquoi le

saviez-vous ? Pourquoi même le soupçonniez-vous ? Vous n'aviez personne pour ennemi, et quand vous en auriez eu, vous n'aviez pas vécu de manière à craindre un jugement. N'est-ce point, comme il arrive ordinairement aux coupables, que les remords de votre conscience vous inspiraient ces soupçons et ces alarmes ? Quoi donc ! lorsque vous gouverniez la province, l'idée de l'accusation et du horrehas ; reus, quum tot testibus coarguare, potes de damnatione dubitare ?

78. Verum si crimen hoc metuebas, ne quis abs te suppositum esse diceret, qui pro archipirata securi feriretur : utrum tandem tibi ad defensionem firmitus fore putasti in judicio, coactu atque efflagitatu meo, producere ad ignotos tanto post eum, quem archipiratam esse diceres, an recenti re, Syracusis, apud notos, inspectante Sicilia pæne tota, securi ferire ? Vide quid intersit, utrum faciendum fuerit. In illo reprehensio nulla esse potuit ; hic defensio nulla est. Itaque illud semper omnes fecerunt : hoc quis ante te, quis præter te fecerit, quæro. Piratam vivum tenuisti. Quem ad finem ? dum cum imperio fuisti. Quamobrem ? quam ob causam ? quo exemplo ? cur tandiu ? cur, inquam, civibus romanis, quos piratæ ceperant, securi statim percussis, ipsis piratis lucis usuram tam diuturnam dedisti ?

79. Verum esto : sit tibi illud liberum omne tempus, quod cum imperio fuisti : etiamne privatus ? etiamne reus ? etiamne pæne damnatus, hostium duces privata in domo retinuisti ? Unum, alterum mensem, prope annum denique, domi tuæ piratæ, a quo tempore capti sunt, quoad per me licitum est, fuerunt : hoc est, quoad per M. Acilium Glabrimonem licitum est, qui, postulante me, produci atque in carcerem condi imperavit.

XXX. Quod est hujusce rei jus ? quæ consuetudo, quod exemplum ? Hostem acerrimum atque infestissimum populi romani, seu potius communem hostem gentium nationumque omnium, quisquam omnium mortalium privatus intra mœnia domi suæ retinere poterit ?

81. Quid si pridie, quam a me tu coactus es confiteri, civibus romanis securi percussis, prædonum ducem vivere, apud te habitare ; si, inquam, pridie domo tua profugisset, si aliquam manum contra populum

romatribunal vous effrayait ? et lorsque vous êtes accusé par tant de témoins à la fois, vous douteriez encore si vous serez coadanné ?

78. Mais si vous appréhendiez que quelqu'un ne vous accusât d'avoir mis un homme, pour avoir la tête tranchée, à la place du chef des pirates, lequel des deux avez-vous cru devoir être le plus favorable à votre défense, ou de produire si longtemps après, sur ma requête et malgré vous, devant ceux qui ne le connaissent point, un homme que vous donnez pour ce capitaine, ou de lui faire dans le temps trancher la tête à Syracuse, en présence de ceux qui le connaissaient, à la vue de presque toute la Sicile ? Voyez la différence de ces deux manières de vous conduire, et celle que vous deviez choisir. On n'aurait pu vous blâmer de le punir sur-le-champ ; aujourd'hui rien ne saurait vous excuser. Aussi tous les gouverneurs ont toujours pris le premier parti, et je cherche en vain quelqu'un avant vous qui ait pris le second. Vous avez gardé le pirate en vie ; combien de temps ? tant que vous eûtes le commandement. Quel était votre objet ? pour quelle raison ? sur quel exemple ? pourquoi si longtemps ? pourquoi, dis-je, après avoir fait sans délai couper la tête aux citoyens romains pris par les pirates, avez-vous laissé à ces mêmes pirates une si longue jouissance de la vie ?

79. Mais d'accord ; vous avez été libre d'en agir ainsi pendant tout le temps de votre préture. L'étiez-vous encore n'étant-plus que particulier ? quand vous êtes accusé ? Quoi ! presque condamné, vous avez retenu dans votre maison particulière, des chefs d'ennemis ? Pes pirates, depuis un mois, deux mois, enfin, depuis presque une année qu'ils ont été pris, sont demeurés chez vous, tant que je l'ai souffert, je veux dire, tant que l'a permis Glabrion, qui, sur ma requête, a ordonné qu'ils fussent produits et renfermés dans la prison publique.

XXX. Quel était votre droit en ce point ? Quel usage, quel exemple vous y autorisait ? L'ennemi le plus déclaré, le plus pernicieux du peuple romain, ou plutôt l'ennemi commun de tous les peuples et de toutes les nations, a-t-il pu être retenu par un particulier dans l'enceinte de sa maison ?

81. Si la veille que je vous ai contraint d'avouer qu'après avoir fait supplicier des citoyens romains, vous aviez laissé vivre et gardiez dans votre maison le chef des pirates ; si, dis-je, la veille il s'était échappé, s'il avait ramassé contre num facere potuisset, quid diceres ? Apud me

habitavit, mecum fuit : ego illum ad iudicium meum, quo facilius crimine inimicorum diluere possem, vivum atque incolumem reservavi. Itane vero ? Tu tua pericula communi periculo defendes ? tu supplicia quæ debentur hostibus victis, ad tuum, non ad populi romani tempus conferes ? populi romani hostis privatis custodiis asservabitur ? At etiam qui triumphant, eoque diutius vivos hostium duces servant, ut, his per triumphum ductis, pulcherrimum spectaculum fructumque victoriæ populus romanus percipere possit ; tamen quum de foro in Capitolium currum flectere incipiunt, illos duci in carcerem iubent ; idemque dies et victoribus imperii, et victis vitæ finem facit.

82. Et nunc cuiquam credo esse dubium, quin tu id commissurus non fueris (præsertim quum statuisses, ut ais, tibi causam esse dicendam), ut ille archipirata non potius securi feriretur, quam, quod erat ante oculos positurn, tuo periculo viveret. Si enim esset mortuus, tu, qui crimen ais te metuisse, quæro, cui probares ? Quum constaret, istum Syracusis ab nullo visum esse archipiratam, ab omnibus desideratum ; quum dubitaret nemo quin ab te pecunia liberatus esset, quum vulgo loquerentur, suppositum in ejus locum, quem pro illo probare velles ; quum tute fassus esses, te id crimen tanto ante metuisse ; si eum diceres esse mortuum, quis te audiret ? nunc quum vivum istum nescio quem producis, tamen te derideri vides.

83. Quid, si aufugisset, si vincula rupisset, ita ut Nico ille, nobilissimus pirata, fecit, quem P. Servilius. qua felicitate ceperat, eadem recuperavit, quid diceres ? Verum hoc erat : si ille semel verus archipirata securi percussus esset, pecuniam illam non haberes : si hic falsus esset mortuus, aut profugisset, non esset difficile alium in suppositi locum supponere. Plura dixi quam volui de illo archipirata : et tamen ea, quæ certissima sunt hujus criminis argumenta, prætermisi. Volo enim mihi totum esse crimen hoc integrum : est certus locus, certa lex, certum tribunal, quo hoc reservetur.

le peuple romain quelques troupes de gens armés, diriez-vous : 11 a demeuré chez moi, je le réservais pour le faire comparaître à mon jugement, afin de pouvoir réfuter plus aisément les accusations de mes ennemis ? Recevrait-on une excuse de cette nature ? Vous cherchiez donc à vous

délivrer du danger aux risques du public ? Vous diffèreriez le supplice des ennemis vaincus jusqu'au temps où vos propres intérêts, plutôt que ceux du peuple, pourraient l'exiger ? L'ennemi commun serait sous la garde d'un particulier ? Ceux même qui, devant triompher dans Rome, conservent par cette raison la vie aux généraux ennemis, afin que le peuple, en les voyant, puisse jouir du spectacle et des fruits de la victoire, dès que le char commence à tourner de la place vers le Capitole, ordonnent de conduire les captifs en prison ; et le même jour que finit l'autorité des vainqueurs, on donne la mort aux vaincus.

82. Peut-on révoquer en doute que vous n'eussiez mieux aimé faire trancher la tête au capitaine que de le laisser vivre dans votre maison, en vous exposant au péril qui vous menaçait ; surtout puisque vous vous étiez bien attendu, comme vous le dites, que vous seriez accusé ? Car s'il était mort, à qui pourriez-vous le persuader, vous qui avouez avoir appréhendé l'accusation présente ? Il était constant que personne ne l'avait vu à Syracuse ; qu'on avait souhaité le voir ; tous étaient persuadés qu'il avait obtenu de vous, à prix d'argent, son rachat. On y disait ouvertement que vous aviez mis en sa place un homme supposé que vous vouliez faire passer pour lui ; vous avez vous-même avoué que vous craigniez d'avance cette accusation. Si vous disiez qu'il est mort, qui vous écouterait ? Maintenant que vous le dites vivant, et que vous produisez un inconnu, on ne se moque pas moins de vous.

83. S'il avait pris la fuite, s'il avait rompu ses chaînes, comme Nico, ce fameux pirate, que P. Servilius reprit une seconde fois avec autant de bonheur que la première, que diriez-vous ? Mais voici le fait : si le véritable chef des pirates avait eu la tête tranchée, vous n'auriez pas reçu cette somme ; si celui que vous lui substituez fût mort ou vous eût échappé par la fuite, il ne vous eût pas été difficile d'en substituer un second. Je me suis plus étendu que je ne voulais sur ce chef de pirates ; j'ai cependant négligé les preuves les plus évidentes de cette accusation ; je veux la garder tout entière : il est un lieu, une loi, un tribunal devant lequel je me réserve de la poursuivre.

XXXI. Hac tanta præda auctus, Mancipiis, argento, veste locupletatus, nihilo diligentior ad classem ornandam, milites revocandos alendosque esse

cœpit ; quum ea res non solum provinciae saluti, verum etiam ipsi prædæ esse posset. Nam æstate summa, quo tempore ceteri prætores obire provinciam et concursare consueverunt, aut etiam in tanto prædonum metu et periculo ipsi navigare ; eo tempore ad luxuriam libidinesque suas domo sua regia, quæ regis Hieronis fuit, qua prætores uti solent, contentus non fuit : tabernacula, quemadmodum consueverat temporibus æstivis, quod antea jam demonstravi, carbaseis intenta velis, collocari jussit in littore : quod est littus in insula Syracusis post Arethusæ fontem, propter ipsum introitum atque ostium portus, amæno sane et ab arbitris remoto loco.

85. Hic dies æstivos sexaginta prætor populi romani, custos defensorque provinciae, sic vixit, ut muliebria quotidie convivia essent ; vir accumberet nemo, præter ipsum et prætextatum filium ; tametsi recte sine exceptione dixeram, virum, quum isti essent, neminem fuisse. Nonnunquam etiam libertus Timarchides adhibebatur : mulieres autem nuptæ nobiles, præter unam mimi Isidori filiam, quam iste, propter amorem, ab rhodio tibicine abduxerat ; Pippa quædam, uxor Æschrionis Syracusani, de qua muliere plurimi versus, qui in istius cupiditatem facti sunt, tota Sicilia percelebrantur.

86. Erat et Nice, facie eximia, ut prædicatur, uxor Cleomenis Syracusani. Hanc Cleomenes vir amabat : verumtamen hujus libidini adversari nec poterat nec audebat, et simul ab isto donis beneficiisque plurimis devinciebatur. Illo autem tempore iste, tametsi ea est hominis impudentia, quam nostis, ipse tamen, quum vir esset Syracusis, uxorem ejus parum poterat animo soluto ac libero tot in acta dies secum habere Itaque excogitat rem singularem : naves, quibus legatus præfuerat, Cleomeni tradit : classi populi romani Cleomenem Syracusanum præesse jubet atque imperare. Hoc eo facit, ut

XXXI. Enrichi par une si belle- prise, abondamment pourvu d'esclaves, d'argenterie, de vêtements, Verrès n'en fut pas plus attentif pour équiper la flotte, pour rassembler et nourrir les soldats, quoique ces soins pussent, tout en assurant la tranquillité de la Sicile, lui procurer à lui-même du butin. Vers la fin de l'été, temps où les préteurs font ordinairement leurs courses et leurs visites dans les provinces, ou même se mettent en mer, au milieu des

craintes qu'inspirent les pirates et du danger qu'il y a à naviguer, Verrès, livré à ses débauches, ne se contenta point de sa maison, autrefois le palais d'Hiéron, aujourd'hui la résidence ordinaire des préteurs : il fit dresser, selon sa coutume durant les chaleurs, comme je l'ai déjà dit, des tentes de toile fine dans l'île de Syracuse, sur le rivage voisin de la fontaine d'Aréthuse, à l'embouchure et à l'entrée du port, lieu très-agréable et bien éloigné des témoins.

85. Ce fut là que le préteur du peuple romain, le conservateur et protecteur de la Sicile, passa soixante jours de l'été dans de continuels festins avec des femmes : il n'y avait point d'autre homme que lui et son fils, vêtu de la prétexte. Je pourrais dire même qu'il n'y avait pas un seul homme, puisqu'ils n'étaient qu'eux deux : l'affranchi Timarchide y était aussi admis quelquefois. Ces femmes étaient mariées et de distinction, excepté une fille du comédien Isidore, que Verrès avait enlevée par inclination à un joueur de flûte rhodien ; on y voyait une certaine Pippa, femme d'Eschrion le Syracusain, et qui a fourni matière, dans toute la Sicile, à bien des chansons galantes sur ses amours avec le préteur

86. Il y avait aussi Nicée, d'une beauté extraordinaire, à ce qu'on dit, et femme de Cléomène, autre Syracusain. Elle était aimée éperdument de son mari ; mais il ne pouvait et n'osait s'opposer à la passion de Verrès, qui l'avait enchaîné par un grand nombre de dons et de bienfaits. Pendant ce temps-là, Verrès, malgré l'impudence que vous lui connaissez, ne pouvait guère avoir avec lui cette femme dans son île autant de jours et aussi tranquillement qu'il l'aurait voulu, parce que le mari était toujours à Syracuse. Il imagine donc un expédient singulier. Son lieutenant commandait les vaisseaux ; il en donne le commandement à Cléomène. La flotte du peuple romain, sur l'ordre de Verrès, reçoit pour amiral un Syracusain. Or, voici son plan : non-ille non solum abesset a domo turn, quum navigaret ; sed etiam libenter, quum magno honore beneficioque abesset : ipse autem, remoto atque ablegato viro, non liberius quam ante (quis enim unquam istius libidini obstitit ?), sed paulo solutior tamen animo secum illam haberet, si non tanquam virum, at tanquam æmulum

removisset. Accipit navem sociorum atque amicorum Cleomenes Syracusanus.

XXXII. Quid primum aut accusem, aut querar, iudices ? Siculone homini, legati, quæstoris, prætoris denique potestatem, honorem, auctoritatem dari ? Si te impediabat ista conviviorum occupatio, ubi quæstores ? ubi legati ? ubi ternis denariis æstimatum frumentum ? ubi muli ? ubi tabernacula ? ubi tot tantaque ornamenta magistratibus et legatis a senatu populoque romano permissa et data ? denique ubi præfecti et tribuni tui ? Si civis romanus dignus isto negotio nemo fuit, quid civitates, quæ in amicitia fideque populi romani perpetuo manserant ? ubi segestana, ubi centuripina civitas, quæ tum officiis, fide, vetustate, tum etiam cognatione populi romani nomen attingunt ?

88. O dii immortales ! quid, si harum ipsarum civitatum militibus, navibus, navarchis, Syracusanus Cleomenes jussus est imperare ? non omnis honos ab isto dignitatis, æquitatis, officiique sublatus est ? Ecquod in Sicilia bellum gessimus, quin Centuripinis sociis, Syracusanis hostibus uteremur ? Atque hæc omnia ad memoriam vetustatis, non ad contumeliam civitatis referri volo. Itaque ille vir clarissimus, summusque imperator, M. Marcellus, cujus virtute captæ, misericordia conservatæ sunt Syracusæ, habitare in ea parte urbis quæ insula est, Syracusanum neminem voluit. Hodie, inquam, Syracusanum in ea parte habitare non licet ; est enim locus quem vel pauci possent defendere. Committere igitur eum non fidelissimis hominibus noluit : simul quod ab illa parte urbis navibus aditus ex alto est. Quamobrem qui nostros exercitus sæpe excluscrant, iis claustra loci committenda non existimavit.

seulement Cléomène serait forcé de s'éloigner tout le temps qu'il tiendrait la mer, mais il serait flatté d'un éloignement accompagné d'honneurs et d'avantages si grands, tandis que lui, Verrès, vivrait durant son absence avec son épouse, non pas plus librement (car qui résista jamais à ses désirs), mais avec un esprit moins gêné, s'il s'était défait une fois de Cléomène, plutôt comme d'un rival- que comme d'un mari. Ainsi le Syracusain Cléomène reçut le commandement de la flotte de nos alliée et de nos amis.

XXXII. Quel sera d'abord, magistrats, l'objet de mon accusation ou de mes plaintes ? sera-ce de voir donner à un Sicilien la puissance, l'honneur, l'autorité de commandant, de questeur et de préteur ? Si vous étiez retenu par ce repas et vos occupations avec ces femmes, où étaient alors vos questeurs, vos lieutenants ? Où portait-on le blé dont vous aviez fixé le prix à trois deniers ? Qu'étaient devenus ces mulets, ces tentes, et tant de distinctions honorables accordées par le sénat et par le peuple romain aux magistrats et aux lieutenants ? Où étaient vos intendants, vos tribuns ? Si nul citoyen romain ne s'est trouvé digne de remplir ces fonctions, n'y avait-il personne à qui on pût les confier dans les villes qui ont toujours été nos alliées et nos amies ? N'aviez-vous pas les Ségestains, les Centorbiens, qui, par leurs bons offices, leur attachement, leur ancienneté, leur affinité même, partagent la gloire du peuple romain ?

88. Odieux immortels ! quoi ! en faisant commander les soldats, les vaisseaux, les capitaines de ces villes par le Syracusain Cléomène, Verrès n'a-t-il pas perdu tout égard pour le rang et la dignité des villes, pour l'impartialité et pour les services rendus ? Quelle guerre avons-nous faite en Sicile, que nous n'ayons eu les Centorbiens pour alliés et les Syracusains pour ennemis ? Je rappelle ce souvenir, non pour faire un reproche à Syracuse, mais pour rapporter ce qui s'est passé autrefois. Ce grand homme, ce fameux général, M. Marcellus, dont la valeur conquit Syracuse, et dont la clémence l'a conservée, ne voulut pas qu'aucun Syracusain demeurât dans cette partie de la ville appelée l'île ; la même défense subsiste encore aujourd'hui, parce que c'est un lieu pour la défense duquel il suffit de très-peu de gens : il ne voulut donc pas en abandonner la garde à des hommes dont la fidélité n'était pas inviolable ; c'est aussi par ce côté que les vaisseaux entrent de la mer dans la ville. Ainsi, comme les Syracusains avaient souvent repoussé nos armées, il ne crut pas devoir leur confier les barrières de ce lieu.

89. Vide quid intersit inter tuam libidinem majorumque auctoritatem ; inter furorem tuum et illorum consilium atque prudentiam. Illi aditum littoris Syracusanis ademerunt ; tu maritimum imperium concessisti : illi habitare in eo loco Syracusanum, quo naves accedere possent, noluerunt : tu classi et navibus Syracusanum præesse voluisti. Quibus illi urbis suæ

partem ademerunt, iis tu nostri imperii partem dedisti ; et quorum sociorum opera Syracusani nobis dicto audientes sunt, eos Syracusanis dicto audientes esse jussisti.

XXXIII. Egreditur centuripina quadriremi Cleomenes e portu : sequitur segestana navis, tyndaritana, herbitensis, heraclensis, apolloniensis, haluntina : præclara classis in speciem, sed inops et infirma propter dimissionem propugnatorum atque remigum. Tandiu in imperio suo classem iste prætor diligens vidit, quamdiu convivium ejus flagitiosissimum prætervecta est : ipse autem, qui visus multis diebus non esset, tum se tamen in conspectum nautis paulisper dedit. Stetit soleatus prætor populi romani, cum pallio purpureo tunicaque talari, muliercula nixus in littore. Jam hoc ipso istum vestitu Siculi civesque romani permulti sæpe viderunt.

91. Posteaquam paulum provecta classis est, et Pachynum quinto die denique appulsa est, nautæ fame coacti, radices palmarum agrestium, quarum erat in his locis, sicut in magna parte Siciliæ, multitudo, colligebant ; et his miseri perditique alebantur. Cleomenes autem, qui alterum se Verrem quum luxuria atque nequitia, tum etiam imperio, potaret, similiter totos dies, in littore, tabernaculo posito, perpotabat.

XXXIV. Ecce autem repente, ebrio Cleomene ; esurientibus ceteris, nuntiatur piratarum naves esse in portu Odysseæ ; nam ita is locus nominatur : nostra autem classis erat in potu Pachyni. Cleomenes autem, quod erat terrestre praesidium, non re, sed nomine,

89. Voyez quelle différence entre vos sentiments déréglés et la prudence de nos ancêtres ; entre votre débauche, votre fureur, et leur sagesse, leur prévoyance ? ils ôtèrent aux Syracusains le libre accès de leur port, et vous leur avez accordé le commandement de la marine. Ils ne voulurent pas que ces peuples habitassent un lieu où les vaisseaux pouvaient entrer, et vous avez nommé un Syracusain pour commander notre flotte et nos vaisseaux : ils leur ont ôté une partie de leur ville ; vous, au contraire, vous leur avez donné une portion de notre empire ; et vous avez voulu que les mêmes alliés qui nous ont aidés à soumettre la ville de Syracuse, obéissent aux Syracusains.

XXXIII. Enfin Cléomène sort du port sur une galère de Centorbe à quatre rangs. Les navires de Ségeste, de Tyndaro, de Nicosia, d'Héraclée, d'Apollonie, d'Halunte, voguaient à la suite : belle flotte en apparence, mais faible et mal équipée, parce qu'on avait renvoyé beaucoup de combattants et de rameurs. Notre préteur si diligent a vu la flotte pendant toute la durée de sa charge, autant de temps qu'elle cotoya les bords de ce rivage où il donnait ses criminels repas. Invisible depuis plusieurs jours, il se montra pour lors un moment aux matelots. Ce préteur du peuple romain était sur le rivage en petites sandales, avec un manteau de pourpre et une longue tunique, et il s'appuyait sur une courtisane. Beaucoup de Romains et de Siciliens l'avaient déjà vu plusieurs fois dans cet équipage.

91. Quand la flotte eut un peu gagné la haute mer, et que le cinquième jour elle eut enfin pris terre à Passaro, les matelots, pressés de la faim, cueillirent des racines de palmiers sauvages, aussi communs en ce lieu que dans une grande partie de la Sicile, et ces malheureux en firent leur nourriture. Mais Cléomène, qui se croyait un second Verrès pour l'autorité aussi bien que pour ses mœurs dissolues et son caractère dépravé, passait, comme lui, chaque jour dans l'excès du vin, sous une tente dressée sur le rivage.

XXXIV. Tout à coup, et dans un moment où il était ivre, et tous les autres exténués par la faim, on lui annonce que les vaisseaux corsaires sont au port d'Edesse (c'est le nom qu'on donne à ce lieu), et notre flotte était au port de Passaro. Cléomène, voyant près de là un fort (mais il n'en avait que le nom), espérait, avec les troupes qu'il en tirerait, *pousperabat iis militibus, quos ex eo loco deduxisset, explere se numerum nautarum et remigum posse*. Reperta est eadem istius hominis avarissimi ratio in præsidiis, quæ in classibus : nam erant perpauci reliqui, ceterique dimissi.

93. Princeps Cleomenes in quadriremi centuripina malum erigi, vela fieri, præcidi anchoras imperavit, et simul, ut se ceteri sequerentur, signum dari jussit. Hæc centuripina navis erat incredibili celeritate velis : nam scire, isto prætore, nemo poterat, quid quæque navis remis facere posset ; etsi in hac quadriremi, propter honorem et gratiam Cleomenis, minime multi remiges

et milites deerant. Evolarat jam e conspectu fere fugiens quadriremis, quum etiam tunc ceteræ naves suo in loco moliebantur.

94. Erat animus in reliquis : quanquam erant pauci, quoquo modo sese res habebat, pugnare tamen se velle clamabant ; et quod reliquum vitæ viriumque fames fecerat, id ferro potissimum reddere volebant. Quod si Cleomenes non tanto ante fugisset, aliqua tamen ad resistendum ratio fuisset. Erat enim sola ilia navis constrata, et ita magna, ut propugnaculo ceteris posset esse : quæ, si in prædonum pugna versaretur, urbis instar habere inter illos piraticos myoparones videretur. Sed tunc inopes relictī a duce præfectoque classis, eundem necessario cursum tenere cœperunt.

95. Elorum versus, ut ipse Cleomenes, ita ceteri navigabant ; neque hi tamen tam prædonum fugiebant impetum, quam imperatorem sequebantur. Tum, ut quisque in fuga postremus, ita periculo princeps erat : postremam enim quamque navem piratæ primam adoriebantur. Ita prima Haluntinorum navis capitur, cui præerat Haluntinus, homo nobilis, Philarchus : quem ab illis prædonibus Locrenses postea publice redemerunt : ex quo vos priore actione jurato rem omnem causamque cognostis. Deinde apolloniensis navis capitur, et ejus præfectus Anthropinus occiditur.

XXXV. Hæc dum aguntur, interea Cleomenes jam voir remplir le nombre des rameurs et des matelots qui lui manquaient : en reconnut qu'une avidité inouïe avait inspiré les mêmes calculs à Verrès pour les garnisons que pour les flottes. Il n'y avait qu'un petit nombre de soldats, les autres avaient reçu leur congé.

93. Notre commandant, qui montait le vaisseau de Centorbe, ordonne de hisser le mât, de mettre à la voile, de lever les ancres, et en même temps il fait donner le signal afin que toute la flotte le suive. Ce vaisseau centorbien était Un voilier d'une vitesse incroyable ; car sous un tel préteur on ignorait ce que chaque navire pouvait faire à force de rames, quoique dans celui-ci, pour soutenir l'honneur et l'autorité de Cléomène, il y manquât fort peu de soldats et de rameurs. Ce navire, prenant la fuite, avait déjà presque disparu lorsque les autres vaisseaux ne commençaient qu'à lever l'ancre.

94. Il y avait du courage dans les soldats, quoiqu'ils fussent en petit nombres : quel que dût être le succès, ils criaient qu'il fallait combattre, et voulaient perdre de préférence sous le fer de l'ennemi le jeu de vie et de force que la faim leur avait laissé. Ils auraient pu trouver le moyen de se défendre si Cléomène n'avait pas précipité sa fuite ; car le navire qu'il montait se trouvait seul bien couvert, et il était si grand, qu'il aurait pu servir de rempart à tous les autres. S'il eût manœuvré dans les rangs des vaisseaux corsaires, on l'aurait pris pour une ville au milieu de leurs brigantins. Mais ces vaisseaux sans défense, que le commandant de la flotte avait laissés derrière lui, commencèrent, malgré eux, à tenir la même route.

95. Ils voguaient, comme Cléomène, vers Atellari, moins pour fuir les insultes des corsaires, que pour suivre leur général. Celui qui voguait le dernier était toujours le plus exposé, parce qu'il était le premier attaqué par les pirates. Le vaisseau d'Halunte fût pris le premier : il était commandé par un Haluntin nommé Philarque, homme de distinction que les Locriens rachetèrent dans la suite aux frais du public. Vous avez appris de lui, dans l'action précédente, le récit de cette affaire, qu'il confirma par son serment. Les corsaires prirent ensuite le vaisseau d'Apollonie, et Authropinus, qui le montait, fut mis à mort.

XXXV. Cependant Cléomène était déjà parvenu jusqu'au ad Elori littus pervenerat ; jam sese in terram e navi ejecerat, quadrirememque in salo fluctuantem reliquerat. Reliqui præfecti navium, quum in terram imperator exisset, quum ipsi neque repugnare, neque mari effugere ullo modo possent, appulsis ad Elorum navibus, Cleomenem persecuti sunt. Tunc prædonum dux Heracleo, repente, præter spem, non sua virtute, sed istius avaritia nequitiaque victor, classem pulcherrimam populi romani in littus expulsam et ejectam, quum primum advesperasceret, inflammari incendique jussit.

97. O tempus miserum atque acerbum provinciæ. Siciliae ! o casum ilium multis innocentibus calamitosum atque funestum ! o istius nequitiam ac turpitudinem singularem ! Una atque eadem nox erat, qua prætor amoris turpissimi flamma, ac classis populi romani prædonum incendio conflagrabat. Affertur nocte intempesta gravis hujusce mali nuntius

Syracusas : curritur ad prætorium, quo istum e convivio reduxerant paulo ante mulieres cum cantu atque symphonia. Cleomenes, quanquam nox erat, tamen in publico esse non audet : includit se domi : neque aderat uxor, quæ consolari hominem in malis posset.

98. Hujus autem præclari imperatoris ita erat severa domi disciplina, ut in re tanta, in tam gravi nuntio, nemomitteretur ; nemo esset, qui auderet aut dormientem excitare, aut interpellare vigilantem. Jam vero, re ab omnibus cognita, concursabat urbe tota maxima multitudo. Non enim, sicut antea consuetudo erat, prædonum adventum significabat ignis e specula sublatus, aut tumultus ; sed flamma ex ipso incendio navium, et calamitatem acceptam et periculum reliquum nuntiabat.

XXXVI. Quum prætor quæreretur, et constaret ei neminem nuntiasse, fit ad domum ejus cum clamore concursus atque impetus. Tum iste excitatus audit rem omnem ex Timarchide : sagum sumit. Lucebat jam fere : procedit in medium, vini, somni, stupri plenus. Excipitur ab omnibus ejusmodi clamore, ut ei lampsarivage d'Atellari ; il était sorti précipitamment de son vaisseau, et l'avait abandonné au gré des flots. Les autres capitaines, voyant leur général à terre, et ne pouvant ni résister ni se défendre ou se sauver sur la mer, poussent leurs vaisseaux vers le promontoire, et suivent Cléomène. Alors Héracléon, chef des pirates, vainqueur en si peu de temps, et centre son attente, non par son courage, mais par l'infâme avarice de Verrès, ordonne de réduire en cendres, dès le commencement de la nuit, cette belle flotte du peuple romain, repoussée jusque sur le rivage.

97. O temps fatal à la province de Sicile ! Quel triste et funeste événement pour une multitude d'hommes innocents ! O dépravation, ô turpitude inouïe de Verrès ! Une seule et même nuit voit le préteur brûlant des feux les plus impudiques, et la flotte du peuple romain dévorée par les flammes. Au milieu de cette nuit qui fut calme, on apporte à Syracuse la nouvelle d'un si grand désastre. On court à la maison du préteur, où, au sortir de table, ses femmes venaient de le reconduire au milieu des chants et des instruments. Cléomène, malgré les ténèbres, n'osa se montrer en public : il se renferma

dans son logis, et il n'y trouva plus une épouse qui pût le consoler dans sa disgrâce,

98. Il régnait dans la maison de notre général une discipline si exacte, que, pour un événement de cette importance, pour une nouvelle si fâcheuse, personne n'était admis ; personne n'osait ni le réveiller s'il dormait, ni l'interrompre s'il veillait. Dès que tout le monde en fut instruit, une multitude innombrable de peuple courait de tous côtés par la ville. Ce n'était point, selon la coutume, un feu allumé dans le lieu d'où l'on observait sur mer, où sur quelque éminence, c'était l'incendie des vaisseaux mêmes qui publiait et la perte que l'on venait de faire, et le péril dont on était menacé.

XXXVI. Comme on cherchait le préteur, et qu'il était constant que personne ne l'avait encore informé de rien, on accourt de toutes parts vers sa maison avec des clameurs et en tumulte. Verrès, éveillé, apprend l'événement par Timarchide, il prend sa casaque militaire. Il était presque jour lorsqu'il parut en public encore tout abruti par le sommeil et par la débauche. A sa vue, la multitude fait entendre des cris si pleins de fureur, que l'image du péril qui l'avait *ceni periculi similitudo versaretur ante oculos*. Hoc etiam majus videbatur, quod in odio simili multitudo hominum hæc erat maxima. Tum istius acta commemorabantur, tum flagitiosa illa convivia ; tum quærebatur ex ipso palam, tot dies continuos, per quos nunquam visus esset, ubi fuisset, quid egisset ; tum imperator ab isto præpositus Cleomenes flagitabatur : neque quidquam propius est factum, quam ut illud uticense exemplum de Adriano transferretur Syracusas ; ut duo sepulcra duorum prætorum improborum, duabusque in provinciis constituerentur. Verum habita est a multitudine ratio temporis, habita est tumultus, habita etiam dignitatis existimationisque communis ; quod is est conventus Syracusis civium romanorum, ut non modo illa provincia, verum etiam hac republica dignissimus existimetur.

100. Confirmant ipsi se, quum is etiam tum semi-somnis stuperet : arma capiunt : totum forum atque insulam, quæ est urbis magna pars, complent. Unam illam solam noctem prædones ad Elorum commorati, quum fumantes etiam nostras naves reliquissent, accedere incipiunt ad Syracusas. Qui

videlicet sæpe audissent, nihil esse pulchrius quam Syracusarum mœnia ac portus, statuerant sese, si ea, Verre prætore, non vidissent, nunquam esse visuros.

XXXVII. Ac primo ad ilia æstiva prætoris accedunt, ipsam illam ad partem littoris ubi iste per eos dies, tabernaculis positus, castra luxuriæ collocarat. Quem posteaquam inanem locum offenderunt, et prætorem commovisse ex eo loco castra senserunt, statim sine ullo metu in portum ipsum penetrare cœperunt. Quum in portum dico, iudices (explanandum est enim diligentius, eorum causa qui locum ignorant), in urbem dico atque in urbis intimam partem venisse piratas : non enim portu illud oppidum clauditur, sed urbe portus ipse cingitur et concluditur ; non ut alluantur a mari mœnia extrema, sed ipse influat in urbis sinum portus.

102. Hie, te prætore, Heracleo archipirata cum quamenacé à Lampsaque se retraça devant ses yeux ; et même ce danger nouveau paraissait encore plus grand, parce qu'avec la même haine le concours du monde était ici plus nombreux. Le peuple lui reproche alors sa conduite sur le bord de la mer, ses infâmes festins ; on le questionne sur l'emploi de son temps pendant tant de jours qu'on avait été sans le voir, sur ce qu'il était devenu, et sur ce qu'il avait fait. On demande où est- Cléomène, qu'il a fait commandant de la flotte, et peu s'en fallut que Syracuse ne renouvelât l'exemple d'Utique contre Adrien, que ces provinces ne fussent les tombeaux de deux iniques préteurs ; mais les circonstances, l'effroi inspiré par l'arrivée des pirates, arrêterent le peuple en fureur ; il eut aussi égard à l'honneur et à la réputation de la ville, parce que Syracuse renferme une réunion de citoyens romains assez imposante pour mériter non-seulement dans la province, mais dans Rome même, une grande considération.

100. Ces hommes s'animent à leur propre défense pendant que Verrès est encore presque endormi et reste dans la stupeur. Ils prennent les armes, remplissent la place publique, et se répandent dans l'île qui occupe une grande partie de la ville. Les torses, qui n'avaient passé que cette seule nuit près d'Elore, laissent là nos vaisseaux en proie aux flammes, et s'avancent vers Syracuse. Comme ils avaient souvent entendu dire qu'il n'y avait rien de plus beau que les murailles et le port de cette ville, ils

comprirent que, s'ils ne les voyaient sous le gouvernement d'un tel préteur, jamais ils n'en pourraient retrouver l'occasion.

XXXVII. Ils arrivent d'abord aux quartiers d'été du pré-Leur, à cette partie du rivage où Verrès, durant les chaleurs de cette saison, avait fixé sous des tentes le séjour de la volupté. S'apercevant-que ce terrain n'était plus occupé, et que le préteur en était décampé, ils s'avancèrent hardiment jusque dans le port. Quand je dis dans le port (car je veux m'expliquer plus clairement pour ceux qui ne connaissent pas les lieux), je veux dire jusqu'à la ville, et même jusque dans son intérieur, En effet, la ville n'est point enfermée par le port, mais le port lui-même est renfermé dans la ville qui l'environne ; de sorte que la mer ne bat point le pied des murailles, mais que le port pénètre jusqu'au centre de la place.

102. Ce fut jusque-là que, durant votre préture, le capituoꝛ myoparonibus parvis ad arbitrium suum navigavi Proh dii immortales ! piraticus myoparo, quum imperium populi romani, nomen ac fascēs essent Syracusis usque ad forum et ad omnes urbis crepidines accessit quo neque Carthaginensium gloriosissimæ classes, quum mari plurimum poterant, multis bellis sæpe conatæ unquam adspirare potuerunt ; neque populi romani in victa ante te prætorem gloria illa navalis, unquam to punicis siciliensibusque bellis penetrare potuit : qui locu ejusmodi est, ut ante Syracusani in mœnibus suis, i urbe, in foro hostem armatum ac victorem, quam i portu ullam hostium navem, viderent.

103. Hie, te prætore, prædonum naviculæ perva gatæ sunt, quo Atheniensium classis sola, post homi num memoriam, trecentis navibus, vi ac multitudin invasit : quæ in eo ipso portu, loci ipsius portusque natura, victa atque superata est. Hic primum opes illiu civitatis victæ, comminutæ depressæque sunt : in ho portu, Atheniensium nobilitatis, imperii, gloriæ naufragium factum existimatur.

XXXVIII. Eone pirata penetravit, quo simul atqu adisset, non modo a latere, sed etiam a tergo magnan partem urbis relinqueret ? Insulam totam prætervectus est, quæ est urbs Syracusis suo nomine ac mœnibus Quo in

loco majores, ut ante dixi, Syracusanum quem quam habitare vetuerunt : quod qui illam partem urbi tenerent, in eorum potestatem portum futurum intelligebant.

105. At quemadmodum est pervagatus ? radices pal marum agrestium, quas in nostris navibus invenerant jaciebant, ut omnes istius improbitatem et calamitatem Siciliae possent cognoscere. Siculosne milites ? aratorumne liberos, quorum patres tantum labore suo frumenti exarabant, ut populo romano totique Italiae suppeditare possent ? eosne in insula Cereris natos, ubi primum fruges inventae esse dicuntur, eo cibo esse tamen Héracléon pénétra librement avec quatre petits brigantins. Dieux immortels, dans le temps que l'autorité de notre république, son nom, ses faisceaux règnent dans Syracuse, un brick de corsaire aborde jusqu'à la place publique et jusqu'aux extrémités de la ville, dont les vaillantes flottes des Carthaginois, à l'époque la plus glorieuse pour leur marine et après des efforts réitérés dans un grand nombre de guerres, n'avaient jamais pu approcher : où la puissance navale du peuple romain, toujours victorieuse jusqu'à votre préture, après tant de guerres puniques et siciliennes, n'a jamais pu pénétrer ! Telle est la situation de ce lieu, que les Syracusains voient les ennemis en armes, et vainqueurs, dans l'enceinte de leurs murs, dans le centre de leur ville et sur la place publique avant d'apercevoir un seul des vaisseaux ennemis.

103. Sous votre préture, les brigantins des pirates ont fait leurs courses jusque dans ces lieux dont jusqu'alors la seule flotte des Athéniens, composée de trois cents voiles, avait forcé le passage par le nombre et par la violence de son attaque ; mais dans ce port, fortifié par la nature de sa situation, elle avait été vaincue et défaite. Ce fut là que, pour la première fois, la puissance de cette ville fut humiliée, affaiblie et détruite ; c'est dans ce port que les Athéniens ont vu périr leur autorité, leur réputation et leur gloire : telle est l'opinion commune.

XXXVIII. Comment ce pirate a-t-il osé pénétrer dans un lieu où, en y entrant, il laissait à côté et derrière lui la plus grande partie de la ville ? Il fit le tour de cette île, qui forme dans Syracuse une ville distinguée par son nom et par son enceinte ; et, comme je l'ai déjà dit, nos ancêtres en ont

interdit la demeure à tout ce qu'il y a de Syracusains, persuadés que quiconque en serait le maître le deviendrait aussi du port.

105. Mais comment ces pirates l'ont-ils parcourue ? Ils jetaient sur le rivage les racines de palmiers sauvages qu'ils avaient trouvées dans nos vaisseaux, pour faire connaître à tout le monde la méchanceté de Verrès et les calamités de la Sicile. Est-ce ainsi que l'on nourrissait la milice des Siciliens, les enfants de laboureurs, dont les pères recueillaient à la sueur de leur front des moissons assez abondantes pour nourrir le peuple romain et toute l'Italie ? Nés dans l'île de Cérès, où l'on dit que le premier blé fut semé, devaient-ils être réduits à de pareils aliments ? eux dont les ancêtres, usos, a quo majores eorum ceteros quoque, frugibu inventis, removerunt ? Te prætores, sicuti milites palmarum stirpibus, prædones sicuti frumento alebantur

106. O spectaculum miserum atque acerbum ! ludi brio esse urbis gloriam, et populi romani nomen ; hoc minime conventu atque multitudine, piratico myoparone in portu syracusano, de classe populi romani triumphum agere piratam, quum prætoris nequissimi inertissimique oculos prædonum remi respergerent !

107. Posteaquam e portu piratæ, non metu aliquo profecti, sed satietate exierant, tum cœperunt quærere homines causam illius tantæ calamitatis : dicere omnes et palam disputare, minime esse mirandum, si, militibus remigibusque dimissis, reliquis egestate et famo perditis, prætores tot dies cum mulierculis perpotante tanta ignominia et calamitas esset accepta. Hæc autem istius vituperatio atque infamia confirmabatur eorum sermone, qui a suis civitatibus illis navibus præpositi fuerant : qui ex illo numero reliqui Syracusas, classe amissa, refugerant. Dicebant, quos ex sua quisque navimissos sciret esse. Res erat clara, neque solum argumentis, sed etiam certis testibus istius avaritia tenebatur.

XXXIX. Homo certior fit, agi nihil in foro et conventu tota die, nisi hoc quæri a navarchis, quemadmodum classis esset amissa : illos respondere et docere unumquemque missione remigum, fame reliquorum Cleomenis timore et fuga. Quod posteaquam iste cognovit, hanc rationem habere

cœpit. Causam sibi dicendam esse statuerat jam ante, quam hoc usu veniret, ita ut ipsum priore actione dicere audistis ; videbat, illis navarchis testibus, tantum hoc crimen sustinere se nullc modo posse : consilium capit primo stultum, verumtamen clemens.

109. Cleomenem et navarchos ad se vocari jubet : veniunt. Accusat eos, quod hujusmodi de se sermones habuerint ; rogat ut id facere desistant, et in sua quis-depuis la découverte du blé, ont appris aux autres peuples à s'en passer. Ainsi, sous votre gouvernement, les soldats siciliens se nourrissaient avec des racines de palmiers, et les pirates avec les blés de la Sicile.

106. O ! le triste et cruel spectacle que de voir insulter à la gloire de Rome et au nom du peuple romain ; de voir, au milieu d'un peuple nombreux, dans le port même de Syracuse, sur un brigantin corsaire, un pirate qui triomphe de la flotte de notre empire, tandis que les rames des nautoniers ennemis font rejaillir l'eau jusque dans les yeux du lâche et scélérat préteur !

107. Après que les pirates furent sortis du port, non par crainte, mais parce qu'ils étaient las d'y rester, le peuple commença à raisonner sur la cause d'une calamité si déplorable. Tous disaient et déclaraient publiquement qu'il ne fallait pas être surpris si, plusieurs soldats et matelots ayant été congédiés, ceux qui restaient se trouvant accablés par l'indigence et par la faim, tandis que le préteur passait tant de jours en débauche avec ses courtisanes, ils avaient essuyé une si honteuse disgrâce. Le blâme et l'infamie qui en retombaient sur Verrès étaient confirmés par ceux à qui chaque ville avait donné le commandement de son vaisseau, et qui, échappés au danger, s'étaient réfugiés à Syracuse après la perte de la flotte ; ils nommaient ceux qui avaient été congédiés de leurs navires. Le fait était évident, et l'avarice de Verrès était attestée par des preuves et par des témoins irréprochables.

XXXIX. Verrès est informé que, sur la place publique et dans la foule rassemblée, on n'est occupé tout le jour qu'à demander aux capitaines comment la flotte avait été détruite, et qu'ils répondent à, tout le monde que les congés donnés aux rameurs, que la faim de ceux qui restaient, la peur et la fuite de Cléomène, étaient la cause du désastre. Sachant qu'on tenait ces

discours, voici le parti qu'il prit. Il avait bien prévu d'avance qu'il serait accusé ; c'est ce qu'il a déclaré dans l'action précédente. Il savait que la présence des capitaines qui déposeraient contre lui, lui ôterait tout moyen de défense. Il prit donc une résolution où il y avait de la folie, mais pourtant de la douceur..

109. Il mande Cléomène et les capitaines des vaisseaux. Il se plaint à eux des discours qu'ils ont tenus à son sujet, les prie de ne les pas continuer, mais de déclarer qu'ils que navi dicat se tanlum habuisse nautarum, quantum oportuerit, neque quemquam esse dimissum. Illi enimvero se ostendunt, quod vellet, esse facturos. Iste non procrastinat : advocat amicos statim : quærit ex his singillatim, quot quisque nautas habuerit. Respondit unusquisque, ut erat præceptum. Iste in tabulas refert : obsignat signis amicorum providens homo, ut contra hoc crimen, si quando opus esset, hac videlicet testificatione uteretur.

110. Derisum credo esse hominem amentem a suis consiliariis, et admonitum hasce tabulas nihil profuturas : etiam plus ex nimia prætoris diligentia suspicionis in eo crimine futurum. Jam iste erat hac stultitia multis in rebus usus, ut publice quoque, quæ vellet, in civitatum litteris et tolli et referri juberet : quæ omnia nunc intelligit sibi nihil prodesse, posteaquam certis litteris, testibus auctoritatibusque convincitur.

XL. Ubi hoc videt, tabulas sibi nullo adjumento futuras, init consilium, non improbi prætoris (nam id quidem esset ferendum), sed importuni atque amentis tyranni : statuit, si hoc crimen extenuare vellet (nam omnino tolli posse non arbitrabatur), navarchos omnes. testes sui sceleris, vita esse privandos.

112. Occurrebat illa ratio : Quid Cleomenes fiet ? Poterone animadvertere in eos, quos dicto audientes esse jussi ; missum facere eum, cui imperium potestatemque permisi ? poterone eos afficere supplicio, qui Cleomenem secuti sunt ; ignoscere Cleomeni, qui secum fugere et se consequi jussit ? poterone in eos esse vehemens, qui naves inanes non modo habuerunt, sed etiam apertas ; in eum dissolutus, qui solus habuerit constratam navem et minus exinanitam ? Pereat Cleomenes una. Ubi fides ? ubi execrationes ?

ubi dextræ complexusque ? ubi illud contubernium in illo delicatissimo littore ? Fieri nullo modo poterat, quin Cleomeni parceretur.

113. Cleomenem vocat : dicit ei se statuisset animadvertere in omnes navarchos : ita sui periculi rationes ferre ac postulare. « Tibi uni parcam, et totius istius avaient un nombre suffisant de matelots, et qu'on n'avait donné aucun congé : Us lui promettent de faire cette déclaration. Verrès ne perd point de temps ; il fait entrer ses amis, demande à chaque capitaine en particulier combien ils avaient eu de matelots ; ils répondent l'un après l'autre comme il le leur avait recommandé. Verrès écrit leur déposition sur son registre, et, en homme prudent, il le scelle du cachet de ses amis ; afin que, dans le cas d'une accusation, il pût employer à sa justification ces certificats enregistrés.

110. On peut croire que ceux de son conseil se moquèrent de lui, et qu'ils l'avertirent que ces registres, loin de lui être de quelque avantage, ajouteraient de nouveaux soupçons à l'accusation. Verrès s'était servi en plusieurs occasions de ce fol expédient ; et même, à la vue de tout le monde, il faisait effacer ou inscrire ce qu'il voulait sur les registres publics. Il comprend aujourd'hui l'inutilité de tous ces artifices, se voyant convaincu par des mémoires sûrs, par des témoins et des dépositions authentiques.

XL. Dès qu'il vit que son registre ne lui serait d'aucun secours, il conçut un dessein digne, non d'un injuste prêteur (ce serait encore supportable), mais d'un tyran cruel et insensé. Il jugea nécessaire, pour affaiblir l'accusation qu'il sentait bien ne pouvoir détruire entièrement, de faire périr tous ces officiers témoins de son crime.

112. Mais il se demandait souvent à lui-même : Quel parti prendre à l'égard de Cléomène ? Pourrai-je condamner ceux qui lui ont obéi par mes ordres, et renvoyer absous celui à qui j'ai confié le commandement et l'autorité ? Comment punir ceux qui l'ont suivi, et lui pardonner lorsqu'il a commandé qu'on le suivît dans sa fuite ? Le moyen de sévir contre ceux dont les vaisseaux étaient sans défense et découverts, et d'être indulgent pour celui qui seul avait un vaisseau couvert et le moins mal équipé ? Que Cléomène périsse avec eux : mais où sera la fidélité ? Que deviendront ces serments mutuels, ces marques réciproques d'un attachement inviolable ?

Que deviendra l'union où je vis avec sa femme sur cet agréable rivage ? Il ne lui était pas possible de ne pas sauver Cléomène.

113. Il le fait appeler, lui déclare qu'il a résolu de punir tous les officiers de l'armée navale, que son propre intérêt le demande. « Je n'épargnerai que vous, dit-il, et je preculpæ crimen vituperationemque inconstantiae potius suscipiam, quam aut in te sim crudelis, aut tot tam graves testes vivos incolumesque esse patiar. » Agit gratias Cleomenes, approbat consilium ; dicit ita fieri oportere ; admonet tamen illud, quod istum fugerat, in Phalargum, centuripinum navarchum, non posse animadverti, propterea quod secum fuisset una in centuripina quadriremi. Quid ergo ? iste homo ex ejusmodi civitate, adolescens nobilissimus, testis relinquetur ? « In praesentia, inquit Cleomenes, quoniam ita necesse est ; sed post aliquid videbimus. ne istc nobis obstare possit. »

XLI. Hæc posteaquam acta et constituta sunt, procedit iste repente e prætorio, inflammatus scelere, furore, crudelitate ; in forum venit ; navarchos vocari jubet. Qui nihil metuerent, nihil suspicarentur, statim accurrunt. Iste hominibus miseris innocentibusque injici catenas imperat. Implorare illi fidem prætoris, et, quare id faceret, rogare. Tunc iste hoc causæ dicit, quod classem prædonibus prodidissent. Fit clamor et admiratio populi, tantam esse in homine impudentiam atque audaciam, ut aliis causam calamitatis attribueret, quæ omnis propter avaritiam ipsius accidisset : aut quum ipse prædonum socius putaretur, aliis proditoris crimen inferret ; deinde, hoc quintodecimo die crimen esse natum, postquam classis esset amissa.

115. Quum hæc fierent, quærebatur ubi esset Cleomenes ? non quo ilium ipsum, cujusmodi esset, quisquam supplicio, propter illud incommodum, dignum putaret. Nam quid Cleomenes facere potuit (non enim possum quemquam insimulare falso) ? quid, inquam, magnopere Cleomenes facere potuit, istius avaritia navibus exinanitis ? atque eum vident sedere ad latus prætoris, et ad aurem familiariter, ut solitus erat, insusurrare. Turn vero omnibus indignissimum visum est, homines honestissimos, electos ex suis civitatibus, in ferrum atque in vincula conjectos ; Cleomenem, propter flagitiorum ac turpitudinis societatem, familiarissimum esse prætoris.

drai sur moi toute cette faute et le reproche de contradiction qu'on pourra m'imputer, plutôt que d'être sévère envers vous ou de laisser jouir de la vie des témoins qui peuvent me perdre. » Cléomène lui témoigne sa reconnaissance, approuve ce dessein comme étant le seul parti qu'il puisse prendre. Il lui fait observer cependant que Phalargus, resté avec lui sur le vaisseau de Centorbe, ne pouvait être enveloppé dans cette disgrâce. Quoi ! ce jeune homme de distinction et de la ville de Centorbe, sera conservé pour servir de témoin ? « Vous ne pouvez, pour le présent, répond Cléomène, le condamner avec les autres ; mais par la suite nous pourrions à ce qu'il ne puisse nous porter préjudice. »

XLI. Ces mesures prises, Verrès sort tout à coup de son palais, ne respirant que le crime, la fureur, la barbarie ; il paraît sur la place publique, mande les capitaines : ceux-ci, sans crainte et sans soupçons, se rendent aussitôt à ses ordres. Il fait charger de chaînes ces innocents : ils implorent l'équité du préteur, et demandent le motif de leur condamnation. Alors Verrès dit que c'est pour avoir livré la flotte aux pirates. Le peuple se récrie avec étonnement en voyant un homme assez impudent, assez audacieux pour attribuer à d'autres la cause d'un malheur dont son avarice était le seul principe, et pour accuser les autres de trahison, tandis qu'il était regardé lui-même comme l'associé des pirates. D'ailleurs il paraissait extraordinaire qu'on ne les trouvât coupables que quinze jours après la perte de la flotte.

116. Pendant ces agitations, on demandait ce qu'était devenu Cléomène, non pas que lui-même, quel que fût d'ailleurs le personnage, parût digne de punition pour cette perte ; quel remède y pouvait-il apporter (car je ne puis charger personne sans raison) ? que pouvait-il faire d'héroïque après que l'avarice de Verrès avait ruiné les vaisseaux ? On le voit bientôt assis à côté du préteur, lui parlant familièrement à l'oreille, selon sa coutume. Alors la multitude fut révoltée de voir les plus honnêtes gens et les plus estimés de leur ville, jetés dans les prisons et dans les fers, tandis que Cléomène, parce qu'il participait aux crimes et à l'infamie du préteur, en était l'ami intime.

116. Apponitur his tamen accusator Nævius Turpio quidam, qui, C. Sacerdote prætore, injuriarum damnatus est, homo bene appositus ad istius

audaciam : quem iste in decumis, in rebus capitalibus, in omni calumnia, præcursorem habere solebat et emissarium.,

XLII. Veniunt Syracnsas parentes propinquire miserorum adolescentium, hoc repentino calamitatis suæ commoti nuntio ; vinctos adspiciunt catenis liberos suos, quum istius avaritiæ pœnam collo et cervicibus suis sustinerent. Adsunt, defendunt, proclamant ; fidem tuam, quæ nusquam erat, nec unquam fuit, implorant. Pater aderat Dexio Tyndaritanus, homo nobilissimus, hospes tuus, cujus tu domi fueras, quem hospitem appellaras : eum quum ilia auctoritate et miseria videres præditum, non te ejus lacrymæ, non senectus, non hospitii jus atque nomen a scelere aliquam ad partem humanitatis revocare potuit.

118. Sed quid ego hospitii jura in hac tam immani bellua commemoro ? qui Sthenium Thermitanum, hospitem suum, cujus domum per hospitium exhausit et exinanivit, absentem in reos retulerit, causa indicta, capite damnarit : ab eo nunc hospitiorum jura atque officia quæramus ? cum homine enim crudeli nobis res est, an cum fera atque immani bellua ? Te patris lacrymæ de innocentis filii periculo non movebant ? quum patrem domi reliquisses, filium tecum haberes ; te neque præsens filius de liberorum caritate, neque absens pater indulgentia patria commonebat ?

119. Catenas habebat hospes tuus Aristeus, Dexionis filius. Quid ita ? Prodiderat classem. Quod ob præmium ? Deseruerat exercitum. Quid Cleomenes ? Ignavus fuerat. At eum tu ob virtutem corona aurea donaras. Dimiserat nautas. Tu ab omnibus mercedem missionis acceperas. Alter parens ex altera parte erat Herbitensis Eubulida, homo domi suæ clarus et oobi-lis, qui, quia Cleomenem in defendendo filio læserat,

116. Cependant on leur assigne pour qccusateur un certain Névius Turpion ? homme condamné pour ses injustices sous la préture de Sacerdos, mais très-propre à servir Verrès dans ses iniques projets ; c'étais son émissaire et son agent dans la perception des dixièmes, dans ses entreprises importantes, dans toutes ses persécutions.

XLII. Les pères, les proches parents de ces jeunes gens infortunés, troublés par la nouvelle imprévue de leur disgrâce, se rendent à Syracuse :

ils voient leurs enfants dans les chaînes, portant au cou la punition due à l'avarice du prêteur. Ils se présentent, les défendent, s'écrient et implorant auprès de vous la justice, vertu qui vous fut toujours inconnue. Dexion le père, l'un des citoyens les plus distingués de Tyndaro, était du nombre des suppliants. Il était votre hôte, et vous lui aviez donné ce nom lorsque vous logiez chez lui. Quand vous vîtes un homme si respectable accablé de maux, ses larmes, sa vieillesse, les droits et le nom de l'hospitalité ne purent-ils vous rappeler du crime, et vous inspirer quelques sentiments d'humanité ?

118. Mais l'hospitalité conserve-t-elle ses droits dans le cœur d'un monstre ? Son hôte, Sthénus de Thermini, dont il avait pillé et ruiné la maison durant le séjour qu'il y avait fait, ne fut-il pas mis au nombre des accusés, quoique absent ? ne fut-il pas condamné à la mort sans que sa cause eût été plaidée ? Attendrons-nous d'un pareil homme du respect pour les droits et les devoirs de l'hospitalité ? Est-ce avec un barbare ou avec une bête féroce que nous avons à traiter ? Les larmes d'un père sur le péril d'un fils innocent ne vous touchaient-elles point ? Vous aviez laissé votre père à Rome ; vous aviez votre fils avec vous ; la présence de celui-ci ne vous rappelait-elle pas l'amour filial ? et le souvenir de votre père absent ne vous ramenait-il pas à la tendresse paternelle ?

119. Aristée, votre hôte, et fils de Dexion, portait des chaînes : et par quelle raison ? Il avait livré la flotte. Dans quel intérêt ? Il avait abandonné l'armée. Cléomène n'en avait-il pas fait autant ? Il avait agi en lâche. Vous aviez cependant honoré sa valeur d'une couronne d'or. Il avait congédié des matelots ; et vous, vous aviez l'argent qu'ils avaient donné pour obtenir leur congé. Il y avait encore un autre père, citoyen de Nicosia, nommé Eubulide, homme rerecommandable et des plus distingués dans sa province : parce qu'il attaqua Cléomène dans la défense de son fils, il nudus pæne est destitutus. Quid erat autem quod quisquam diceret aut defenderet ? Cleomenem nominare non licet. At causa cogit. Moriere, si appellaris : nunquam enim iste est cuiquam mediocriter minatus. At remiges non erant. Prætozem tu accusas ? frange cervicem. Si neque prætozem, neque prætoris

æmulum appellare licebit, quum in his duobus tota causa sit quid futurum est ?

XLIII. Dicit etiam causam Heraclius Segestanus, homo domi suæ summo loco natus. Audite, ut vestra humanitas postulat, iudices ; audietis enim de magnis incommodis injuriisque sociorum. Hunc scitote fuisse Heraclium in ea causa, qui propter gravem morbum oculorum tum non navigarit, et jussu ej us qui potestatem habuit, cum commeatu Syracusis remanserit. Iste certe neque prodidit classem, neque metu perterritus fugit, neque exercitum deseruit : etenim tunc esset hoc animadversum, quum classis Syracusis proficiscebatur. Is tamen in eadem causa fuit, quasi esset in aliquo manifesto scelere deprehensus, in quem ne falso quidem causa conferri criminis potuit.

121. Fuit in illis navarchis Heracliensis quidam Furius (nam habent illi nonnulla hujusmodi latina nomina), homo, quamdiu vixit, non domi suæ solum, post mortem tota Sicilia clarus et nobilis ; in quo homine tantum animi fuit, non solum ut istum libere læderet ; nam id quidem, quoniam moriendum videbat, sine periculo se facere intelligebat ; verum, marte proposita, quum lacrymans in carcere mater nodes diesque assideret, defensionem causæ suæ scripsit ; quam nunc nemo est in Sicilia quin habeat, quin legat, quin tui sceleris et crudelitatis ex illa oratione commonefiat. in qua docet quot a civitate sua nautas acceperit, quot et quanti quemque dimiserit, quot secum habuerit : item de ceteris navibus dicit. Quæ quum apud te diceret, virgis oculi verberabantur. Ille, morte proposita, facile dolorem corporis patiebatur : clamabat, id quod scriptum reliquit : *Facinus esse indignum, plus impudicissimæ* fut exposé presque nu sur la place publique, pour y être battu de verges. Quelqu'un avait-il alors la liberté de se défendre ? 11 n'était pas seulement permis de prononcer le nom de Cléomène. Mais le motif de ma propre défense m'y contraignait. Vous mourrez si vous le nommez : car Verrès ne fit jamais de faibles menaces. Mais il n'y avait point de rameurs. Quoi ! vous êtes assez hardi pour accuser le préteur ? Cassez-lui la tête. S'il n'est point permis de nommer le préteur ni son associé, quand toute la cause ne dépend que de ces deux hommes, qu'en arrivera-t-il ?, "

XLIII. Héraclius de Ségeste, d'une famille illustre dans son pays, plaida aussi sa cause. Soyez attentifs, juges, autant que l'humanité le demande ; vous apprendrez les pertes de vos alliés et les injustices commises contre eux. Vous saurez qu'Héraclius, impliqué dans cette affaire, ne put se mettre en mer à cause d'un mal d'yeux très-grave, et que, par ordre du commandant, il resta à Syracuse avec son congé. Cet homme assurément ne livra point la flotte, ne prit point la fuite par la crainte, ne déserta point l'armée ; car on s'en serait aperçu quand elle partit de Syracuse. Il fut cependant mis en cause, comme s'il eût été surpris dans quelque crime évident, lui pour qui il n'y avait pas même prétexte d'accusation.

121. On voyait parmi ces capitaines un citoyen d'Héraclée, nommé Furius (dans cette province plusieurs portent comme celui-ci des noms latins) ; cet homme, connu et estimé dans sa patrie tant qu'il vécut, le fut dans toute la Sicile après sa mort. Inspiré par son courage, non-seulement il osa parler librement à Verrès, car, voyant bien que sa mort était décidée, il savait qu'il ne risquait rien à le faire ; mais même, pensant à son supplice, et lorsque sa mère en pleurs passait auprès de lui les jours et les nuits dans la prison, il écrivit son apologie. Chacun, dans la Sicile, l'a entre les mains, la lit et s'instruit par ce discours de vos crimes et de vos cruautés. Il y déclare le nombre de matelots que la ville lui a fournis, le nombre des congédiés, le prix qu'ils payèrent pour leur congé ; il marque la même chose de tous les autres vaisseaux. Quand il faisait ce détail en votre présence, on lui frappait les yeux à coups de verge ; mais, si près de sa mort, il souffrait avec patience, , et disait à haute voix ce qu'il a laissé par écrit : *Qu'il était indigne que les larmes de sa mère eussent moins de pœmulieris apud te de Cleomenis salute, quam de sua vi lacrymas matris valere.*

122. Deinde etiam illud video esse dictum, quod si recte vos populus romanus cognovit, non falso illi jam in ipsa morte de vobis prædicavit : *Non posse Ver rem, testes interficiendo, crimina sua extinguere, gra viorem apud sapientes iudices se fore ab inferis testent quam si vivus in iudicium produceretur ; tum, avaritiæ so lum, si viveret ; nunc, quum ita esset nccatus, sceleris, au daciæ, crudelitatis testem fore.* Jam illa præclara : No

testium modo catervas, quum tua res ageretur, sed a du manibus innocentium pœnas sceleratorumque furias i tuum iudicium esse venturas ; sese ideo leviozem casur suum fingere, quod jam ante aciem securium tuarum Sestiique, tui carnificis, vultum et manum vidisset, quum in conventu civium romanorum jussu suo securi cives ro mani ferirentur. Ne multa, iudices, libertate quam vo sociis dedistis, hac ille in acerbissimo supplicio miser rimæ servitutis abusus est.

XLIV. Condemnat omnes de consilii sententia : ta men neque iste in tanta re, tot hominum totque civium eausa, P. Vettium ad se arcessit, quæstorem suum cujus consilio uteretur ; neque P. Cervium, talem virum legatum, qui, quia legatus, isto prætore, in Sicilia fuit primus ab isto iudex rejectus est ; sed de latronum, ho est, de comitum suorum sententia condemnat omnes.

124. Hic cuncti Siculi, fidelissimi atque antiquissim socii, plurimis affecti beneficiis a majoribus nostris graviter commoventur, et de suis periculis fortunisque omnibus pertimescunt. Illam clementiam mansuetudi nemque nostri imperii in tantam crudelitatem inhuma nitatemque esse conversam ! condemnari tot hornine uno tempore, nullo crimine ! defensionem suorum fur torum prætorem improbum ex indignissima morte in nocentium quærerere ! Nihil addi jam videtur, iudices ad hanc improbitatem, amentiam crudelitatemque posse voir sur votre cœur pour lui conserver la vie, que n'en avaient celles d'une femme prostituée pour sauver Cléomène.

122. Il dit encore dans son apologie (et, si le peuple romain vous connaît bien, ce n'est pas sans fondement qu'il l'a dit près de mourir), *Que Verrès, en faisant périr les témoins, ne pouvait effacer ses crimes ; que, devant des juges éclairés, le témoignage qu'il rendrait du fond de son tombeau aurait encore plus, de poids que s'il paraissait vivant à leur tribunal ; car, vivent, il ne pourrait déposer que contre l'avarice, mais, victime d'un arrêt inique, il déposerait, par sa mort contre l'irréligion, l'audace et la cruauté du préteur.* Il écrivit ensuite ces belles paroles : *Lorsqu'il s'agira de ton sort, ô Verrès ! tu ne verras pas seulement une foule de témoins déposer contre toi ; mais les vengeurs des innocents, , et les furies qui poursuivent les scélérats, assisteront à ton jugement de la part des dieux mânes. Ce qui*

adoucit mon malheur, – c'est que j'ai déjà vu les haches, le visage et la main de ton bourreau Sestius lorsque, dans une assemblée de citoyens romains, tu fis trancher la tête à leurs concitoyens. En un mot, juges, la liberté que vous avez donnée à vos alliés, Furius l'employa tout entière au milieu du supplice affreux qu'on ne fait subir qu'aux plus vils esclaves.

XLIV. Il les condamna tous, de l'avis de son conseil ; mais pour une affaire de cette importance, dans une cause qui intéressait tant d'hommes et tant de citoyens, il n'appela ni Vettius, son questeur, ni P. Cervius, son lieutenant. Ce dernier, parce qu'il était lieutenant en Sicile durant sa préture, fut le premier juge qu'il rejeta. Ce fut de l'avis de ses brigands, c'est-à-dire de ses associés, que tous ces officiers furent condamnés.

124. A l'ers tous les Siciliens, nos plus fidèles et nos plus anciens alliés, comblés de bienfaits par nos – pères, vivement touchés de ces horreurs, sont alarmés pour leurs personnes et pour leurs biens. Comment un gouvernement aussi doux que le nôtre s'est-il ainsi changé en cruauté et en tyrannie ! Un si grand nombre d'hommes condamnés en même temps et sans aucun fondement d'accusation ! Un injuste préteur cherche dans la plus cruelle mort des innocents la défense de ses brigandages ! On ne peut plus, ce semble, juges, rien ajouter à cette injustice, à cette folie, à cette cruauté ; et recte nihil videtur : nam si cum aliorum improbita certet, longe omnes multumque superabit.

125. Sed secum ipse certat ; id agit ut semper superius suum facinus novo scelere vincat. Phalargum Cer turipinum dixeram exceptum esse a Cleomene, quod ejus quadriremi Cleomenes vectus esset : tamen, qui pertimuerat adolescens, quod eandem suam causam videbat esse, quam illorum qui innocentes peribant, a hominem accedit Timarchides : a securi negat ei ess periculum ; virgis ne caderetur, monet ut caveat. N multa, ipsum dicere adolescentem audistis, se ob hun virgarum metum pecuniam Timarchidi numerasse.

126. Levia sunt hæc in hoc reo crimina. Metum vir garum navarchus nobilissimæ civitatis pretio redemit humanum ; alius, ne condemnaretur, pecuniam dedit usitatum est. Non vult populus romanus obsoleti criminibus

accusari Verrem : nova postulat, inaudit desiderat : non de prætore Siciliae, sed de crudelis simo tyranno fieri iudicium arbitratur.

XLV. Includuntur in carcere condemnati ; supplicium constituitur in illos, sumitur de miseris parentibus navarchorum ; prohibentur adire ad filios ; prohibentur liberis suis cibum vestitumque ferre. Patres h quos videtis, jacebant in limine, matresque miseræ pernoctabant ad ostium carceris, ab extremo complexu liberum exclusæ, quæ nihil aliud orabant, nisi ut filiorum extremum spiritum ore excipere sibi liceret. Aderat janitor carceris, carnifex prætoris, mors terrorque sociorum et civium, lictor Sestius ; cui ex omni gemitu doloreque certa merces comparabatur. Ut adeas, tantum dabis : ut cibum tibi introferre liceat, tantum nemo recusabat. Quid ? ut uno ictu securis afferam mortem filio tuo, quid dabis ? ne diu crucietur ? ne sæpius feriat ? ne cum sensu doloris aliquo aut cruciatu spiritus auferatur ? Etiam ob hanc causam pecunia lictori dabatur.

en effet, s'il disputait en méchanceté avec d'autres scélérats, Il les surpasserait assurément tous et de beaucoup.

125. Mais c'est avec lui-même qu'il dispute. Il fait si bien qu'il surpasse toujours ses derniers crimes par ses crimes nouveaux. J'ai dit que Phalargus de Cehtorbe avait été excepté par Cléomène, qui montait le vaisseau des Centorbiens : cependant comme ce jeune homme craignait, en voyant que son affaire était semblable à celle des autres qui périssaient quoique innocents, Timarchide le vient trouver : il lui dit qu'il n'a point à craindre la mort, mais il l'avertit de penser à se garantir des coups de verges. En un mot, vous avez entendu ce jeune homme déposer que, dans la crainte de cette fustigation, il avait compté de l'argent à Timarchide.

126. Ce sont là de légères accusations contre un coupable comme Verrès. Le capitaine d'une ville célèbre se soustrait au fouet à prix d'argent ; rien n'est plus humain : un autre délivre une somme pour n'être pas condamné ; c'est un usage. Le peuple romain ne veut point que l'on porte des accusations triviales et communes contre Verrès ; il attend des crimes d'un genre nouveau et inconnu jusqu'à lui. Il pense que dans cette affaire il ne s'agit point du préteur de la Sicile, mais du plus cruel de tous les tyrans.

XLV. Les condamnés sont enfermés dans la prison ; on prononce leur arrêt de mort mais déjà leurs parents endurent le supplice ; car on leur ôte la liberté de voir leurs enfants, de leur fournir des vêtements et de la nourriture. Ces parents, qui sont ici devant vous, juges, étaient couchés sur le seuil de la prison ; les mères infortunées passaient les nuits à la porte, privées de la consolation d'embrasser pour la dernière fois leurs enfants. Elles ne demandaient d'autre grâce que celle de recevoir leurs derniers soupirs. Le geôlier, bourreau du préteur, la terreur et l'effroi des alliés et de nos concitoyens, Sestius le licteur, s'opposait à leurs vœux : il mettait à prix leurs gémissements et leur douleur. Pour entrer, disait-il, vous payerez telle somme ; telle autre, pour porter des aliments. Personne ne refusait de payer. Que donnerez-vous, continuait-il, pour que je fasse mourir votre fils d'un seul coup de hache ? pour lui abrégier ses peines ? pour qu'il ne sort point frappé de plusieurs coups ? pour qu'il n'expire pas dans la douleur et dans les tourments ? On payait encore le licteur pour tout cela.

128. O magnum atque intolerandum dolorem ! o gravem acerbamque fortunam ! non vitam liberum, sed mortis celeritatem pretio redimere cogebantur parentes. Atque ipsi etiam adolescentes cum Sestio de eadem plaga et de uno illo ictu loquebantur : idque postremum parentes suos liberi orabant, ut levandi cruciatus sui gratia lictori pecunia daretur. Multi et graves dolores inventi parentibus et propinquis : multi ; verumtamen mors sit extrema : non crit. Estne aliquid ultra, quo progredi crudelitas possit ? reperietur. Nam illorum liberi quum erunt securi percussi ac necati, corpora feris objicientur. Hoc si luctuosum est parenti, redimat pretio sepeliendi potestatem.

129. Onasum Segestanum, hominem nobilem, dicere audistis, se ob sepulturam Heraclii navarchi pecuniam Timarchidi dinumerasse. Hoc (ne possis dicere : *patres enim veniunt, amissis filiis, irati*) vir primarius, homo nobilissimus, dicit ; neque de filio dicit. Jam hoc, quis tum fuit Syracusis, quin audierit, quin sciat, has per Timarchidem pactiones sepulturæ cum vivis etiam illis esse factas ? non palam cum Timarchide loquebantur ? non omnes omnium propinqui adhibebantur ? non palam virorum funera

locabantur ? Quibus rebus omnibus actis atque decisis, producuntur e carcere, et deligantur ad palum.

XLVI. Quis tam fuit illo tempore durus ac ferreus, quis tam inhumanus, præter unum te, qui non illorum ætate, nobilitate, miseria commoveretur ? ecquis fuit, quin lacrymaretur ? quin ita calamitatem putaret illorum, ut fortunam tamen non alienam, periculum autem commune agi arbitraretur ? Feriuntur securi : lætaris tu in omnium gemitu, et triumphas ; testes avaritiæ tuæ gaudes esse sublato. Errabas, Verrès, et vehementer errabas, quum te maculas furtorum et flagitiorum tuorum, sociorum innocentium sanguine eluere arbitrabare ; præceps amentia ferebare, qui te existimares avaritiæ vulnera crudelitatis remediis posse

128. Quelle douleur plus propre à inspirer le désespoir ! quelle situation plus triste et plus affreuse . Des parents se voient contraints de donner de l'argent, non pour sauver la vie à leurs enfants, mais pour accélérer leur mort ! Ces jeunes gens traitaient aussi eux-mêmes avec Sestius pour qu'il des fût mourir sous le premier coup ; et la dernière grâce qu'ils demandaient à leurs parents, c'était que, pour adoucir leur supplice, ils donnassent de l'argent au licteur. Que de douleurs amères inventées contre des parents et des proches ! peut-on les multiplier davantage ? qu'au moins la mort les termine ; il n'en sera pas ainsi. La cruauté peut-elle donc aller plus loin ? Oui, sans doute. Quand les enfants auront eu la tête tranchée, leurs corps seront exposés aux bêtes : s'il est affligeant pour un père de voir en cet état le corps de son fils, qu'il achète la permission de lui donner la sépulture.

129. Vous avez entendu la déposition d'Onasus de Ségeste, homme de distinction, qui vous a dit que, pour ensevelir le capitaine Héraclius, il avait compté de l'argent à Timarchide. Ne répondez-point, Verrès, que c'est un discours de pères, qui, dans leurs ressentiments, viennent se plaindre de la perte de leurs fils : . c'est un homme illustre et du premier ordre qui parle, et ce n'est point de son fils qu'il parle. D'ailleurs, quel homme fut alors à Syracuse et. n'a pas entendu dire, et ne sait pas que Timarchide, avant l'exécution, traitait avec ces malheureux pour leur sépulture ? Ne lui en parlait-on pas ouvertement ? Les proches n'assistaient-ils pas à ces conventions ? Ne marchandait-on pas publiquement pour les funérailles de

ces hommes vivants ? Ces conventions une fois réglées, on les tirait de la prison pour les attacher au poteau.

XLVI. Quel autre que vous fut alors assez dur, assez in-flexible, assez inhumain, pour n'être point attendri par leur âge, leur noblesse et leur malheur ? Qui ne répandit point de larmes ? Qui ne regarda point leur infortune comme la sienne propre ? Qui crut que le sort de ces malheureux lui était étranger, et qu'il ne s'agissait point d'un péril dont tout le monde était menacé ? On leur tranche la tête ; et au milieu des gémissements des spectateurs, cruel, vous montrez un front joyeux, et vous triomphez. Vous vous félicitez de ce que les témoins de votre avarice, n'existent plus. Vous vous trompiez, Verrès, vous vous trompiez fort, quand vous pensiez que les taches, dç vos larcins et de vos forfaits seraient effacées par le sang de nos innocents alliés. Insensé, dans quel égarement vous précipitait votre fureur quand sanare. Etenim quanquam illi sunt mortui sceleris tui testes, tamen eorum propinqui neque tibi neque illis desunt ; tamen ex illo ipso numero navarchorum aliqui vivunt et adsunt, quos, ut mihi videtur, ab illorum innocentium pœna fortuna ad hanc causam reservavit.

131. Adest Philargus Haluntinus, qui, quia cum Cleomene non fugit, oppressus a prædonibus et captus est ; cui calamitas saluti fuit ; qui, nisi captus a piratis esset, in hunc prædonem sociorum incidisset. Dicit is pro testimonio, de missione nautarum, de fame, de Cleomenis fuga. Adest Centuripinus Phalargus, in amplissima civitate, amplissimo loco natus. Eadem dicit : nulla in re discrepat.

132. Per deos immortales ! judices, quo tandem animo sedetis ? aut quemadmodum auditis ? Utrum ego desipio, et plus quam satis est doleo in tanta calamitate miseriaque sociorum ? an vos quoque hic acerbissimus innocentium cruciatus et mœror pari sensu doloris afficit ? Ego enim quum Herbitensem, quum Heracliensem securi esse percussum dico, versatur mihi ante oculos indignitas calamitatis.

XLVII. Eorumne populorum cives, eorumne agrorum alumnos, ex quibus maxima vis frumenti quotannis plebi romanæ illorum operis ac laboribus quæritur ; qui a parentibus, spe nostri imperii nostræque æquitatis, suscepti educatique sunt, ad C. Verris nefariam immanitatem et ad ejus securem

funestam esse servatos ? Quum mihi Tyndaritani illius venit in mentem, quum Segestani, tum jura simul civitatum atque officia considero. Quas urbes P. Africanus etiam ornandas esse spoliis hostium arbitratus est, eas C. Verres non solum illis ornamentis, sed etiam viris nobilissimis nefario scelere privavit. En quod Tyndaritani libenter prædicent : *Nos in septemdecim populis Siciliae non eramus : nos semper in omnibus punicis siciliensibusque bellis amicitiam fidemque populi romani secuti sumus : a nobis omnia populo romano semper et belli adjumenta*, vous imaginiez pouvoir guérir par la cruauté les plaies que votre avarice avait faites ? Car s'ils sont morts, ces témoins de vos crimes, leurs parents demandent pour eux vengeance de votre barbarie. D'ailleurs quelques-uns de ces capitaines vivent encore et sont ici. La fortune, à ce qu'il me semble, les a soustraits au supplice des autres innocents, pour qu'ils pussent déposer ici contre vous.

131. Voici Philargus d'Halunte ; comme il ne prit point la fuite avec Cléomène, accablé par le nombre des pirates, il fut pris, et son malheur le sauva. Car s'il leur eût échappé, il serait tombé entre les mains de ce corsaire de nos alliés. Les matelots congédiés, la disette des vivres, la fuite de Cléomène, tout est attesté par sa déposition. Voici Phalargus de Centorbe, l'un des premiers citoyens de cette ville si considérable ; il dit la même chose : il ne diffère en aucu point.

132. Au nom des dieux immortels ! quels sont vos sentiments, juges, au récit de ces forfaits ? Suis-je dans l'égarement, ou marqué-je trop de sensibilité à la vue de la calamité déplorable où sont réduits nos alliés ? ou ces cruels tourments qu'il a fait souffrir à des innocents, font-ils sur vos cœurs la même impression que sur le mien ? Pour moi, quand je vous parlé de la mort d'Eubulide et de Fùrius, je crois être moi-même témoin de l'indignité de leur supplice.

XL VII. Les citoyens de ces provinces, les laboureurs de ces champs, qui, grâce à leurs travaux, à leurs soins, fournissent chaque année une si grande abondance de blé au peuple romain, élevés et nourris par leurs parents dans l'espérance qu'ils jouiraient de leur liberté sous notre empire équitable,

doivent-ils être les objets de l'affreuse barbarie de Verrès et périr sous la hache fatale ? Quand je pense à ces Tyndarhtes, à ces Ségestains, les privilèges de leurs villes et les services qu'elles nous ont rendus se présentent à mon esprit. Ces villes que le grand Africain a cru devoir orner des dépouilles de nos ennemis, Verrès, non content de leur enlever ces trophées, les a encore privées, par un crime détestable, de leurs citoyens les plus illustres. Voici ce que ceux de Tyndaro se font un plaisir de publier : *Nous n'étions pas au nombre des dix-sept provinces de la Sicile : dans toutes les guerres puniques et sicilienes, nous avons toujours recherché la protection et l'amitié du peuple romain ; nous lui avons toujours fourni tous les et pacis ornamenta ministrata sunt.* Multum vero hæc his jura profuerunt in istius imperio ac potestate.

134. Yestros quondam nautas contra Carthaginem Scipio duxit ; at nunc naves contra prædones pæne inanes Cleomenes ducit. Vobiscum Africanus hostium spolia et præmia laudis communicavit ; at nunc per me spolia, nave a prædonibus abducta, ipsi in hostium numero locoque ducemini. Quid vero ? ilia Segestanorum non solum litteris tradita, neque commemorata verbis, sed multis officiis illorum usurpata et comprobata cognatio, quos tandem fructus hujusce necessitudinis in istius imperio tulit ? Nempe hoc fuit jure, judices, ut ex sinu patris nobilissimus adolescens, et e complexu matris ereptus innocens filius, istius carnifici Sestio dederetur. Cui civitati majores nostri maximos agros atque optimos concesserunt ; quam immunem esse voluerunt ; hæc tanta apud te cognationis, fidelitatis, vetustatis auctoritate, ne hoc quidem juris obtinuit, ut unius honestissimi atque innocentissimi civis mortem et sanguinem deprecaretur.

XLVIII. Quo confugient socii ? quem implorabunt ? qua spe denique, ut vivere velint, tenebuntur, si vos eos deseritis ? Ad senatum devenient, qui de Verre supplicium sumat ? non est usitatum, non senatorium. Ad populum romanum confugient ? facilis est causa populi : legem enim se sociorum causa jussisse, et vos ei legi custodes ac vindices præposuisse dicet. Hic locus est igitur unus, quo perfugiant : hic portus, hæc arx, hæc ara sociorum : quo quidem nunc non ita confugiunt, ut antea in suis repetendis

rebus solebant. Non argentum, non aurum, non vestem, non mancipia repetunt, non ornamenta, quæ ex urbibus fanisque erepta sunt : metuunt homines imperiti, ne jam hæc populus romanus concedat, et jam fieri velit. Patimur enim jam multos annos, et silemus, quum videamus ad paucos homines omnes omnium nationum pecunias pervenisse : *secours durant la guerre, toutes les commodités durant la paix*. Certes, ces droits leur ont été très-avantageux sous le gouvernement de Verrès.

134. Scipion conduisit autrefois vos troupes maritimes contre les Carthaginois ; mais aujourd'hui Cléomène conduit vos vaisseaux presque sans équipages contre les pirates. Ce grand Africain partageait avec vous les dépouilles ennemies et les fruits de sa gloire ; aujourd'hui que je vous ai dépouillés, et que les pirates ont emmené vos vaisseaux, je vous ferai conduire au supplice parmi les ennemis et à leur place. De plus, les Ségestains, pour nous être unis par une communauté d'origine dont les écrits et la tradition n'ont pas setils perpétué le souvenir, mais qu'attestent, que prouvent leurs nombreux services, quels avantages ont-ils retirés de cette union sous la préture de Verrès ? Tout ce qu'elle leur a produit, c'est qu'on ait arraché du sein de son père un jeune homme des plus estimables, et d'entre les bras de sa mère un fils innocent, pour les livrer à Sestius, bourreau de Verrès. La ville à laquelle nos ancêtres avaient accordé les terres les plus vastes et les meilleures, qu'ils ont voulu laisser affranchie ; Cette ville, malgré de si 'beaux titres d'affinité, de fidélité, d'antiquité, n'a pas seulement trouvé assez de force dans ses droits pour obtenir la vie de l'un de ses plus irréprochables, de ses plus honorables citoyens.

XLVIII. A qui les alliés auront-ils recours ? quelle assistance imploreront-ils ? quelle espérance les soutiendra dans le désir de vivre, si vous les abandonnez ? S'adresseront-ils au sénat pour y faire punir Verrès ? Ce n'est point la coutume, cela ne regarde point les sénateurs. Iront-ils au peuple romain ? La raison de son refus est facile à deviner : il vous dira qu'il a fait une loi en faveur des alliés, et qu'il vous a établis les conservateurs, les défenseurs de cette loi. Ce lieu devient donc leur unique refuge, leur port, leur forteresse, leur autel tutélaire : ils ne s'y réfugient point, comme autrefois, pour y redemander leurs biens : ils ne réclament

point l'or, l'argent, les étoffes, les esclavès, les ornements enlevés dans les villes et dans les temples. Ces bonnes gens craignent que ces vols ne soient permis et autorisés aujourd'hui par le peuple romain ; car depuis plusieurs années nous souffrons en silence que l'argent de tous les peuples passe entre les mains de quelques quod eo magis ferre æquo animo atque concedere videmur, quia nemo istorum dissimulat : nemo laborat, ut obscura sua cupiditas esse videatur.

136. In urbe nostra pulcherrima atque ornatissima, quod signum, quæ tabula picta est, quæ non ab hostibus victis capta atque apportata sit ? At istorum villæ, sociorum fidelissimorum et plurimis et pulcherrimis spoliis ornatae refertæque sunt. Ubi pecunias exterarum nationum esse arbitramini, quibus nunc omnes egent, quum Athenas, Pergamum, Cyzicum, Miletum, Chium, Samum, totam denique Asiam, Achaiam, Græciam, Siciliam, jam in paucis villis inclusas esse videatis ? Sed hæc, ut dico, omnia jam socii vestri relinquunt et negligunt, iudices. Ne publice a populo romano spoliarentur, officiis ac fide providerunt. Paucorum cupiditati tum quum obsistere non poterant, tamen sufficere aliquo modo poterant. Nunc vero jam adempta est non modo resistendi, verum etiam suppeditandi facultas. Itaque res suas negligunt ; pecunias, quo nomine iudicium hoc appellatur, non repetunt ; relinquunt et negligunt. Hoc jam ornatu ad vos confugiunt : adspicite, adspicite, iudices, squalorem sordesque sociorum.

XLIX. Sthenius hic Thermitanus cum hoc capillo atque veste, domo sua tota expilata, mentionem tuorum furtorum non facit ; sese ipsum abs te repetit, nihil amplius : totum enim tua libidine et scelere ex sua patria in qua multis virtutibus et beneficiis floruit princeps, sustulisti. Dexio hic, quem videtis, non quæ publice Tyndari, non quæ privatim sibi eripuisti, sed unicum miser abs te filium optimum atque innocentissimum flagitat ; non ex litibus æstimatis tuis pecuniam domum, sed ex tua calamitate cineri atque ossibus filii sui solatium vult aliquod reportare. Hic tam grandis natus Eubulida hoc tantum, exacta ætate, laboris itinerisque suscepit, non ut aliquid ex suis bonis recuperaret, sed ut, quibus oculis cruentas cervices filii sui viderat, iisdem te condemnatum videret.

avares gouverneurs. Nous paraissions d'autant plus le souffrir et le permettre tranquillement, qu'aucun de ces concussionnaires ne dissimule ses brigandages et ne s'inquiète de en cher son avarice.

136. Dans cette ville, – qui est si belle et si bien ornée, quelle statue, quelle peinture voit-on qui n'ait été prise sur des ennemis vaincus ? Mais les maisons de campagne de ces avides gouverneurs sont décorées et remplies des plus magnifiques dépouilles de nos alliés les plus fidèles. Où pensez-vous que sont les richesses des nations étrangères, qui toutes en sont aujourd'hui dépourvues, quand vous trouvez celles d'Athènes, de Pergame, de Cyzique, de Milet, de Chio, de Samos, de toute l'Asie, de l'Achaïe, de la Grèce, de la Sicile, renfermées dans quelques maisons de campagne ? Mais, comme je viens de le dire, juges, vos alliés négligent et abandonnent aujourd'hui tous ces biens : ils ont eu soin d'empêcher, par leurs services et par leur fidélité, que le peuple romain ne les en dépouillât par autorité publique. Alors, quand ils ne pouvaient s'opposer à l'avarice de quelques personnes, ils pouvaient du moins, en quelque manière, y suffire ; mais aujourd'hui on leur a ôté, je ne dis pas le pouvoir d'y résister, mais les moyens de la satisfaire. Ainsi leurs richesses leur sont devenues indifférentes : leurs biens enlevés par vos concussions, titre sous lequel on instruit ce procès, ne sont plus ce qu'ils réclament ; ils les abandonnent entièrement. Voici dans quel appareil ils ont recours à vous. Voyez, juges, l'état de misère et d'indigence où sont réduits vos alliés.

XLIX. Ce Sthénus de Thermini, avec cet extérieur en désordre, après avoir vu le pillage de toute sa maison, ne parle point de vos rapines. Il se redemande lui-même à vous, et rien de plus ; car les affreux caprices de votre cruauté l'ont arraché tout entier à sa patrie, où ses vertus et ses bienfaits lui faisaient tenir un rang distingué. Dexion, que vous voyez, n'attend pas que vous rendiez tout ce que vous avez pris au public et à lui dans Tyndaro ; c'est un fils unique, vertueux, innocent, que ce malheureux vous demande. Il ne veut point emporter d'argent de l'amende à laquelle vous pourriez être condamné ; mais il souhaite que votre condamnation soulage les cendres et les restes de son cher fils. Eubulide, ce vieillard accablé d'années, ne s'est point exposé aux incommodités d'un si long

voyage pour recouvrer quelque chose de ses biens. C'est pour que, de ces yeux dont il a vu la tête sanglante de son fils, il voie votre condamnation.

138. Si per L. Metellum licitum esset, iudices, matres illorum, uxores sororesque veniebant : quarum una, quum ego ad Heracliam noctu accederem, cum omnibus matronis ejus civitatis, et cum multis facibus mihi obviam venit ; et ita me suam salutem appellans, te suum carnificem nominans, filii nomen implorans, mihi ad pedes misera jacuit, quasi ego excitare filium ejus ab inferis possem. Faciebant hoc idem in ceteris civitatibus grandes natu matres, et item parvuli liberi miserorum ; quorum utrorumque ætas laborem et industriam meam, fidem et misericordiam vestram requirebat.

139. Itaque ad me, iudices, præter ceteras, hanc querimoniam Sicilia detulit. Lacrymis ego ad hoc, non gloria, inductus accessi : ne falsa damnatio, ne carcer, ne catenæ, ne verbera, ne secures, ne cruciatus sociorum, ne sanguis innocentium, ne denique etiam exsanguium corpora mortuorum, ne mœror parentum ac propinquorum magistratibus nostris quæstui posset esse. Hunc ego si metum Siciliæ, damnatione istius, per vestram fidem et severitatem dejecero, iudices, satis officio meo, satis illorum voluntati, qui a me hoc petiverunt, factum esse arbitror.

L. Quapropter si quem forte inveneris, qui hoc navale crimen conetur defendere, is ista defendat : illa communia. quæ ad causam nihil pertinent, prætermittat ; me culpam fortunæ assignare, calamitatem crimini dare ; me amissionem classis objicere, quum multi viri fortes, in communi incertoque periculo belli, et terra et mari, sæpe offenderint. Nullam tibi objicio fortunam : nihil est, quod ceterorum res minus commode gestas proferas ; nihil est quod multorum naufragia fortune colligas. Ego naves inanes fuisse dico, remiges nautasque dimissos ; reliquos stirpibus vixisse palmarum : præfuisse classi populi romani Siculum ; perpetuo sociis atque amicis, Syracusanum ; te illo tempore ipso, supe-

138. Si Métellus ne s'y était pas opposé, les mères, les épouses, les soeurs de ces hommes condamnés seraient ici présentes. L'une d'elles, lorsque j'arrivai de nuit à Héraclée, vint au-devant de moi, accompagnée de toutes les femmes les plus distinguées de la ville, avec un grand nombre de

torches ; elle m'appelait son libérateur et vous son bourreau ; cette infortunée, réclamant son fils à haute voix, tomba suppliante à mes pieds comme s'il eût été en mon pouvoir de le rappeler du tombeau. Les mères les plus âgées, et les enfants de ces malheureux se présentaient également à moi dans les autres villes ; et l'âge des uns et des autres exigeait en même temps mes soins, mon zèle et votre protection.

139. Voilà, juges, la plainte que la Sicile m'a portée particulièrement entre toutes les autres. Leurs larmes, plus que ma propre gloire, m'ont engagé à m'en occuper, afin qu'une injuste condamnation, que la prison, les chaînes, les fouets, les haches, les tortures des alliés, le sang des innocents, enfin les restes glacés des victimes, et la douleur des parents et des proches, ne pussent être désormais une matière de spéculation pour nos magistrats. Si, secondé de votre juste sévérité, j'affranchis les Siciliens d'une pareille crainte, je croirai, juges, avoir satisfait à mon devoir et aux désirs de ceux qui m'ont chargé auprès de vous de leurs intérêts.

L. C'est pourquoi, si par hasard vous trouviez quelqu'un qui voulût répondre à l'accusation touchant cette expédition navale, qu'il y réponde directement, sans s'arrêter à des lieux communs qui n'ont point de rapport à la cause ; sans dire que je traite comme une faute ce qui est l'effet de la fortune ; que je fais d'un malheur une accusation, et un crime de la perte de la flotte romaine, tandis que plusieurs braves généraux ont souvent échoué au milieu des chances communes et hasardeuses des combats, et sur terre et sur mer. Je ne vous reproche point, Verrès, les cas fortuits. Il est inutile de citer les revers des autres, et de rassembler les désastres essuyés par une foule de capitaines. Je soutiens que les vaisseaux n'avaient point leurs équipages ; qu'un grand nombre de matelots et de rameurs étaient congédiés ; que ceux qui restaient ont vécu de racines de palmiers sauvages ; qu'un Sicilien a commandé la flotte romaine ; qu'un Syracusain était à la tête de ceux qui furent toujours nos rioribusque diebus omnibus, in littore cum mulierculis perpotasse dico. Harum rerum omnium auctores testesque produco.

141. Num tibi insultare in calamitate, num intercludere perfugium fortunæ, num casus bellicos exprobrare aut objicere videor ? tametsi solent hi fortunam sibi objici nolle, qui se fortune commiserunt, qui in ejus periculis sunt ac varietate versati. Istius quidem calamitatis tuæ fortuna particeps non fuit. Homines enim in præliis, non in conviviiis, belli fortunam tentare ac periclitari solent : in illa autem calamitate, non Martem fuisse communem, sed Yenerem, possemus dicere. Quod si fortunam objici tibi non oportet, cur tu fortunæ illorum innocentium veniam ac locum non dedisti ?,

142. Etiam illud præcidas licet, te, quod supplicium more majorum sumpseris securique percusseris, idcirco a me in crimen et invidiam vocari. Non in supplicio crimen meum vertitur : non ego securi nego quemquam feriri debere : non ego metum ex re militari, non severitatem imperii, non pœnam flagitii tolli dico oportere : fateor non modo in socios, sed etiam in cives militesque nostros persæpe esse severe ac vehementer vindicatum. Quare hæc quoque prætermittas licet.

LI. Ego culpam non in navarchis, sed in te fuisse demonstro. Tepretio milites remigesque dimisisse arguo. Hoc navarchi reliqui dicunt ; hoc Netinorum fœderata civitas publice dicit ; hoc Herbitenses, hoc Amestratini, hoc Ennenses, hoc Agyrinenses, Tyndaritani, Locrenses publice dicunt ; tuus denique testis, tuus imperator, tuus hospes Cleomenes hoc dicit, sese in terram esse egressum, uti Pachyno, e terrestri præsidio, milites colligeret, quos in navibus collocaret. Quod certe non fecisset, si suum numerum naves haberent : ea est enim ratio instructarum ornatarumque navium, ut non modo plures, sed ne singuli quidem possint accedere.

144. Dico præterea, illos ipsos reliquos nautas fame atque inopia rerum omnium confectos fuisse ac per-alliés et nos amis. Je dis que, dans ce même temps, et tous les jours précédents, vous étiez sur les bords de la mer et à table avec des femmes, et je produis sur tous ces faits des autorités et des témoins.

141. Vous semble-t-il que j'insulte à votre disgrâce, et que je vous ôte tout recours aux caprices de la fortune ? que je vous reproche et vous

objecte les hasards de la guerre, quoique pour l'ordinaire on ne veuille pas entendre parler de la fortune quand on s'y est abandonné, et qu'on en a éprouvé les dangers et l'inconstance ? Non, elle n'a point eu de part à votre malheur : c'est dans les combats, et non dans les repas, qu'on se trouve exposé aux événements de la guerre ; mais nous pouvons dire que, dans ce fatal événement, ce n'est point Mars qui fut de moitié, mais Vénus. S'il ne faut pas vous rendre responsable de la fortune, pourquoi ne vous a-t-elle point tenu lieu d'excuse pour pardonner à ces innocents ?

142. Vous pouvez encore retrancher de votre défense, que vous avez infligé ces châtiments, que vous avez frappé de la hache à l'exemple de nos pères, et que c'est pour ce sujet que je vous accuse et vous rends odieux. Mon accusation ne tombe point sur le supplice ; je ne prétends pas qu'il ne faille faire trancher la tête à personne ; je ne dis pas qu'il faille bannir la crainte de la discipline militaire, la sévérité du gouvernement, la punition des crimes. J'avoue que l'on a souvent puni avec sévérité, avec rigueur, non-seulement nos alliés, mais nos citoyens et nos soldats. Ainsi vous pouvez encore omettre ces raisons.

LI. Je fais voir que la faute ne vient point des capitaines, mais de vous. Je vous blâme d'avoir congédié pour de l'argent les rameurs et les soldats : les capitaines qui restent le déposent. C'est ce que disent officiellement les députés de la ville confédérée de Néto, ceux de Nicosia, d'Amestrate, d'Enna, d'Agyrie, de Tyndaro, de Locres ; enfin votre propre témoin, votre général, votre hôte, Cléomène, déclare qu'il était descendu à terre pour tirer des soldats de Passaro, forteresse sur le promontoire, et les embarquer sur ces vaisseaux., L'aurait-il fait si l'équipage des navires eût été complet ? Car dans les vaisseaux bien armés, bien équipés, on ne saurait y faire entrer, je ne dis pas un grand nombre de soldats, mais même un seul de plus.

144. J'ajoute que le reste des marins était épuisé par la faim et dans l'indigence de toutes choses. J'avance qu'ils ditos. Dico, aut omnes extra culpam fuisse ; aut, si uni attribuenda culpa sit, in eo maximam fuisse, qui optimam navem, plurimos nautas haberet, summum imperium obtineret ; aut, si omnes in culpa fuerint, non oportuisse Cleomenem constitui spectatorem illorum mortis atque cruciatus. Dico etiam, in illo supplicio,

mercedem lacrymarum, mercedem vulneris atque plagæ, mercedem funeris ac sepulturæ constitui nefas fuisse.

145. Quapropter si mihi respondere voles, hæc dicito : classem instructam atque ornatam fuisse ; nullum propugnatorem abfuisse ; nullum vacuum transtrum fuisse ; remigi rem frumentariam esse suppeditatam, mentiri navarchos, mentiri tot et tam graves civitates ; mentiri etiam Siciliam totam ; proditum te esse a Cleomene, qui se dixerit exisse in terram, ut Pachyno deduceret milites ; animum illis, non copias defuisse ; Cleomenem acerrime pugnans, ab his relictum esse atque desertum : nummum ob sepulturam datum nemini. Quæ si dices, tenebere ; sin alia dices, quæ a me dicta sunt, non refutabis.

LII. Hic tu etiam dicere audebis : *Est in iudiciis ille familiaris meus ; est paternus amicus ille ?* Non, ut quisque maxime est quicum tibi aliquid sit, ita tui hujusmodi criminis maxime eum pudet ? Paternus amicus est ! Ipse pater si iudicaret, per deos immortales, quid facere posses, quum tibi hæc diceret : Tu in provincia populi romani prætor, quum tibi maritimum bellum esset administrandum, Mamertinis, ex fœdere quam deberent navem, per triennium remisisti ; tibi apud eosdem privatim navis oneraria maxima publice est ædificata ; tu a civitatibus pecunias classis nomine coegisti ; tu pretio remiges dimisisti ; tu, quum navis esset a quæstore et ab legato capta prædonum, archipiratam ab omnium oculis removisti ; tu, qui cives romani esse dicerentur, qui a multis cognoscerentur, securi ferire potuisti ; tu tuam domum piratas abducere, in iudicium archipiratam- domo producere ausus es.

sont tous exempts de fautes ; ou, si quelqu'un est coupable, c'est particulièrement celui qui montait le meilleur vaisseau, qui avait le plus de matelots, et qui commandait en chef : ou, s'ils sont tous coupables, il ne fallait pas rendre Cléomène le spectateur de leurs tourments et de leur mort. Je soutiens enfin que c'est un crime des plus barbares d'avoir mis à prix d'argent, dans ces exécutions, les larmes, les coups, les funérailles et la sépulture.

145. Si donc vous voulez me répondre, prouvez-moi que la flotte était en bon état ; qu'il n'y manquait aucun défenseur ; que le nombre des rameurs était complet ; qu'on leur avait fourni les provisions nécessaires ; que les capitaines, que tant de villes célèbres, que toute la Sicile ont déposé contre la vérité ; que vous avez été trahi par Cléomène, qui dit avoir pris terre à Passaro pour en tirer des soldats ; qu'ils ont manqué de courage et non de ressources ; que Cléomène combattait vigoureusement, tandis qu'il a été abandonné de tous les autres ; que personne n'a acheté le droit de la sépulture. Si vous avancez toutes ces choses, vous serez convaincu par les témoins ; si vous en alléguiez d'autres pour votre défense, vous ne réfuterez point ce que j'ai dit.

LII. Oseriez-vous dire encore : *L'un de ces juges est de mes amis, l'autre est l'ami de mon père ?* Mais plus un juge a de liaison avec vous, plus il a honte de vous voir subir l'accusation présente. C'est l'ami de votre père ! Dieux immortels ! si votre père lui-même était juge, que pourriez-vous faire quand il vous aurait dit : Vous, mon fils, préteur dans une province du peuple romain, lorsque vous aviez une guerre maritime à conduire, vous avez exempté, pendant trois ans, les Messinois de fournir le vaisseau qu'ils devaient aux termes de leur traité d'alliance ; c'est pour vous que chez ce même peuple on a construit, aux frais du public, un grand vaisseau de charge ; vous avez contraint les villes de vous fournir de l'argent sous le prétexte d'équiper la flotte ; vous avez congédié les rameurs pour de l'argent ; le questeur et le lieutenant ayant pris un vaisseau corsaire, vous en avez soustrait le capitaine aux yeux de tout le monde ; vous avez fait trancher la tête à des hommes, citoyens romains et connus pour tels. Vous avez eu l'audace d'emmener chez vous des pirates et de faire paraître ici leur chef que vous gardiez dans votre maison.

147. Tu in provincia tam splendida, apud socios fidelissimos, cives romanos honestissimos, in metu periculoque provinciæ, dies continuos complures in littore conviviisque jacuisti ; te per eos dies nemo domi tuæ convenire, nemo in foro videre potuit ; tu sociorum atque amicorum ad ea convivia matresfamilias adhibuisti ; tu inter ejusmodi mulieres prætextatum tuum filium, nepotem meum, collocavisti, ut ætati maxime lubricæ atque

incertæ exempla nequitiae parentis vita præberet ; tu prætor in provincia cum tunica pallioque purpureo visus es ; tu propter amorem libidinemque tuam, imperium navium legato populi romani ademisti, Syracusano tradidisti ; tui milites in provincia Sicilia frugibus frumentoque caruere ; tua luxuria atque avaritia classis populi romani a prædonibus capta et incensa est.

148. Post Syracusas conditas, quem in portum nunquam hostis accesserat, in eo, te prætore, primum piratæ navigaverunt. Neque hæc tot tantaque dedecora dissimulatione tua, neque oblivione hominum ac taciturnitate tegere voluisti ; sed etiam navium præfectos sine ulla causa, de complexu parentum suorum, hospitum tuorum, ad mortem cruciatumque rapuisti ; neque in parentum luctu atque lacrymis, te mei nominis commemoratio mitigavit : tibi hominum innocentium sanguis non modo voluptati, sed etiam quæstui fuit. Hæc si tibi tuus parens diceret, posses ab eo veniam petere ? posses, ut tibi ignosceret, postulare ?

LIII. Satis est factum Siculis, satis officio ac necessitudini, judices ; satis promisso muneri ac recepto. Reliqua est ea causa, judices, quæ non jam recepta, sed innata ; neque delata ad me, sed in anima sensuque meo penitus affixa atque insita est : quæ non ad sociorum salutem, sed ad civium romanorum, hoc est, ad uniuscujusque nostrum vitam et sanguinem pertinet. In qua nolite a me, quasi dubium sit aliquid, argumenta, judices, exspectare. Omnia, quæ dicam

147. Chargé du gouvernement d'une si belle province, chez les plus fidèles alliés, devant de très-honorables citoyens romains, dans les alarmes et les périls de toute la province, vous avez passé plusieurs jours entiers en festins sur le rivage. Personne pendant ces jours n'a pu vous parler chez vous, ni vous voir sur la place publique. Vous admettiez à ces festins les mères de famille de vos compagnons et de vos amis. Vous faisiez asseoir au milieu d'elles votre fils, pour que, dans un âge si fragile et si chancelant, la vie déréglée d'un père lui servît d'exemple. Préteur en Sicile, vous y avez paru en tunique et en manteau de pourpre. Pour satisfaire à vos passions et à vos dérèglements, vous avez ôté le commandement de l'armée navale au lieutenant du peuple romain, et l'avez donné à un citoyen de Syracuse ; vos

soldats dans la Sicile ont manqué de provisions et de vivres ; vos débauches et votre avarice ont causé la perte de la flotte romaine, , brûlée par les pirates., .,

148. Depuis la fondation de Syracuse, le port de cette ville fut toujours inaccessible à l'ennemi ; et, sous votre préture, les corsaires y vinrent pour la première fois. Vous n'avez pas voulu que tous les excès d'une conduite si infâme demeurent sous le voile de votre dissimulation, ni sous le silence et dans l'oubli des hommes ; mais les capitaines des vaisseaux, sans le moindre sujet, , ont été arrachés par vos ordres d'entre les bras de leurs parents, qui étaient vos hôtes, pour être livrés aux tourments et à la mort. Ni les larmes et la douleur de leurs pères, ni le souvenir qu'ils vous ont rappelé de mon nom, rien n'a pu faire impression sur vous. A répandre le sang innocent vous avez à la fois trouvé plaisir et profit. Si votre père, Verrès, vous faisait de pareils reproches, pourriez-vous lui demander pardon ? pourriez-vous le prier de vous faire grâce ?

LIII. J'ai suffisamment défendu les Siciliens ; j'ai satisfait aux engagements du devoir et de l'amitié ; j'ai soutenu leur cause comme je m'y étais engagé. Il m'en reste une autre à défendre dont je ne me suis point chargé à la sollicitation des autres, mais par le sentiment naturel. On n'est pas venu me prier de la défendre ; le motif qui m'y porte est fortement imprimé dans mon cœur. Il ne s'agit point ici de l'intérêt de nos alliés, il est question des citoyens romains, c'est-à-dire de la sûreté et de la conservation de tous tant que nous sommes. N'attendez point de moi, juges, de longs raisonnements, comme si l'affaire était douteuse. Tout de *supplicio civium romanorum, sic erunt clara et illustria, ut ad ea probanda totam Siciliam testem adhibere possim. Furor enim quidam, sceleris et audaciæ comes, istius effrenatum animum importunamque naturam tanta oppressit amentia, ut nunquam dubitaret in conventu palam supplicia, quæ in convictos maleficii servos constituta sunt, ea in cives romanos expromere. Virgis quam multos ceciderit, quid ego commemorem ? Tantum brevissime dico, iudices : nullum fuit omnino, isto prætore, in hoc genere discrimen. Itaque jam consuetudine ad corpora civium romanorum, etiam sine istius nutu, ferebatur manus ipsa lictoris.*

LIV. Num potes hoc negare, Verres, in foro Lilybæi, maximo conventu, C. Servilium, civem romanum, in conventu panormitano veterem negotiatorem, ad tribunal, ante pedes tuos, ad terram virgis et verberibus abjectum ? Aude hoc primum negare, si potes. Nemo Lilybæi fuit, quin videret ; nemo in Sicilia, quin audierit. Plagis confectum dico a lictoribus tuis civem romanum ante oculos tuos concidisse.

151. Ob quam causam ? dii immortales ! tametsi injuriam facio communi causæ et juri civitatis. Quasi enim possit esse ulla causa cur hoc cuiquam civi romano jure accidat, ita quæro quæ in Servilio causa fuerit. Ignoscite in hoc uno, judices ; in ceteris enim non magnopere causas requiram. Locutus erat liberius de istius improbitate atque nequitia. Quod isti simul ac renuntiatum est, hominem jubet Lilybæum vadimonium venerio servo promittere. Promittit. Lilybæum venit, Cogere eum cœpit, quum ageret nemo, nemo postularet, H.S. duobus millibus sponsionem facere cum lictore suo, *ni furtis quæstum faceret*. Recuperatores de cohorte sua dicit daturum. Servilius et recusare et deprecari, ne iniquis iudiciis, nullo adversario, iudicium capitis in se constitueretur.

ce que je dirai, touchant le supplice des citoyens romains, est si clair et si frappant, que je pourrais appeler en témoignage toute la Sicile. Un certain transport, qui accompagne le crime et l'audace, avait porté le naturel barbare et le caractère odieux de Verrès jusqu'à la folie, et il n'hésitait jamais de faire éprouver en public à des citoyens romains les supplices destinés aux esclaves convaincus des plus méchantes actions. Qu'est-il besoin de rapporter combien il en a fait battre de verges ? Un mot me suffit, ce préteur ne faisait point sur cela de différence : aussi la main du licteur, sans que Verres fit un signe, tombait par habitude sur les corps des citoyens romains.

LIV. Pouvez-vous nier, Verrès, que, sur la place publique de Lilybée, devant un concours nombreux du peuple, C. Servilius, citoyen romain, ancien négociant dans la ville de Palerme, ait été jeté par terre devant votre tribunal, à vos pieds, à force de coups de verges ? Osez nier ce premier trait de votre cruauté, si cela est possible ; Lilybée en est témoin, la Sicile l'a

entendu dire. Oui, je soutiens que ce, citoyen romain fut, en votre présence, accablé de coups par vos licteurs.

151. Dieux immortels ! quel en fut donc le sujet ? Quoique je fasse injure à la cause commune et à nos droits par une telle question, comme s'il pouvait y avoir aucun sujet qui donnât lieu d'en user de la sorte avec justice contre un citoyen romain, je demande quelle fut la cause de ce traitement contre Servilius. Pardonnez-le-moi, juges, à son égard seulement : je n'insisterai pas pour savoir les raisons à l'égard des autres. Servilius s'était expliqué trop librement sur les débauches et les injustices de Verrès ; celui-ci n'en fut pas plutôt informé, qu'il lui envoya un satellite pour lui faire promettre de se rendre à Lilybée. Il le promet, et s'y rend. Alors Verrès, sans poursuite, sans requête de personne, prétendit obliger Servilius à faire caution contre son licteur d'une somme de deux mille sesterces, perdus pour lui, s'il ne se justifiait d'avoir dit *que Verrès s'enrichissait par ses vois*. Il lui déclare qu'il lui choisira des commissaires parmi ses officiers. Servilius les refuse, et le prie, puisque personne ne l'accusait, de ne pas lui intenter, devant des juges si peu impartiaux, un procès où il y allait de sa vie.

152. Hæc quum maxime loqueretur, sex lictores eum circumsistunt valentissimi, et ad pulsandos verberandosque homines exercitatissimi : cædunt acerrime virgis : denique proximus lictor, de quo sæpe jam dixi, Sestius, converso bacillo, oculos misero tundere vehementissime cœpit. Itaque illi quum sanguis os oculosque compleret, concidit, quum illi nihilominus jacenti latera tunderentur, ut aliquando spondere se diceret. Sic ille affectus, illinc tum pro mortuo sublatus, brevi postea est mortuus. Iste autem homo venerius, et affluens omni lepore et venustate, de bonis illius in æde Veneris argenteum Cupidinem posuit. Sic etiam fortunis hominum abutebatur ad nocturna vota cupiditatum suarum.

LV. Nam quid ego de ceteris civium romanorum suppliciis singillatim potius quam generatim atque universe loquar ? Career ille, qui est a crudelissimo tyranno Dionysio factus Syracusis, quæ Latomiæ vocantur, in istius imperio domicilium civium romanorum fuit. Ut quisque istius animum aut oculos offenderat, in Latomias statim conjiciebatur. Indignum

hoc video videri omnibus, iudices ; et id jam priore actione, quum hæc testes dicerent, intellexi. Retineri enim putatis oportere jura libertatis, non modo hic, ubi tribuni plebis sunt, ubi ceteri magistratus, ubi plenum forum judiciorum, ubi senatus auctoritas, ubi existimatio populi romani et frequentia ; sed ubicumque terrarum et gentium violatum jus civium romanorum sit, statuitis id pertinere ad communem causam libertatis et dignitatis.

154. In externorum hominum et maleficorum sceleratorumque, in prædonum hostiumque custodias tu tantum numerum civium romanorum includere ausus es ? Nunquamne tibi iudicii, nunquam concionis, nunquam hujus tantæ frequentiæ, quæ nunc animo te iniquissimo infestissimoque intuetur, venit in mentem ? Nunquam tibi populi romani absentis dignitas, nunquam species ipsa hujusmodi multitudinis in oculis animo-

152. Comme il insistait beaucoup sur l'injustice de ce procédé, six hommes des plus vigoureux et des plus, exercés à battre de verges, l'environnent, l'accablent de coups. Le premier licteur, Sestius, dont j'ai déjà parlé plusieurs fois, ayant pris sa verge par le petit bout, commence à frapper de toutes ses forces les yeux de ce malheureux. Il tombe, le visage couvert de son sang. Les bourreaux qui le voient étendu ne cessent de le frapper sur les flancs, pour lui faire dire qu'il consignerait. Traité avec tant de fureur, enlevé comme mort, il expire un moment après ; Le voluptueux Verrès, plein d'enjouement et de grâces, fit placer dans le temple de Vénus, un Cupidon d'argent pris sur les biens de Servilius. C'est ainsi qu'il faisait servir les richesses des hommes aux sacrifices nocturnes de ses passions.

LV. Mais pourquoi m'étendrais-je plutôt en particulier qu'en général sur le supplice des autres citoyens romains ? La prison que Denys, ce cruel tyran, fit construire à Syracuse, et que l'on nomme les Carrières, fut, sous le gouvernement de Verrès, le domicile ordinaire de nos citoyens. Quiconque lui choquait la vue ou lui déplaisait, y était aussitôt renfermé. Je vois, juges, que cette conduite indigne tout le monde ; et je l'ai compris dès l'action précédente, lorsque les témoins faisaient leurs dépositions. Vous êtes persuadés que les droits de notre empire doivent être inviolables, non-

seulement dans Rome, où sont les tribuns du peuple, les autres magistrats, un forum témoin de tant de jugements, l'autorité du sénat, l'opinion et l'affluence du peuple romain ; mais en quelque endroit, chez quelque peuple que soit violé le droit des citoyens romains, vous jugez que cela intéresse la liberté et la gloire de l'état.

154. Quoi 1 c'est dans les prisons destinées aux étrangers, aux malfaiteurs, aux scélérats, aux corsaires et aux ennemis, que vous avez osé renfermer un si grand nombre de citoyens romains ? Vous n'avez point songé.à.ce tribunal, à cette assemblée, à ce concours si nombreux qui vous considère en ce moment avec indignation ? Jamais la dignité du peuple romain, quoiqu'absent, jamais l'image de cette multitude ne s'est présentée à vos yeux et que versata est ? Nunquam te in horum conspectum rediturum, nunquam in forum populi romani venturum, nunquam sub legum et judiciorum potestatem casurum esse putasti ?

LVI. At quæ erat ista libido crudelitatis exercendæ ? Quæ tot scelerum suscipiendorum causa ? nulla, judices, præter prædandi novam singularemque rationem. Nam ut illi, quos a poetis accepimus, sinus quosdam obsedis maritimos, aut aliqua promontoria, aut prærupta saxa tenuisse dicuntur, ut eos, qui essent appulsi navigiis, interficere possent ; sic iste in omnia maria infestus ex omnibus Siciliæ partibus imminebat. Quæcumque navis ex Asia, quæ ex Syria, quæ Tyro, quæ Alexandria venerat, statim certis indicibus et custodibus tenebatur ; vectores omnes in Latomias conjiciebantur onera atque merces in prætoriam domum deferebantur. Yersabatur in Sicilia longo intervallo alter, non Dionysius ille, nec Phalaris (tulit enim ilia quondam insula multos et crudeles tyrannos), sed quoddam novum monstrum, ex vetere ilia immanitate, quæ in iisdem locis versata esse dicitur. Non enim Charybdim tam infestam, neque Scyllam nautis, quam istum in eodem freto fuisse arbitror : hoc etiam iste infestior, quod multo se pluribus et majoribus canibus succinxerat. Cyclops alter, multo importunior : hic enim totam insulam obtinebat ; ille Ætnam solam et eam Siciliae partem tenuisse dicitur.

156. At quæ causa tum subiciebatur ab ipso, judices, hujus tam nefariæ crudelitatis ? eadem quæ nunc in defensione commemorabitur. Quicumque accesserant ad Siciliam paulo pleniores, eos sertorianos milites esse, atque a Dianio fugere dicebat. Illi ad deprecandum periculum proferebant, alii purpuram tyriam, thus alii atque odores vestemque linream, gemmas alii et margaritas, vina nonnulli græca venalesque asiaticos ; ut intelligeretur ex mercibus, quibus ex locis navigarent. Non providerant eas ipsas sibi causas esse periculi, quibus adjumentis se ad salutem uti arbitrabantur ; iste enim hæc eos ex piratarum societate adeptos esse à votre esprit ? Avez-vous cru que jamais vous ne reparaîtrez à leurs yeux ? que jamais vous ne reviendriez sur cette place, et que vous ne retomberiez plus sous la puissance des juges et l'autorité des lois ?

LVI. Quelle était donc cette passion effrédée d'exercer des cruautés ? quel motif l'engageait à commettre tant de crimes ? Nul autre, juges, qu'un nouveau et singulier moyen de piller. Semblable à ces hommes qui, selon les poètes, avaient investi des golfes, ou qui s'étaient postés sur des promontoires ou des rochers escarpés, pour tuer ceux que leurs vaisseaux y faisaient aborder, Verrès, de tous les endroits de la Sicile, infestait les mers. Tout vaisseau qui venait d'Asie, de Syrie, d'Alexandrie, ou de Tyr, était aussitôt arrêté par des dénonciateurs et des gardes préposés. Tous les passagers étaient conduits aux Carrières ; les marchandises avec toute la cargaison, étaient portées dans le palais du préteur. Un autre tyran que les Denys et les Phalaris (car cette île en eut autrefois beaucoup), désolait donc longtemps après eux la Sicile, comme un nouveau monstre né des anciens monstres qui, dit-on, régnaient autrefois dans ces mêmes lieux. Non, je ne crois pas que Scylla et Charybde aient été sur ces mers plus funestes aux navigateurs. Il était même d'autant plus à craindre, qu'il s'était fait une meute beaucoup plus grande et plus redoutable. C'était un autre Cyclope, mais plus terrible que le premier. 'Celui-ci tenait toute l'île, et l'autre n'occupait, dit-on, que le mont Etna et la partie de la Sicile qui en est voisine.

156. Mais quelle raison apportait-il alors d'une conduite si barbare ? celle dont on fera bientôt mention dans sa défense. Toutes les personnes qui

abordaient en Sicile avec une riche cargaison, étaient arrêtées par Verrès comme soldats de Sertorius qui s'enfuyaient de Dénia. Pour échapper au danger dont ils étaient menacés, les uns montraient de la pourpre de Tyr ; les autres, des parfums et des étoffes de lin ; plusieurs, des pierreries et des perles ; quelques-uns, des vins grecs et des esclaves asiatiques ; afin que, par la nature de leurs marchandises, on jugeât de quel pays ils venaient ; mais ils n'avaient pas prévu que les raisons dont ils croyaient se servir pour se sauver, étaient celles même qui les exposaient le plus ; car Verrès, prétendant que ces richesses venaient de leur association avec les pirates, ordicebat : ipsos in Latomias abduci imperabat : naves eorum atque onera diligenter asservanda curabat.

LVII. His institutis quum completus jam mercatorum carcer esset, tum illa fiebant quæ L. Suetium, equitem romanum, lectissimum virum, dicere audistis, et quæ ceteros audietis. Cervices in carcere frangebantur indignissime civium romanorum ; ut jam illa vox et illa imploratio, CIVIS ROMANUS SUM, quæ sæpe multis, in ultimis terris, opem inter barbaros et salutem tulit, ea mortem illis acerbiorum et supplicium maturius ferret. Quid est, Verres ? quid ad hæc cogitas respondere ? Num mentiri me ? num fingere aliquid ? num augere crimen ? Num quid horum dicere istis defensoribus tuis audes ? Cedo mihi, quæso, ex ipsius sinu litteras Syracusanorum, quas iste ad arbitrium suum confectas esse arbitratur : cedo rationem carceris quæ diligentissime conficitur, quo quisque die datus in custodiam, quo mortuus, quo necatus sit. LITTERÆ SYRACUSANORUM.

158. Videtis cives romanos gregatim coniectos in Latomias : videtis indignissimo in loco coacervatam multitudinem vestrorum civium. Quærite nunc vestigia quibus exitus illorum ex illo loco compareant. Nulla sunt. Omnesne mortui ? Si ita posset defendere, tamen fides huic defensioni non haberetur. Sed scriptum exstat in iisdem litteris, quod iste homo barbarus ac dissolutus neque attendere unquam, neque intelligere potuit : ΕΔΙΚΩΘΗΣΑΝ, inquit, ut Siculi loquuntur, hoc est, supplicio affecti ac necati sunt.

LVIII. Si quis rex, si qua civitas exterarum gentium, si qua natio fecisset aliquid in civem romanum ejusmodi, nonne publice vindicaremus ? non hello persequeremur ? possemus hanc injuriam ignominiamque nominis romani inultam impunitamque dimittere ? Quot bella majores nostros et quanta suscepisse arbitramini, quod cives romani injuria affecti, quod navicularii retenti, quod mercatores spoliati dicerentur ? At ego retentos non queror ; spoliatos ferendum pulo : na-donnait qu'on les conduisît aux Carrières, et faisait conserver avec soin les vaisseaux et leur cargaison.

LVII. Ce système pris, lorsque les Carrières étaient pleines des ces - marchands, on faisait ce que vous avez entendn dire à L. Suétius, chevalier romain d'un rare mérite, et ce que d'autres confirmeront. On tranchait la tête inhumainement à ces citoyens romains dans la prison : en sorte que cette parole et cette réclamation : *Je suis citoyen romain*, qui en a secouru et sauvé plusieurs ehez les nations les plus éloignées et les plus barbares, hâtait le moment du supplice de ces infortunés et en augmentait la rigueur. Le fait est-il vrai ? Quel prétexte imaginez-vous pour colorer votre cruauté ? Direz-vous que j'ai recours au mensonge, que, j'invente des circonstances, que j'exagère l'accusation ? Oseriez-vous dire quelque chose de semblable par l'organe de vos défenseurs ? Montrezmoi, je vous prie, ces lettres des Syracusains, qu'il conserve soigneusement et qu'il croit écrites selon ses désirs. Produisez le registre de la prison, sur lequel est porté avec exactitude le jour de l'entrée de chaque prisonnier, celui de sa mort où de son exécution. *Mémoires des Syracusains*.

158. Vous entendez que. des citoyens romains ont été conduits par troupes dans les Carrières ; vous voyez en quels lieux indignes ce grand nombre de vos concitoyens fut renfermé. Cherchez les traces qui puissent vous faire découvrir leur sortie de ces cachotss : il n'y en a point. Y sont-ils tous morts naturellement ? Quand il pourrait se justifier de la sorte, on n'ajouterait pas foi à cette justification. Mais vous trouverez écrit dans ces registres un terme, que ce barbare, ce débauché n'a jamais pu remarquer ni comprendre : ἐδικώθησαν, dit-il ; c'est-à-dire, 'comme l'entendent les Siciliens par ce mot, ils ont été suppliciés et mis à mort.

LVIII. Si quelque roi, si quelque ville des nations étrangères, si quelque peuple avait fait de semblables outrages à un citoyen romain, l'état ne s'en vengerait-il pas ? ne leur déclarerait-on pas la guerre ? pourrions-nous laisser impuni l'outrage fait à notre nom ? Combien croyez-vous que nos ancêtres ont entrepris de guerres importantes ; sur le rapport que des citoyens romains avaient reçu quelque injure, que l'on avait retenu leurs vaisseaux, ou pillé leurs marchandises ? Je ne me plains point ici de l'arrestation des marchands ; quant au pillage de leurs biens, je vous le passe encore ; mais qu'après avoir pris à des civibus, mancipiis, mercibus adeptis, in vincula coniectos esse mercatores, et in vinculis cives romanosne – catos esse arguo.

160. Si hæc apud Scythas dicerem, non hic in tanta multitudine civium romanorum, non apud senatores lectissimos civitatis, non in foro populi romani, de tot et tam acerbis suppliciis civium romanorum, tamen animos etiam barbarorum hominum permoverem. Tanta enim hujus imperii amplitudo, tanta nominis romani dignitas est apud omnes nationes, ut ista in nostros homines crudelitas nemini concessa videatur. Nunc ergo tibi ullam salutem, ullum perfugium putem, quum te implicatum severitate iudicis, circumretitum frequentia populi romani esse videam ?

161. Si mehercule, id quod fieri non posse intelligo, ex his laqueis te exueris, ac te aliqua via ac ratione explicaris ; in illas tibi majores plagas incidendum est, in quibus te ab eodem me, superiore ex loco confici et concidi necesse est. Cui si etiam id quod defendit, velim concedere, tamen illa ipsa defensio non minus esse ei perniciosa, quam mea vera accusatio debeat. Quid enim defendit ? ex Hispania fugientes se excepisse et supplicio affecisse dicit. Quis tibi id permisit ? quo id jure fecisti ? quis idem fecit ? qui tibi id facere licuit ?

162. Forum plenum et basilicas istorum hominum videmus, et animo æquo videmus. Civilis enim dissensionis, et sive amentię, sive fati, seu calamitatis, non est iste molestus exitus, in quo reliquos saltem cives incolumes licet conservare. Verres, ille vetus proditor consulis, translator quęsturę, aversor pecunię publicę, tantum sibi auctoritatis in republica suscepit, ut quibus hominibus per senatum, per populum romanum, per

omnes magistratus, in foro, in suffragiis, in hac urbe, in republica versari liceret, iis omnibus mortem acerbam crudelemque proponeret, si fortuna eos ad aliquam partem Siciliae detulisset.

toyens romains leurs vaisseaux, leurs esclaves, leurs marchandises, on les ait mis en prison et qu'on les ait fait mourir, c'est ce que je trouve révoltant.

160. Si je faisais ce récit chez les Scythes, et non en présence des citoyens, des plus recommandables sénateurs de Rome, sur la place publique, le détail de tous les tourments que des citoyens romains ont soufferts toucherait le cœur des barbares. Notre empire est si respecté, la vénération du nom romain si grande chez tous les peuples, qu'une pareille cruauté ne paraît être permise à personne contre nos citoyens. Puis-je m'imaginer qu'il vous reste quelque ressource, quelque asile, quand je vous vois enchaîné par la sévérité des juges, arrêté par ce concours nombreux du peuple romain ?

161. Certes, si vous sortez par quelque moyen de ces filets, ce qui me paraît impossible, si vous vous en débarrassez, vous tomberez dans des pièges plus dangereux, et d'un lieu encore plus haut, je vous y percerai et vous accablerai, sans que vous puissiez échapper. Quand je lui passerais les moyens qu'il emploie pour se disculper, ils ne lui seraient pas moins funestes que l'accusation prouvée que j'intente contre lui. Comment se défend-il ? Il dit qu'il n'a pris des soldats fugitifs qui venaient d'Espagne, et qu'il les a condamnés à mort. Qui vous l'a permis ? de quel droit l'avez-vous fait ? quel autre en a donné l'exemple ? comment vous était-il permis de le faire ?

162. Nous voyons grand nombre de ces hommes dans la place publique et le palais, et nous les voyons de sang-froid ; car les discordes civiles, que la folie, qu'un mauvais destin, ou le malheur des temps nous ait précipités, ont une issue moins déplorable, quand il est permis de conserver tous les citoyens échappés aux fureurs politiques. Mais Verrès, qui a trahi son consul, qui a transporté sa questure dans le camp opposé, qui a volé le trésor public, s'est arrogé dans l'empire une telle autorité, que ceux à qui le sénat, le peuple romain et les magistrats permettaient de paraître dans la

place, de donner leurs suffrages, d'habiter à Rome et dans le sein de la république, étaient, par ses ordres, condamnés à Une mort affreuse et barbare, quand le hasard les avait portés dans quelque partie de la Sicile.

163. Ad Cn. Pompeium, clarissimum virum et fortissimum, permulti, occiso Perpenna, ex illo sertoriano numero militum confugerunt. Quem non ille summo cum studio salvum incolumemque servavit ? cui civi supplici non illa dextera invicta et fidem porrexit, et spem salutis ostendit ? Itane vero quibus fuit portus apud eum contra quem arma tulerant, iis apud te, cujus nullum in republica unquam monumentum fuit, mors et cruciatus erat constitutus ? Vide quam commodam defensionem excogitaris.

LIX. Malo, malo mehercule, id quod tu defendis, his iudicibus populoque romano, quam id quod ego insimulo, probari. Malo, inquam, te isti generi hominum, quam mercatoribus et naviculariis, inimicum atque infestum putari. Meum enim crimen avaritiæ te nimiae coarguit ; tua defensio furoris cujusdam et immanitatis, et inauditæ crudelitatis, et pæne novæ proscriptionis.

165. Sed non licet me isto tanto bono, iudices, uti ; non licet. Adsunt enim Puteoli toti : frequentissimi venerunt ad hoc iudicium mercatores, homines locupletes atque honesti, qui partim socios suos, partim liberos ab isto spoliatos, in vincula coniectos, partim in vinculis necatos, partim securi percussos esse dicent. Hic vide quam me sis usus æquo. Quum ego P. Granium testem produxero, qui suos liberos a te securi percussos esse dicat, qui a te navem suam mercesque repetat, refellito, si poteris ; meum testem deseram ; tibi favebo ; te, inquam, adjuvabo. Ostendito illos cum Sertorio fuisse. a Dianio fugientes ad Siciliam esse delatos. Nihil est quod te malim probare : nullum enim facinus, quod maiore supplicio dignum sit, reperiri neque proferri potest.

166. Reducam iterum equitem romanum, L. Flavium, si voles ; quoniam priore actione, ut patroni tui dictitant, nova quadam sapientia, ut omnes intelligunt, conscientia tua atque auctoritate meorum testium, testem nullum interrogasti. Interrogetur Flavius, si voles,

163. Après la mort de Perpenna, plusieurs soldats des troupes de Sertorius se réfugièrent vers Pompée, cet illustre et Taillant général. Ne les

a-t-il pas conservés tous avec le plus grand zèle ? A quel citoyen supplinnts main victorieuse n'u-t-elle pas offert un gage de sa bonne foi, et donné un juste espoir de salut ? Avez-vous fait de même ? Lorsqu'il devient comme un asile pour ceux qui ont porté les armes contre lui, vous qui n'avez jamais laissé à la république aucun monument de vos exploits, vous leur prépariez la mort' et les tortures ? Voyez à présent combien vous est avantageuse la défense que vous ayez imaginée.

LIX. Oui, j'aime mieux qu'on apporte devant ces juges et devant le peuple romain les preuves de votre défense, que celles de mon accusation. J'aime mieux que vous paraissiez le persécuteur de ces fugitifs, que des négociants et des capitaines de vaisseaux. Mon accusation vous charge d'une avarice excessive : votre défense vous convainc de. je ne sais quelle fureur, d'une inhumanité, d'une cruauté sans exemple, et presque d'une nouvelle proscription..,

165. Mais il ne m'est pas permis de profiter d'un avantage si considérable. Tous les citoyens de Pouzzol sont ici présents ; un grand nombre des négociants paraissent devant le tribunal. Ces hommes riches et honorables déposeront que leurs associés et leurs affranchis ont été pillés, ruinés, jetés dans les fers, ou mis à mort dans la prison, ou frappés de la hache. Voyez, Verrès, avez quelle équité je me conduis à votre égard. Quand je produirai pour témoin Granius, qui dira que vous avez fait trancher la tête à ses affranchis, qui vous redemandera son navire et ses marchandises, réfutez-le si vous le pouvez. Je vous abandonnerai mon témoin, et je vous serai favorable : oui, je-prendrai votre parti ; montrez-nous que tous ces malheureux avaient servi dans les rangs de Sertorius, et que, fuyant de Dénia, ils ont été poussés en Sicile. Je ne désire rien tant que cette preuve ; car on ne peut montrer ni citer de méchante action plus digne du dernier supplice.

166. Je ferai paraître encore, si vous le voulez, le chevalier romain L. Flavius, puisque, dans l'action précédente, vous n'avez interrogé aucun témoin ; vous l'avez fait par une prudence singulière, selon vos défenseurs ; mais plutôt, comme tout le monde le comprend assez, vous avez été retenu par les remords de vôtre conscience et par l'autorité des témoins que je

proposais. Interrogez Flavius, quinam fuerit L. Herennius, is quem ille argentariam Lepti fecisse dicit ; qui, quum amplius centum cives romanos haberet ex conventu syracusano, qui eum non solum cognoscerent, sed etiam lacrymantes ac te implorantes defenderent, tamen a te, inspectantibus omnibus Syracusanis, securi percussus est. Hunc quoque testem meum refelli, et ilium Herennium sertorianum fuisse abs te demonstrari et probari volo.

LX. Quid de ilia multitudine dicemus eorum qui, capitibus involutis, in piratarum captivorumque numero producebantur, ut securi ferirentur ? Quæ ista nova diligentia ? quam ob causam abs te excogitata ? An te L. Flavii ceterorumque de L. Herennio vociferatio commovebat ? an M. Annii, gravissimi atque honestissimi viri, summa auctoritas paulo te diligentiore timidioremque fecerat ? qui nuper pro testimonio, non advenam nescio quem, nec alienum, sed eum civem romanum, qui omnibus in illo conventu notus, qui Syracusis natus esset, a te securi percussum esse dixit.

168. Post hanc illorum vociferationem, post hanc communem famam atque querimoniam, non mitior in supplicio, sed diligentior esse cœpit. Capitibus involutis cives romanos ad necem producere instituit ; quos tamen idcirco necabat palam, quod homines in conventu (id quod antea diximus) nimium diligenter prædonum numerum requirebant. Hæccine plebi romanæ, te prætore, est constituta conditio ? hæc negotii gerendi spes ? hoc capitis vitæque discrimen ? Parumne multa mercatoribus sunt necessario pericula subeunda fortunæ, nisi etiam hæc formidines a nostris magistratibus atque in nostris provinciis impendebunt ? Ad eamne rem fuit hæc suburbana ac fidelis provincia Sicilia, plena optimorum sociorum honestissimorumque civium, quæ cives romanos omnes suis ipsa sedibus libentissime semper acoepit, ut, qui usque ex ultima Syria atque Ægypto navigarent, qui apud barbaros, propter togæ nomen, in honore aliquo fuissent ; qui ex prædonum insidiis, qui ex tempestatum periculis profugissent, in Sicilia securi ferirentur, quum se jam domum venisse arbitrarentur ?

si vous le voulez, et demandez-lui quel est ce L. Hérennius, qu'il dit avoir fait la banque à Leptis ? Quoiqu'il y eût parmi le peuple de Syracuse plus

de cent citoyens romains qui le connaissaient, et qui, les larmes aux yeux, le défendirent avec instance devant vous, vous lui fîtes cependant trancher la tête en présence de tous les Syracusains. Réfutez aussi ce témoin que j'ai produit : prouvez et démontrez que cet Hérennius était de l'armée de Sertorius, j'y consens.

LX. Que dirai-je de la multitude de ceux qui étaient conduits au supplice la tête enveloppée, et se voyaient mis au nombre des pirates et des captifs, pour être frappés de la hache ? Quelle est cette nouvelle précaution ? pourquoi l'avez-vous imaginée ? Les cris que la douleur arrachait à Flavius et aux autres sur le triste sort d'Hérennius, vous ébranlaient-ils ? La grande autorité de M. Annius, cet homme si vertueux et si respectable, vous rendait-elle un peu plus attentif et plus timide ? C'est lui qui vient de déposer que vous avez fait trancher la tête, non à quelque étranger ou à quelque ennemi, mais à ce citoyen romain connu de toute l'assemblée, connu de Syracuse entière.

168. Ces bruits, ces clameurs, ces plaintes, ne lui inspirèrent point plus de douceur, mais plus de précaution dans l'exécution des supplices. Il commença pour lors à faire conduire les citoyens romains la tête couverte : néanmoins il les faisait mourir en public, parce que dans les assemblées, comme j'ai déjà dit, on s'informait trop exactement du nombre des pirates. Était-ce là le sort que devait avoir le peuple romain sous votre préture ? était-ce le fruit qu'il devait espérer de son négoce ? le danger qu'il avait à craindre de perdre la tête et la vie ? Ne suffit-il pas à nos négociants d'avoir à souffrir de la fortune tant de dangers inévitables ; faut-il qu'ils aient encore à craindre pour leurs biens et leur vie, de la part de nos magistrats, et dans nos provinces ? La Sicile, province aux portes de Rome, fidèle, remplie d'excellents alliés, de très-honnêtes citoyens romains, n'a-t-elle en tout temps reçu de si bon cœur dans ces villes tous nos citoyens, que pour être témoin de leur supplice ? Ces citoyens, qui revenaient du fond de la Syrie et de l'Égypte, qui avaient été traités avec honneur chez les barbares, parce qu'ils étaient citoyens de Rome, qui avaient échappé aux embûches des pirates et aux dangers de la tempête, devaient-ils avoir la tête tranchée en Sicile, lorsqu'ils croyaient être arrivés dans leurs foyers ?

LXI. Nam quid ego de P. Gavio cosano municipe dicam, judices ? aut qua vi vocis, qua gravitate verborum, quo dolore animi dicam ? Tametsi dolor me non deficit : ut cetera mihi in dicendo digna re, digna dolore meo suppetant, magis elaborandum est. Quod crimen ejusmodi est, ut, quum primum ad me delatum est, usurum me illo non putarem. Tametsi enim verissimum esse intelligebam, tamen credibile fore non arbitrabar. Coactus lacrymis omnium civium romanorum qui in Sicilia negotiantur, adductus Valentinorum, hominum honestissimorum, omniumque Rheginorum, multorumque equitum romanorum qui casu tum Messanæ fuerunt, testimoniis, dedi tantum priore actione testium, res ut nemini dubia esse posset.

170. Quid nunc agam ? quum jam tot horas de uno genere, ac de istius nefaria crudelitate dicam ; quum prope omnem vim verborum ejusmodi, quæ scelere istius digna sunt, aliis in rebus consumpserim, neque hoc providerim, ut varietate criminum vos attentos tenerem, quemadmodum de tanta re dicam ? Opinor, unus modus atque una ratio est ; rem in medio ponam ; quæ tantum habet ipsa gravitatis, ut neque mea, quæ nulla est, neque cujusquam, ad inflammandos vestros animos, eloquentia requiratur.

171. Gavius hic, quem dico, Cosanus, quum illo in numero ab isto in vincula conjectus esset, et nescio qua ratione clam e Latomiis profugisset, Messanamque venisset ; qui prope jam Italiam et mœnia Rheginorum videret, et ex illo metu mortis ac tenebris, quasi luce libertatis et odore aliquo legum recreatus, revixisset. loqui Messanæ cœpit, et queri se, civem romanum, in vincula esse conjectum : sibi recta iter esse Romam : Verri se præsto advenienti futurum.

LXII. Non intelligebat miser nihil interesse, utrum hæc Messanæ. an apud ipsum in prætorio loqueretur. Nam, ut ante vos docui, hanc sibi iste urbem delegerat,

LXI. Que rapporterai-je de Gavius, citoyen municipal de Cassano ? Où trouver une voix assez forte, des expres-sions assez énergiques, un sentiment de douleur assez vif, pour vous exposer ce qui le concerne ? Quoique mon âme soit pénétrée de l'affliction la plus profonde, je ne dois

pas moins faire de nouveaux efforts pour m'exprimer dans tout le reste d'une manière qui réponde à mon sujet et à ma douleur ; car le grief dont il s'agit en ce moment est d'une telle nature, que lorsqu'on est venu m'en informer pour la première fois, j'ai cru que je n'en pourrais pas faire usage. Quoique persuadé de la vérité du fait, je ne croyais pas qu'il pût paraître vraisemblable. Contraint par les larmes de tous les citoyens romains qui font le commerce dans la Sicile, pressé par les témoignages des Valentins, gens d'honneur, de tous les habitants de Rheggio, de plusieurs chevaliers romains, qui, par hasard, étaient alors à Messine, je fis déposer dans la première action un si grand nombre de témoins que personne ne pouvait douter de ce fait.

170. Que ferai-je maintenant ? Après avoir employé tant d'heures à parler sur un même genre de méfaits, et sur l'affreuse cruauté de Verrès ; après m'être servi, dans le récit des faits précédents, des termes les plus forts pour vous les représenter, occupé que J'étais de soutenir votre attention par la variété des accusations, comment traiterai-je un point si important ? Je ne vois qu'une seule manière de vous en instruire ; c'est d'exposer simplement le fait : il a par lui-même tant de poids, qu'il n'a besoin ni de ma faible éloquence, ni de celle de qui que ce soit, pour vous toucher.

171. Ce Gavius de Cassano, dont je parle, était du nombre de ceux que Verrès avait fait arrêter : s'étant sauvé furtivement des Carrières, je ne sais par quel moyen, il s'était réfugié à Messine. Lui qui était près d'entrer dans l'Italie, et voyait les murailles de Rheggio ; qui, échappé aux ténèbres des cachots et aux horreurs du supplice, se sentait revivre comme ranimé par la lumière de la liberté, et par une espèce de parfum des lois, commença à se plaindre dans Messine, qu'étant citoyen romain, on l'eût mis en prison. 11 ne dissimula point qu'il allait droit à Rome, et qu'il s'y trouverait à l'arrivée de Verrès..

LXII. Il ne savait pas, l'infortuné, qu'il n'y avait nulle différence à tenir ces discours à Messine, ou dans la propre maison du préteur. Verrès, comme je vous en ai déjà inquam haberet adj utricem scelerum, furtorum receptricem, flagitiorum omnium sociam. Itaque ad magistratum mamertinum statim deducitur Gavius, eoque ipso die casu Messanam venit

Verrès. Res ad eum defertur ; esse civem romanum, qui se Syracusis in Latomiis fuisse quereretur : quem jam ingredientem navem, et Verri nimis atrociter minitanti, a se retractum esse et asservatum, ut ipse in eum statueret quod videretur.

173. Agit hominibus gratias, et eorum erga se benevolentiam diligentiamque collaudat. Ipse inflammatus scelere et furore, in forum venit. Ardebant oculi : toto ex ore crudelitas eminebat. Exspectabant omnes, quo tandem progressurus, aut quidnam acturus esset, quum repente hominem proripi, atque in foro medio nudari ac deligari, et virgas expediri jubet. Clamabat ille miser se civem esse romanum, municipem cosanum ; meruisse se cum L. Pretio, splendidissimo equite romano, qui Panormi negotiaretur, ex quo hæc Verres scire posset. Tum iste se comperisse ait eum speculandi causa in Siciliam ab ducibus fugitivorum esse missum ; cujus rei neque index neque vestigium aliquod, neque suspicio cuiquam esset ulla. Deinde jubet undique hominem proripi vehementissimeque verberari.

174. Cædebatur virgis in medio foro Messanæ civis romanus, iudices ; quum interea nullus gemitus, nulla vox alia istius miseri inter dolorem crepitumque plagarum audiebatur, nisi hæc : CIVIS ROMANUS SUM. Hac se commemoratione civitatis omnia verbera depulsurum, cruciatumque a corpore dejecturum arbitrabatur. Is non modo hoc non perfecit, ut virgarum vim deprecaretur ; sed, quum imploraret sæpius, usurparetque nomen civitatis, crux, crux, inquam, infelici et ærumnoso, qui nunquam istam potestatem viderat, comparabatur.

LXIII. O nomen dulce libertatis ! o jus eximium nostræ civitatis ! o lex Porcia legesque Sempronæ ! o graviter desiderata et aliquando reddita plebi romanæ tribunitia potestas ! Huccine tandem omnia reciderunt, ut civis romanus, in provincia populi romani, in oppido struit, avait choisi cette ville pour être la complice de ses impiétés, la dépositaire de ses larcins, l'associée de tous ses crimes. On conduit donc aussitôt Gavius devant le magistrat de Messine, où, par hasard, Verrès arriva le même jour. On lui rapporte qu'ils avaient un citoyen romain qui se plaignait d'avoir été dans les Carrières à Syracuse ; que dans le moment où il s'embarquait en

faisant beaucoup de menaces contre lui, on l'avait retiré du navire et gardé sûrement, afin qu'il en décidât ce qu'il jugerait à propos.

173. Verrès les remercie de cette attention, et loue beaucoup leur bienveillance et leur zèle. Plein de fureur, et ne respirant que le crime, il vient sur la place publique. Il avait les yeux étincelants, la cruauté était peinte sur son visage, et tout le monde était dans l'attente de ce qu'enfin il allait faire, lorsqu'il dit à ses licteurs : « Prenez cet homme, dépouillez-le au milieu de la place, liez-le, qu'il expire sous les coups. » En vain ce malheureux criait-il à haute voix : « Je suis citoyen romain de Cassano, ville municipale ; j'ai servi avec L. Prétius, illustre chevalier romain, qui négocie actuellement à Palerme ; vous pouvez vous informer auprès de lui de la vérité. » Alors Verrès prétend avoir découvert que les chefs des déserteurs l'avaient envoyé en Sicile en qualité d'espion ; intrigue dont personne n'avait d'indice, ni le moindre soupçon. Il ordonne ensuite à tous les licteurs de le saisir et de le battre avec violence.

174. Un citoyen romain, juges, être battu de verges sur la place publique de Messine ! Cependant au milieu de ses douleurs et du bruit des verges, il n'échappait à ce misérable ni plaintes ni gémissements : il ne faisait que répéter ces paroles : *Je suis citoyen romain*. Il croyait, en rappelant un si beau titre, se soustraire aux coups et aux supplices. Loin d'obtenir par là quelque adoucissement, tandis qu'il ne cessait de réclamer et de faire valoir son titre de citoyen, une croix, oui, une croix était préparée à cet infortuné, qui n'avait jamais vu un pareil abus de pouvoir.

LXIII. Nom précieux de la liberté romaine ! magnifique privilège de notre empire ! lois de Porcius et de Sempronius ! puissance des tribuns si fort regrettée, et enfin rendue au peuple romain ! tout cela est-il tombé au point de n'avoir pu empêcher qu'un citoyen romain, dans une profœderatorum, ab eo qui beneficio populi romani fasces et secures haberet, deligatus in foro, virgis cæderetur ? Quid, quum ignes, ardentesque laminæ ceterique cruciatus admovebantur ? Si te illius acerba imploratio et vox miserabilis non inhihebat, necivium quidem romanorum, qui tum aderant, fletu et gemitu maximo commovebare ? In crucem tu agere ausus

es quemquam, qui se civem romanum esse diceret ? Nolui tam vehementer agere hoc prima actione, judices : nolui. Vidistis enim, ut animi multitudinis in istum dolore, et odio, et communis periculi metu concitarentur. Statui egomet mihi tum modum orationi meæ, et C. Numitorio, equiti romano, primo homini, testi meo ; et Glabrionem, id quod sapientissime fecit, facere lætatus sum ; ut repente, concilio in medio, testem dimitteret. Etenim verebatur ne populus romanus ab isto eas pœnas vi repetisse videretur, quas veritus esset, ne iste legibus et vestro judicio non esset persoluturus.

176. Nunc, quoniam exploratum est omnibus, quo loco causa tua sit, et quid de te futurum sit, sic tecum agam. Gavium istum, quem repentinum speculatorem fuisse dices, ostendam in Latomias Syracusis a te esse conjectum : neque id solum ex litteris ostendam Syracusanorum, ne possis dicere me, quia sit aliquis in litteris Gavius, hoc fingere et eligere nomen, ut hunc ilium esse possim dicere ; sed secundum arbitrium tuum testes dabo, qui istum ipsum Syracusis abs te in Latomias conjectum esse dicant. Producam etiam Cosanos, municipes illius ac necesarios, qui te nunc sero doceant, judices non sero, illum P. Gavium, quem tu in crucem egisti, civem romanum et municipem cosanum, non speculatorem fugitivorum fuisse.

LXIV. Quum hæc omnia quæ polliceor, cumulate tuis proximis plana fecero, tum istuc ipsum tenebo, quod abs te mihi datur : eo contentum me esse dicam. Quid enim nuper tu ipse, quum populi romani clamore atque impetu perturbatus exsiluisti. quid, inquam, lo-cutuses ? Illum, quod moram supplicio quæreret, ideo vince romaine, dans une ville de nos alliés, ne fût lié et battu de verges sur la place publique, par ordre de celui qui ne tenait que du peuple romain les faisceaux et les haches ? Quoi ! Verrès, quand on lui appliquait les feux, les lames ardentes et les autres tortures, si la triste réclamation et la voix de cet infortuné ne vous retenait pas, les pleurs, les gémisséments-des citoyens romains, qui pour lors étaient présents, ne pouvaient-ils rien sur vous ? Vous avez osé mettre en croix un homme qui se disait citoyen romain ? Je n'ai point voulu, juges, dans la première action, parler avec tant de véhémence : vous avez vu combien les esprits de la multitude étaient soulevés contre Verrès par l'indignation et la haine, et par la crainte d'un péril qui intéresse tous les citoyens. Je me suis prescrit

des beraes, j'ai usé de modération dans mon discours, et j'ai inspiré la même conduite à C. Numitor, chevalier romain, qui déposa le premier. J'approuvai la prudence de Glabrio, qui, au milieu de la délibération, renvoya le témoin. Il craignait que la multitude ne parût avoir infligé par elle-même à Verrès un châtement qu'elle n'attendait peut-être pas des lois et de votre jugement. —

176. Mais aujourd'hui, Verrès, que tout le monde connaît dans quel état est votre cause, et qu'on en, prévoit l'événement, je n'ai plus rien à ménager. Je montrerai que Gavius, qui tout à coup est devenu, selon vous, un espion, avait été mis par votre ordre dans les Carrières ; je le ferai voir, non-seulement par les lettres des Syracusains ; mais, pour vous ôter tout prétexte de dire que j'invente ce fait, parce qu'il est parlé dans ces lettres d'un Gavius, et que je choisis ce nom afin d'y attacher cette histoire fondée sur une identité imaginaire, je produirai des témoins à votre choix, pour déposer que c'est celui-là même que vous avez fait mettre dans les prisons de Syracuse. Je produirai aussi des personnes de Cassano, ses concitoyens et ses amis, qui vous apprendront, un peu tard, mais non trop tard pour les juges, que ce Gavius que vous avez fait mettre en croix, était citoyen romain, bourgeois de leur ville, et non un espion des déserteurs.

LXIV. Quand j'aurai pleinement éclairci ces faits aux yeux de vos défenseurs, j'aurai par devers moi pour lors ce que vous m'accordez, et je dirai que je m'en tiens satisfait : car ces jours passes, quand, effrayé par les cris et le transport du peuple romain, vous vous êtes levé, qu'avez-vous dit ? Que cet homme, parce qu'il voulait retarder son supplice, clamitasse, se esse civem romanum ; sed speculatorem fuisse. Jam mei testes veri sunt. Quid enim dicit aliud C. Numitorius ? Quid M. et P. Cottii, nobilissimi homines, ex agro taurominitano ? Quid Q. Lucceius, qui argentariam Rhegii maximam fecit ? quid ceteri ? Adhuc enim testes ex eo genere a me sunt dati, non qui novisse Gavium, sed qui se vidisse dicerent, quum is, qui se civem romanum esse clamaret, in crucem ageretur. Hoc tu, Verres, idem dicis ; hoc tu confiteris illum clamitasse, se civem esse romanum ; apud te nomen civitatis ne tantum quidem valuisse, ut dubitationem aliquam, ut

crudelissimi teterrimique supplicii aliquam parvam moram saltern posset afferre.

178. Hoc teneo, hic hæreo, judices, hoc sum contentus uno : omitto ac negligo cetera : sua conpressione induatur ac juguletur necesse est. Qui esset, ignorabas ? speculatorem esse suspicabare ? non quæro qua suspicione : tua te accuso oratione. Civem romanum se esse dicebat. Si tu apud Persas, aut in extrema India deprehensus, Verres, ad supplicium ducerere : quid allud clamitares, nisi te civem esse romanum ? Et, si tibi ignoto apud ignotos, apud barbaros, apud homines in extremis atque ultimis gentibus positos, nobile et illustre apud omnes nomen tuæ civitatis profuisset ; ille, quisquis erat, quem tu in crucem rapiebas, qui tibi esset ignotus, quum civem se romanum esse diceret, apud te prætorem si non effugium, ne moram quidem mortis mentione atque usurpatione civitatis assequi potuit ?

LXV. Homines tenues, obscuro loco nati, navigant ; adeunt ad ea loca quæ nunquam antea viderunt : ubi neque noti esse iis quo venerunt, neque semper cum cognitoribus esse possunt. Hac una tamen fiducia civitatis, non modo apud nostros magistratus, qui et legum et existimationis periculo continentur, neque apud cives solum romanos, qui et sermonis et juris et multarum rerum societate juncti sunt, fore se tutos arbitrantur ; sed, quocumque venerint, hanc sibi rem præsidio sperant futuram.

avait crié à diverses reprises qu'il était citoyen romain, mais que c'était un espion. Mes témoins sont donc sincères. C. Numitor, les deux M. et P. Cottius, hommes distingués entre les Taurominiens, déclarent-ils autre chose ? Que dit Q. Luccéius, qui tenait une banque considérable à Rheggio ? Que déposent les autres ? J'ai produit encore d'autres témoins de même espèce, et qui disaient, non-seulement avoir connu Gavius, mais l'avoir vu conduire au supplice, et entendu crier qu'il était citoyen romain. Vous dites la même chose, Verrès : vous avouez qu'il réclamait ce titre, qui auprès de vous n'a pas même eu assez de force pour vous laisser quelque doute, et vous faire suspendre l'exécution d'un supplice aussi barbare et aussi horrible.

178. Je m'en tiens, juges, à ce seul aveu de Verrès : je m'y attache ; il me satisfait. Je supprime et néglige les autres moyens. Il est nécessairement pris par cette déclaration ; il doit périr. Vous ignoriez sans doute ce qu'il était ? Vous le soupçonniez d'être un espion ? Je ne demande pas la nature de votre soupçon : je vous accuse par vos propres paroles ; il se disait citoyen romain. Si, arrêté chez les Perses ou aux extrémités des Indes, vous étiez conduit au supplice, quel autre cri, Verrès, feriez-vous entendre que celui-ci : Je suis citoyen romain ? Et quand., sans être connu chez des peuples sauvages et habitant aux extrémités du monde, vous auriez été si redevable au nom de votre patrie, ce nom glorieux chez tous les peuples de la terre, cet homme que vous faisiez mettre en croix, qui que ce pût être, quoiqu'il vous fût inconnu, dès qu'il se disait citoyen romain, ne devait-il pas à ce titre obtenir d'un préteur, sinon sa délivrance, du moins le délai de sa mort ?

LXV. Des hommes obscurs et de basse naissance vont en mer, abordent en des lieux qu'ils n'avaient jamais vus, dont les habitants ne les connaissent même point, où ils ne trouvent pas toujours des répondants ; cependant, sur la confiance que leur inspire ce droit de citoyens romains, ils croient qu'ils seront en sûreté, non-seulement auprès de nos magistrats, que la crainte des lois et de l'opinion contient dans le devoir, non-seulement auprès des citoyens romains, qui leur sont unis par le langage, par les lois et par plusieurs autres raisons ; mais en quelque endroit qu'ils aillent, ils espèrent que ce titre leur servira de protection.

180. Tolle hanc spem, tolle hoc præsidium civibus romanis ; constitue nihil esse opis in hac voce : CIVIS ROMANUS SUM ; posse impune prætorem, aut alium quemlibet, supplicium, quod velit, in eum constituere qui se civem romanum esse dicat, quod quis ignoret : jam omnes provincias, jam omnia regna, jam omnes liberas civitates, jam omnem orbem terrarum, qui semper nostris hominibus maxime patuit, civibus romanis ista defensione præcluseris. Quid, si L. Pretium, equitem romanum, qui tum in Sicilia negotiabatur, nominabat ? etiamne id magnum fuit, Panormum litteras mittere ? asservasse hominem ? custodiis Mamertinorum tuorum vinctum, clausum habuisse, dum Panormo Pretius veniret ? Cognosceret hominem,

aliquid de summo supplicio remitteres : si ignoraret, tum si ita tibi videretur, hoc juris in omnes constitueres, ut, qui neque tibi notus esset, neque cognitorem locupletem daret, quamvis civis romanus esset, in crucem tolleretur ?

LXVI. Sed quid ego plura de Gavio ? quasi tu Gavio tum fueris infestus, ac non nomini, generi, juri civium hostis : non illi, inquam, homini, sed causæ communi libertatis inimicus fuisti. Quid enim attinuit, quum Mamertini, more atque instituto suo, crucem fixissent post urbem, in via Pompeia, te jubere in ea parte figere quæ ad fretum spectaret ; et hoc addere (quod negare nullo modo potes, quod omnibus audientibus dixisti palam), te idcirco illum locum deligere, ut ille, qui se civem romanum esse diceret, ex cruce Italiam cernere, ac domum suam prospicere posset ? Itaque illa crux sola, judices, post conditam Messanam, illo in loco fixa est. Italiæ conspectus ad eam rem ab isto delectus est, ut ille in dolore cruciatuque moriens, perangusto freto divisa servitutis ac libertatis jura cognosceret ; Italia autem alumnum suum servitutis extremo summoque supplicio affixum videret ?

182. Facinus est, vinciri civem romanum ; scelus, verberari ; prope parricidium, necari : quid dicam in crucem tollere ? Verbo satis digno tam nefaria res appel-

180. Otez cette espérance, ôtez ce refuge à nos citoyens ; supposez qu'ils ne doivent se promettre aucun avantage de cette déclaration : *Je suis citoyen romain* ; et qu'un préteur ou tout autre puisse impunément ordonner tel supplice qu'il voudra contre un homme qui se dit citoyen romain, sous prétexte qu'il ne sait pas s'il l'est véritablement : dès ce moment, par le principe de votre défense vous fermez à nos citoyens toutes les provinces, tous les royaumes, toutes les villes libres, l'univers enfin, qu'ils purent toujours parcourir plus librement que personne. D'ailleurs, puisqu'il nommait L. Prétius, qui pour lors était eu Sicile, était-il si difficile d'écrire à Palerme, de le faire garder exactement par vos Messinois si dévoués, jusqu'à ce que Prétius vînt de Palerme ? S'il eût déclaré reconnaître cet homme, vous pouviez dans ce cas adoucir son supplice ; s'il ne l'eût pas connu pour être citoyen romain, alors, si c'était votre bon plaisir, vous

établissiez en principe que tout homme qui vous serait inconnu et n'aurait pas un riche répondant, serait, fût-il citoyen romain, condamné à périr sur la croix.

LXVI. Mais pourquoi m'étendre davantage sur Gavius ? comme si vous eussiez été son ennemi personnel, et que vous ne vous fussiez pas montré l'ennemi déclaré du nom, des familles et des droits de tous les citoyens. Ce n'était pas à cet homme, c'était à tous les citoyens libres, que vous. en vouliez. Dites-moi, quelle raison aviez-vous, puisque les Messinois, suivant leur coutume et leur règlement, avaient posé la croix derrière la ville sur la voie Pompéia, de la faire transporter sur un lieu qui regarde la mer ? Pourquoi ajouter (ce que vous ne pouvez nier, puisque vous l'avez dit en public) que vous choisissiez ce lieu, afin que celui qui se vantait d'être citoyen romain, pût de cette croix voir l'Italie, .et regarder de loin sa maison ? Cette croix est donc la première qui, depuis la fondation de Messine, ait été mise en ce lieu. Verrès a particulièrement choisi l'aspect de l'Italie, afin que ce malheureux, mourant dans la douleur et dans les tourments, reconnût qu'un bras de mer fort étroit divisait les Romains libres d'avec les Romains esclaves ; et que l'Italie pût voir un de ses enfants mourir par le plus cruel et le dernier supplice de l'esclavage.

1 e2. C'est un attentat d'enchaîner un citoyen romain : c'est un grand crime de le frapper de @ verges, c'est presque un parricide de le faire mourir ; que sera-ce de le mettre en lari nullo modo potest. Non fuit his omnibus iste contentus. Spectet, inquit, patriam ; in conspectu legum libertatisque moriatur. Non in hoc loco Gavius, non unum hominem, nescio quem civem romanum, sed communem libertatis et civitatis causam, in illum cruciatum et crucem egisti. Jam vero videte hominis audaciam. Nonne eum graviter tulisse arbitramini, quod illam civibus romanis crucem non posset in foro, non in comitio, non in rostris defigere ? Quod enim his locis in provincia sua, celebritate simillimum, regione proximum potuit, elegit. Monumentum sceleris audaciæque suæ voluit esse in conspectu Italiae, vestibulo Siciliae, prætervectione omnium qui ultro citroque navigarent.

LXVII. Si hæc non ad cives romanos, non ad aliquos amicos nostræ civitatis, non ad eos qui populi romani nomen audissent ; denique, si non ad homines, verum ad bestias ; aut etiam, ut longius progrediar, si in aliqua desertissima solitudine, ad saxa et ad scopulos hæc conqueri et deplorare vellem : tamen omnia muta atque inanima, tanta et tam indigna rerum atrocitate commoverentur. Nunc vero quum loquar apud senatores populi romani, legum judiciorumque et juris auctores, timere non debeo, ne non unus iste civis romanus ilia cruce dignus, ceteri omnes simili periculo indignissimi judicentur.

184. Paulo ante, judices, lacrymas in morte misera atque indignissima navarchorum non tenebamus ; et recte ac merito sociorum innocentium miseria commovebamur. Quid nunc in nostro sanguine tandem facere debemus ? Nam civium romanorum sanguis conjunctus existimandus est, quoniam id et salutis omnium ratio, et veritas postulat. Omnes hoc loco cives romani, et qui adsunt, et qui ubicumque sunt, vestram severitatem desiderant, vestram fidem implorant, vestrum auxilium requirunt. Omnia sua jura, commoda, auxilia, totam denique libertatem in vestris sententiis versari arbitrantur.

185. A me, tametsi satis habent, tamen, si res aliter croix ? On ne peut trouver un terme assez fort pour exprimer une action si détestable. Verrès ne fut pas content de tant atrocité : « Qu'il regarde, dit-il, sa patrie ; qu'il expire à « la vue des lois et de la liberté. » Ce n'est donc point, Verrès, Gavius seul, ce n'est point un seul homme, le premier citoyen venu c'est la cause commune de l'état et de la liberté que vous avez immolée au milieu de ces tourments et sur cette croix. Reconnaissez ici, juges, l'audace de cet homme. Ne le croyez-vous pas affligé de n'avoir pu planter cette croix sur la place publique de Rome ou dans le champ de Mars, ou sur la tribune ? N'a-t-il point choisi dans sa province le lieu qui ressemblait le plus à ceux-ci, qui était le plus voisin de nous ! Il a érigé le monument de son audace et de ses forfaits à la vue de toute l'Italie, à l'entrée de la Sicile, sur la route de tous ceux qui passent et repassent dans cette mer.

LXVII. Si je parlais de cet affreux spectacle, non pas à des citoyens romains, non à des amis de notre république, non à des hommes qui

connussent le nom du peuple romain, enfin non à des hommes, mais à des brutes ; oserai-je dire encore plus, si, dans le fond d'un désert, j'allais faire aux rochers le récit déplorable de cette action cruelle, tout muets, tout inanimés qu'ils sont, ils seraient émus et indignés au récit d'une inhumanité si barbare. Mais aujourd'hui que j'en parle à des sénateurs du peuple romain, protecteurs des lois et dispensateurs de la justice, je suis persuadé que Verrès leur paraîtra le seul citoyen romain digne d'être attaché à cette croix, et tous les autres en droit de ne la jamais redouter.

184. Nous n'avons pu, juges, refuser nos larmes à la perte de ces capitaines, dont la mort fut si déplorable et si odieuse ; nous étions touchés avec raison du malheur de ces alliés innocents : notre douleur ne doit-elle pas être encore plus vive quand il s'agit de notre propre sang ? car le sang de tous les citoyens romains doit être regardé comme mêlé et confondu, c'est un principe que réclament la sûreté générale et la vérité. En cette occasion, tous les citoyens, soit présents, soit absents, implorent votre justice, ont recours à votre autorité tutélaire. Ils sont persuadés que leurs biens, leurs droits, leurs intérêts, leur liberté enfin dépendent du jugement que vous prononcerez.

185. Quoiqu'ils aient assez reçu de moi dans l'affaire pré-acciderit, plus habebunt fortasse, quam postulanti. Nam et si qua vis istum de vestra severitate eripuerit, id quod neque metuo, judices, neque ullo modo fieri posse video ; sed si in hoc me ratio fefellerit, Siculi causam suam perierint querentur, et mecum pariter moleste ferent : populus quidem romanus brevi, quoniam mihi potestatem apud se agendi dedit, jus suum, me agente, suis suffragiis ante kalendas februarias recuperabit. Ac, si de mea gloria et amplitudine quaeritis, judices, non est alienum meis rationibus, istum mihi ex hoc judicio ereptum, ad illud populi romani judicium reservari. Splendida est illa causa : probabilis mihi et facilis, populo grata atque jucunda. Denique, si videor hic, id quod ego non quaesivi, de uno isto voluisse crescere : isto absoluto, quod sine multorum scelere fieri non potest, de multis mihi crescere licebit.

LXVIII. Sed mehercule, vestra reique publicæ causa, judices, nolo in hoc delecto consilio tantum flagitium esse commissum : nolo eos judices, quos ego probarim atque delegerim, sic in hac urbe notatos, isto absoluto, ambulare, ut non cera, sed cœno obliti esse videantur. Quamobrem te quoque, Hortensi, si qui monendi locus est, ex hoc loco moneo : videas etiam atque etiam, et consideres quid agas, quo progrediare ; quem hominem, et qua ratione defendas. Neque de illo quidquam tibi præfinio, quominus ingenio mecum atque omni dicendi facultate contendas. Cetera, si qua putas te occultius extra judicium, quæ ad judicium pertinent, facere posse ; si quid artificio, consilio, potentia, gratia, copiis istius moliri cogitas, magnopere censeo desistas ; sed et illa quæ tentata jam et cœpta ab isto sunt, a me autem pervestigata et cognita, moneo ut exstinguas et longius progredi ne sinas. Magno tuo periculo peccabitur in hoc judicio, majore quam putas.

187. Quod enim te liberatum jam existimationis metu, defunctum honoribus, designatum consulem cosente, si néanmoins elle tourne autrement, ils recevront peut-être encore plus qu'ils ne demandent. Car si quelque influence supérieure dérobe Verrès à votre sévérité, ce que je ne crains pas et ce qui ne me paraît nullement possible ; si cependant je suis trompé dans mon attente, les Siciliens se plaindront de la perte de leur cause, et s'en affiigeront avec moi ; mais le peuple romain, m'ayant donné le pouvoir de plaider devant lui, sera, sur mes poursuites, remis en possession de son droit par ses propres suffrages, avant les calendes de février. Si vous me demandez, juges, quelle gloire, quel honneur j'en retirerai : mes espérances, qu'on le sache, n'y perdraient rien ; si Verrès m'échappait à ce premier jugement pour comparaître devant le peuple romain. C'est ici une cause éclatante, facile à soutenir, et flatteuse pour les citoyens. Enfin, s'il paraît ici que j'aie voulu m'élever aux dépens de lui seul, ce qui certainement n'a point été mon but ; supposez qu'il soit absous, ce qui ne peut arriver que par l'injustice de plusieurs personnes ; il me sera possible de m'élever aux dépens de beaucoup d'autres.

LXVIII. Eu vérité, juges, dans votre intérêt et dans celui de la république, je désire de ne point voir le crime lâchement autorisé dans cet excellent

tribunal. Je ne veux point que des juges que j'ai approuvés et choisis, marchent dans Rome tellement flétris pour avoir acquitté Verrès, que leur nom semble couvert non de cire, mais de fange. Ainsi, Hortensius, s'il y a lieu de vous donner quelque conseil, je vous avertis de bien examiner ce que vous avez à faire, jusqu'où vous pouvez aller, quel homme vous avez à défendre, et comment vous le défendrez. Je ne vous préviens point à son sujet pour vous empêcher d'employer contre moi tout votre esprit et toute votre éloquencë. Quant au reste, si vous croyez pouvoir user de quelques manœuvres secrètes, étrangères à la procédure, mais relatives au procès ; si vous cherchez à vous assurer le succès par l'artifice, les conseils, l'autorité, le crédit et les richesses de Verrès ; je vous conseille fort de renoncer à ces moyens, et de l'arrêter plutôt dans ses tentatives, que j'ai toutes observées et découvertes. Les fautes qui pourraient se commettre dans la poursuite de cette affaire et du jugement que j'en attends, vous feraient courir un grand risque, et plus grand que vous ne pensez.

187. Vous vous reposez peut-être trop sur ce que votre réputation est faite, que vous avez été revêtu de charges gites : *mihi crede, ornamenta ista et beneficia populi romani non minore negotio retinentur, quam comparantur. Tulit hæc civitas, quoad potuit, quoad necesse fuit, regiam istam vestram dominationem in judiciis et in omni republica ; tulit : sed quo die populo romano tribuni plebis restituti sunt, omnia ista vobis (si forte non-dum intelligitis) adempta atque erepta sunt. Omnium nunc oculi conjecti sunt hoc ipso tempore in unumquemque nostrum, qua fide ego accusem, qua religione hi judicent, qua tu ratione defendas.*

188. De omnibus nobis, si quis tantulum de recta regione deflexerit, non illa tacita existimatio, quam antea contemnere solebatis, sed vehemens ac liberum populi romani iudicium consequetur. Nulla tibi, Quinte, cum isto cognatio est, nulla necessitudo : quibus excusationibus antea nimium in aliquo iudicio studium tuum defendere solebas, earum habere in hoc homine nullam potes. Quæ iste in provincia palam dictitabat, quum ea quæ faciebat, tua se fiducia facere dicebat, ea ne vera putentur, tibi maxime est providendum.

LXIX. Ego mei jam rationem officii confido esse omnibus iniquissimis meis persolutam. Nam istum paucis horis primæ actionis, omnium mortalium sentiis, condemnavi. Reliquum iudicium non jam de mea fide, quæ perspecta est, neque de istius vita, quæ damnata est, sed de iudicibus, et, vere ut dicam, de te futurum est. At quo tempore futurum est (nam id maxime providendum est : etenim quum omnibus in rebus, tum in republica, permagni momenti est ratio atque inclinatio temporum) ? nempe eo, quum populus romanus aliud genus hominum, atque alium ordinem ad res iudicandas requirit ; nempe ea lege de iudiciis iudicibusque novis promulgata, quam non is promulgavit, cuius nomine proscriptam videtis ; sed hic reus ; hic, inquam, sua spe atque opinione quam de vobis habet, legem illam scribendam promulgandamque curavit.

honorable, que vous êtes même désigné consul : croyez-moi, les honneurs et les bienfaits du peuple romain n'exigent pas moins d'attention pour les conserver que de soin pour les obtenir. Le peuple, privé de ses tribuns, a supporté, autant qu'il a pu, autant qu'il a fallu, cet empire despotique que vous exerciez dans les jugements et dans toute l'administration des affaires publiques. Mais du jour que les tribuns ont été rendus au peuple, pensez-y, vous avez été dépouillé de tous ces avantages. Les yeux de tous les citoyens sont aujourd'hui fixés sur chacun de nous, pour voir avec quelle sincérité je formule mes accusations, avec quelle religieuse équité les juges les examinent, et par quels moyens vous défendez votre partie.

188. Si quelqu'un de nous s'écartait le moins du monde de son devoir, on ne se contenterait pas de le mépriser en secret, ce qui vous touchait fort peu naguère ; mais le peuple romain s'en expliquerait par un jugement libre et courageux. Vous n'avez, Hortensius, nulle liaison avec Verrès ; vous ne pouvez avoir à son égard aucune de ces excuses dont vous vous serviez auparavant, pour justifier votre excès d'ardeur à défendre quelques clients. Verrès ne cessait de dire publiquement dans sa province qu'il ne craignait rien, par la confiance qu'il avait en votre habileté : Il est très-important pour vous de ne pas laisser croire qu'il disait vrai.

LXIX. Je me flatte que j'ai fait connaître à mes plus grands ennemis l'intégrité avec laquelle j'ai rempli mon ministère. Dans un espace de temps assez court, que j'ai donné à ma première poursuite, j'ai condamné Verrès

sur les suffrages de tous les hommes. Le reste de ce jugement ne prononcera pas sur ma bonne foi mise au grand jour dans cette affaire, ni sur la conduite de Verrès hautement condamnée, mais sur les juges, et pour parler vrai, sur vous-même. Mais quand cette question va-t-elle se décider ? c'est à quoi surtout il faut prendre garde ; car en toutes sortes d'affaires, et dans celles de la république particulièrement, il est d'une extrême conséquence d'être attentif aux circonstances et aux conjonctures des temps ; ce sera donc au moment où le peuple romain réclame, pour l'administration de la justice, un autre genre et un autre ordre de personnes ; ce sera après la promulgation d'une loi relative à une nouvelle organisation des tribunaux, loi que n'a pas publiée celui dont le nom y est attaché, mais cet accusé lui-même ; oui, c'est Verrès, qui, par l'espérance qu'il avait d'être absous, et l'opinion qu'il s'est formée de vous, est cause de la proposition et de la publication de cette loi.

190. Itaque quum primo agere cœpimus, lex non erat promulgata : quum iste, vestra severitate permotus, multa signa dederat, quamobrem responsurus non videretur, mentio de lege nulla fiebat. Posteaquam iste recreari et confirmari visus est, lex statim promulgata est : cui legi quum vestra dignitas vehementer adversetur, istius spes falsa et insignis impudentia maxime suffragatur. Hic si quid erit commissum a quoquam vestrum, quod reprehendatur, aut populus romanus judicabit de eo homine, quem jam antea judiciis indignum putavit ; aut ii qui, propter offensionem judiciorum, de veteribus iudicibus lege nova novi iudices erunt constituti.

LXX. Mihi porro, ut ego non dicam, quis omnium mortalium non intelligit, quam longe progredi sit necesse ? Potero silere, Hortensi ? potero dissimulare, quum tantum respublica vulnus acceperit, ut expilatæ provinciae, vexati socii, dii immortales spoliati, cives romani cruciati et necati impune, me actore, esse videantur ? potero hoc ego onus tantum, aut in hoc iudicio deponere, aut diutius tacitus sustinere ? Non agitanda res erit ? non in medium proferenda ? non populi romani fides imploranda ? non omnes, qui tanto se scelere obstrinxerint, ut aut fidem suam corrumpi paterentur, aut iudicium corrumperent, in discrimen ac iudicium vocandi ?

192. Quæret aliquis fortasse : Tantumne igitur laborem, tantas inimicitias tot hominum suscepturus es ? Non studio quidem hercule ullo, neque voluntate : sed non idem mihi licet, quod iis qui nobili genere nati sunt ; quibus omnia populi romani beneficia dormientibus deferuntur. Longe alia mihi lege in hac civitate et conditione vivendum est. Venit enim mihi in mentem M. Catonis, hominis sapientissimi, qui, quum se virtute, non genere, populo romano commendari putaret, quum ipse sui generis initium ac nominis ab se gigni et propagari vellet, hominum potentissimorum suscepit inimicitias, et maximis in laboribus, usque ad summam senectutem, summa cum gloria vixit.

193. Postea Q. Pompeius, humili atque obscuro loco 190. Au commencement du procès, la loi n'était pas publiée. Verrès, intimidé par l'idée de votre intégrité, avait donné beaucoup de marques qu'il n'était pas dans le dessein de répondre, et l'on ne parlait pas de loi. Mais dès qu'on vit ses espérances se ranimer, on publia la loi ; et tandis » que votre honneur s'y oppose fortement, son faux espoir et son insigne impudence y paraissent très-favotables. Si quelqu'un de vous fait ici quelque chose de répréhensible, Ou le peuple romain deviendra juge d'un homme qu'auparavant il croyait indigne d'aucun jugement, ou il sera jugé par ceux qui, à cause de la prévarication dans les jugements, formeront le nouvel ordre judiciaire, pris, aux termes de la nouvelle loi, parmi les anciens juges.

LXX. Or qui ne comprend pas, sans que je le dise, combien je serai obligé d'approfondir cette affaire. Pourrai-je me taire, Hortensius ? Pourrai-je dissimuler la vérité après que la république aura reçu une si grande blessure, pour que le pillage des provinces, l'oppression des alliés, la spoliation des dieux immortels, le supplice des citoyens romains expirant sur la croix ne paraissent suivis que de l'impunité, avec mon accusation ? Pourrai-je déposer dès ce premier jugement le fardeau d'une telle responsabilité ou le soutenir plus longtemps en silence ? Ne me faudra-t-il pas poursuivre cette affaire, la produire au grand jour ? Ne serai-je pas obligé de prendre à partie tous ceux qui auront été assez lâches, ou pour laisser corrompre leur fidélité, ou pour corrompre la justice même ? «

192. Quelqu'un me demandera peut-être, vous chargerez-vous d'une entreprise si pénible, et de la haine implacable de tant de personnes ? Certainement, ce n'est point de propos délibéré, ni par goût, que je m'y expose ; mais je ne puis me permettre la même inaction que ceux dont l'origine est noble, et que les bienfaits du peuple romain viennent chercher sans qu'ils y pensent. Je dois me conduire dans Rome par des principes bien différents- Je me rappelle le souvenir de M. Caton, cet homme si sage, qui, songeant à se rendre recommandable auprès, du peuple, non par sa noblesse, mais par ses vertus, et qui, voulant être le premier auteur de sa race et de son nom, soutint la haine et la jalousie des hommes les plus accrédités, et, jusqu'à la plus extrême vieillesse, vécut avec beaucoup de gloire dans les plus pénibles travaux.

193. Q. Pompée, d'une naissance obscure, ne s'éleva-t-il, nonne plurimis inimiciis maximisque suis periculis ac laboribus, amplissimos honores est adeptus ? Modo C. Fimbriam, C. Marium, C. Coelium vidimus, non mediocribus inimiciis ac laboribus contendere, ut ad istos honores pervenirent, ad quos vos per ludum et per negligentiam pervenistis. Hæc eadem est nostræ rationis regio et via ; horum nos hominum sectam atque instituta persequimur.

LXXI. Videmus quanta sit in invidia, quantoque in odio apud quosdam homines nobiles novorum hominum virtus et industria : si tantulum oculos dejecerimus, præsto esse insidias, si ullum locum aperuerimus susceptioni aut crimini, accipiendum esse statim vulnus ; esse nobis semper vigilandum, semper laborandum videmus.

195. Inimicitiae sunt ? subeantur : labores ? suscipiantur. Etenim tacitæ magis et occultæ inimicitiae timendæ sunt, quam indictæ et apertæ. Hominum nobilium non ; fere quisquam nostræ industriæ favet ; nullis nostris officiis benevolentiam illorum allicere possumus : quasi natura et genere disjuncti sint, ita dissident a nobis animo ac voluntate. Quare quid habent eorum inimicitiae periculi, quorum animos jam ante habueris inimicos et invidos, quam nullas inimicitias susceperis.

196. Quamobrem mihi, judices, optandum est illud, in hoc reo finem accusandi facere, quum et populo romano satisfactum, et receptum officium Siculis, necessariis meis, erit persolutum. Deliberatum autem est, si res opinionem meam, , quam de vobis habeo, fefellerit, non modo eos persequi ad quos maxime culpa corrupti iudicii, sed etiam illos ad quos conscientiae contagio pertinebit. Proinde si qui sunt qui in hoc reo aut potentes, aut audaces, aut artifices ad corrumpendum iudicium velint esse, ita sint parati, ut, disceptante populo romano, mecum sibi rem videant futuram : et, si me in hoc reo, quem mihi inimicum Siculi dederunt, satis vehementem, satis perseverantem, satis vigilantem esse cognorunt, existiment, in his hominibus, quorum ego inimicitias, populi romani salutis causa, suscepero, multo graviores atque acriores futurum.

t-il pas aux premiers honneurs, après avoir essuyé beaucoup d'inimitiés, de querelles, de périls et de maux ? Nous avons vu, il n'y a pas longtemps, L. Fimbria, C. Marius, C. Célius, parvenir, au milieu des oppositions et des difficultés, à cette élévation que vous avez obtenue sans peine dans le sein de l'indolence. Je me suis prescrit les mêmes moyens et la même route : je suis la conduite et les principes de ces grands hommes.

LXXI. Nous observons combien certains nobles sont jaloux et ennemis des vertus et des talents des hommes nouveaux : pour peu que nous détournions les yeux, les pièges aussitôt nous sont tendus ; pour peu que nous donnions entrée aux soupçons et aux accusations, nous sommes aussitôt frappés ; nous sommes obligés d'être toujours sur nos gardes, toujours appliqués.

195. Sommes-nous haïs ; il faut le souffrir. Il se présente des travaux ; il faut les supporter. Les inimitiés sourdes et secrètes sont plus à craindre que celles qui sont connues et déclarées. A peine quelqu'un d'entre les nobles se montre-t-il favorable à nos talents, nos services ne peuvent nous mériter leur bienveillance. Autant ils se croient séparés de nous par la nature et la naissance, autant ils diffèrent de nous par l'esprit et la volonté. Que peuvent avoir de dangereux pour nous les inimitiés de ceux qui nous portaient envie et nous haïssaient intérieurement, avant que nous eussions rien fait pour nous attirer leur haine ?

196. Aussi, magistrats, si je dois souhaiter de n'être plus obligé de me porter pour accusateur, quand j'aurai satisfait à ce que le peuple romain attend de moi, et que j'aurai rempli le devoir dont je suis chargé par les Siciliens mes amis ; je ne suis pas moins résolu, si l'événement ne répond pas à l'opinion que j'ai de vous, de poursuivre non-seulement ceux qui seront principalement regardés comme coupables de n'avoir pas jugé avec équité ; mais ceux même qui seront complices du mauvais jugement. Si donc quelques personnes veulent employer leur crédit, leur audace, leurs intrigues, pour corrompre la justice en faveur de Verrès, qu'ils prennent bien leurs mesures ; qu'ils s'attendent à me répondre de leur conduite au tribunal du peuple romain ; et s'ils ont pu reconnaître en moi de l'ardeur, de la fermeté, de la vigilance contre un accusé que les Siciliens m'ont donné comme leur ennemi, qu'ils sachent que ceux dont j'aurai encouru la haine, pour soutenir les intérêts du peuple romain, trouveront en moi un accusateur bien plus sévère et bien plus infatigable.

LXXII. Nunc te, Jupiter optime maxime, cujus iste donum regale, dignum tuo pulcherrimo templo, dignum Capitolio atque ista arce omium nationum, dignum regio munere, tibi factum ab regibus, tibi dicatum atque promissum, per nefarium scelus de regiis manibus extorsit ; cujusque sanctissimum et pulcherrimum simulacrum Syracusis sustulit : teque, Juno regina, cujus duo fana duabus in insulis posita sociorum, Melitæ et Sami, sanctissima et antiquissima, simili scelere idem iste omnibus donis ornamentisque nudavit : teque, Minerva, quam iste duobus in clarissimis et religiosissimis templis expilavit : Athenis, quum auri grande pondus ; Syracusis, quum omnia, præter tectum et parietes, abstulit : ,

198. Teque, Latona, et Apollo, et Diana, quorum iste Deli non fanum, sed, ut hominum opinio et religio fert, sedem antiquam divinumque domicilium, nocturno latrocinio atque impetu compilavit : etiam te, Apollo, quem iste Chio sustulit : teque etiam atque etiam, Diana, quam Pergæ spoliavit ; cujus simulacrum sanctissimum Segestæ, bis apud Segestanos consecratum, semel ipsorum religione, iterum P. Africani victoria, tollendum asportandumque curavit : teque, Mercuri, quem Verres in villa et in privata aliqua palæstra posuit, P. Africanus in urbe sociorum, et in

gymnasio Tyndaritanorum, juventutis illorum custodem ac præsidem voluit esse :

199. Teque, Hercules, quem iste Agrigenti, nocte intempesta, servorum instructa et comparata manu, convellere ex suis sedibus atque auferre conatus est : teque, sanctissima mater Idæa, quam apud Enguinos augustissimo et religiosissimo in templo sic spoliata reliquit, ut nunc nomen modo Africani et vestigia violatæ religionis maneant, monumenta victoriæ fanique ornamenta non exstent : vosque, et omnium rerum forensium, consiliorum maximorum, legum judiciorumque arbitri et testes, celeberrimo in loco prætorii locati, Castor et Pollux, quorum e templo quæstum sibi iste et prædam maximam improbissime comparavit : omnesque dii, qui vehiculis thensarum solennes coetus ludorum initis, quorum iter iste ad suum quæstum, non ad

LXXII. Je vous invoque, ô Jupiter, le premier et. le meilleur des dieux ; un présent vraiment royal, digne de votre auguste temple, digne du Capitole et de cet asile de toutes les nations, vous était destiné par des rois ; ils vous l'avaient promis et consacré : Verrès, par une impiété détestable, l'enleva à un de ces princes ; c'est lui encore qui a volé dans Syracuse votre statue si belle et si respectée. Je vous invoque aussi, ô Junon, reine des dieux, vous que Verrès, par un semblable sacrilège, dépouilla de tous les dons et de toutes les offrandes précieuses que l'on vous avait consacrés sur deux autels des plus respectables et des plus antiques, élevés dans les îles de Malte et de Samos ; et vous aussi, , Minerve, il a pillé vos deux temples les plus célèbres, l'un dans Athènes, dont il enleva beaucoup d'or ; l'autre dans Syracuse, où il ne laissa que le toit et les murailles. –

198. Et vous aussi, Latone, Apollon et Diane, vous qui avez à Délos, je ne dis pas un temple, mais, suivant la tradition et la religion des hommes, votre ancienne demeure, le siège de votre divinité ; Verrès, dans une irruption nocturne, la pilla et la dépouilla. Je vous invoque surtout, Apollon ; il vous a enlevé de l'île de Chio : et vous plus encore, ô Diane ; il vous dépouilla dans Perga, et fit transporter à Ségeste votre auguste simulacre, consacré deux fois chez ces peuples, l'une par la piété des habitants, et l'autre par la victoire du grand Africain ; et vous aussi,

Mercuré, qu'il plaça dans je ne sais quel gymnase privé d'une maison de campagne, vous que Scipion avait voulu laisser dans une ville de nos alliés et dans le cirque de Tyndaritains, pour être le protecteur et le défenseur de la jeunesse.

199. Et vous aussi, Hercule, vous que, dans la ville d'Agrigente, au milieu d'une nuit profonde, par le moyen d'une troupe d'esclaves armés, il voulut déplacer et emporter avec violence. Et vous aussi, mère des dieux, dont il a dé-puillé chez les Enguiniens le temple si auguste, si vénérable ; il n'y reste plus aujourd'hui que le nom du grand Africain et les vestiges de ces profanations. Les monuments de la victoire de ce grand homme, et les ornements du temple n'y existent plus. Arbitres et témoins qui présidez aux affaires du barreau, aux conseils importants, aux lois et aux jugements, Castor et Pollux, que l'on voit dans le lieu le plus fréquenté du prétoire, votre temple est devenu une source de profils et de larcins pour cet impie. Divinités que l'on porte sur des chariots sacrés pour annoncer les fêtes et les assemblées des jeux solennels, vos processions ne contribuèrent religionum dignitatem, faciendum exigendumque curavit :

200. Teque, Ceres et Libera, quarum sacra, sicut opiniones hominum ac religiones ferunt, longe maximis atque occultissimis cæremoniis continentur ; a quibus initia vitæ atque victus, legum, morum, mansuetudinis, humanitatis exempla hominibus et civitatibus data ac dispersita esse dicuntur ; quarum sacra populus romanus, a Græcis adscita et accepta, tanta religione et publice et privatim tuetur, non ut ab aliis huc allata, sed ut ceteris hinc tradita esse videantur ; quæ ab isto uno sic polluta et violata sunt, ut simulacrum Cereris unum, quod a viro non modo tangi, sed ne adspici quidem fas fuit, e sacrario Catinæ convellendum auferendumque curaverit ; alterum autem Ennæ ex sua sede ac domo sustulerit, quod erat tale, ut homines, quum viderent, aut ipsam videre se Cererem, aut effigiem Cereris non humana manu factam, sed cœlo delapsam arbitrarentur :

201. Vos etiam atque etiam imploro et appello, sanctissimæ deæ quæ illos ennenses lacus lucosque colitis, cunctæque Siciliæ, quæ mihi defendenda tradita est, præsidetis ; a quibus inventis frugibus, et in orbem terrarum

distributis, omnes gentes ac nationes vestri religione numinis continentur : ceteros item deos deasque omnes imploro atque obtestor, quorum templis et religionibus iste, nefario quodam furore et audacia instinctus, bellum sacrilegum semper imperiumque habuit indictum, ut, si in hoc reo, atque in hac causa, omnia mea consilia ad salutem sociorum, dignitatem populi romani, fidem meam spectaverunt, si nullam ad rem, nisi ad officium et veritatem omnes meæ curæ, vigiliæ cogitationesque elaborarunt ; quæ mea mens in suscipienda causa fuit, fides in agenda, eadem vestra in judicanda sit :

202. Denique ut C. Verrem, si ejus omnia sunt inaudita et singularia facinora sceleris, audaciæ, perfidiæ, libidinis, avaritiæ, crudelitatis, dignus exitus ejusmodi vita atque factis vestro judicio consequatur : utque respublica, meaue fides una hac accusatione mea contenta sit ; mihique posthac bonos potius defendere liceat, quam improbos accusare necesse sit.

FINIS.

plus à la majesté des cérémonies religieuses, depuis que Verrès eut pris soin d'en faire un tribut à son avarice.

200. Cérès, Proserpine, dont les sacrifices, s'il faut croire l'opinion et la piété des peuples, sont célébrés avec le culte le plus mystérieux et le phis grave ; vous qui, selon la tradition, avez donné aux hommes la vie et la nourriture, les lois et les règles des mœurs, de l'humanité, de la douceur à tous les peuples ; vous dont le culte emprunté des Grecs est conservé par le peuple romain, en particulier, en public, avec tant de religion, qu'il paraît moins apporté chez nous du dehors que transmis par nous au reste des nations ; Verrès l'a profané avec tant d'impiété que, dans le sanctuaire de Catane, il a fait abattre et enlever un simulacre de Cérès que nul homme ne pouvait toucher ni même regarder. Celui que dans Enna il ôta de sa place et de son temple, était si artistement travaillé, qu'en le voyant on croyait voir Cérès même ou son image, non formée par la main d'un homme, mais descendue des cieux.

201. Je vous implore, divinités des rivières et des forêts – d'Enna, vous qui présidez à toute la Sicile, dont la défense est entre mes mains, vous qui,

ayant trouvé les fruits de la terre, les avez portés avec votre culte chez tous les peuples ; dieux et déesses à qui Verrès, poussé par l'audace et la fureur la plus coupable, a déclaré une guerre impie et sacrilège, si, dans cette cause et contre cet accusé, je n'ai eu d'autre objet que le salut des alliés, la dignité du peuple romain et la fidélité avec laquelle je devais remplir la promesse que j'avais faite aux Siciliens ; si, par mes travaux, mes soins, ma vigilance, mes desseins, je ne me suis proposé que mon devoir et la justice ; que le même esprit et le même zèle que j'ai fait paraître en me chargeant de cette cause, et en la défendant, animent aujourd'hui les magistrats dans le jugement qu'ils doivent prononcer.

202. Si l'impiété, l'audace, la perfidie, la débauche, l'avarice, la cruauté de Verrès sont sans exemple, que le jugement de ces magistrats lui fasse subir une peine digne de sa vie et de sa conduite, afin que, la république applaudissant à votre jugement, et mon devoir étant rempli par cette seule accusation que j'ai intentée, je puisse désormais consacrer mes travaux à la défense des gens de bien plutôt qu'à la poursuite des méchants.

FIN.

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE :

Virgilio Opera, *latin-français*, traduction de R. Binet,
revue par M. Lecluse ; 2 vol. *in-12*.

Horatio Opera, *latin-français*, traduction de R. Binet,
revue par M. Lécuse ; 2 vol. *in-12*.

Ovidio Metamorphoseon liber primus, *latin-français*, tra-
duction de Dubois-Fontanelle, revue, etc. ; *in-12*.

Ovidio Metamorphoseon liber secundus, *latin-français*,
traduction de Dubois-Fontanelle, revue, etc. ; *in-12*.

Terentio Andria, *latin-français*, traduction de Lemonnier,
revue, etc. ; *in-12*.

Ciceronis oratio in Verrem de Signis, *latin-français*, tra-
duction de Wailly, revue, etc. ; *in-12*.

Ciceronis oratio in Verrem de Suppliciis, *latin-français*,
traduction de Wailly, revue, etc. ; *in-12*.

Ciceronis oratio pro Milone, *latin-français*, traduction de
Wailly, revue, etc. ; *in-12*.

Ciceronis Somnium Scipionis, *latin-français*, traduction
nouvelle, par M. Lecluse ; *in-12*.

Ciceronis Tusculanarum disputationum libri V, *latin-fran-
çais*, traduction de Bouhier et d'Olivet, revue, etc. ; *in-12*. Taciti
Annalium liber primus, *latin-français*, traduction
de Dureau de Lamalle, revue, etc. ; *in-12*.

Taciti Vita Agricolaë, *latin-français*, traduction de Barrett *in-12*.

Plinii Panegyricus Trajano dictus, *latin-français*, traduc-
tion nouvelle, par M. Burnouf ; *in-12*.

Narrationes ex Quinto Curtio ; Tito Livio, Sallustio, Ta-
cito, etc., excerptæ, *latin-français*, traduction nouvelle,
par M. Vendel-Heyl ; 2 vol. *in-12*.

Conciones ex Quinto Curtio, Tito Livio, Sallustio et Tacito
collectæ, *latin-français*, tradaction de Millot, revue par
M. Prieur ; 2 vol. *in*-12.



lien vers <http://www.bnf.fr>



lien vers <http://gallica.bnf.fr>

Cicéron. Discours sur les Supplices, latin-français en regard, traduction de Wailly, revue et corrigée

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6328103j>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses

partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans...

Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'étape d'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format EPUB (*electronic publication*), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et

notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

Table des matières

1. Page de titre
2. DISCOURS CONTRE VERRÈS, SUR LES SUPPLICES.
3. ORATIO IN VERREM DE SUPPLICIIS.
4. DISCOURS CONTRE VERRÈS, SUR LES SUPPLICES.
5. À propos de cette édition numérique